Cent-cinquième année – N° 6480 2 chaoual 1437 (7 juillet 2016)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Conseil de régence.

Dahir n° 1-16-78 du 1er ramadan 1437 (7 juin 2016) portant promulgation de la loi organique n°90-15 relative au Conseil de régence. 1021

Pêche dans les eaux continentales.

Dahir n° 1-15-107 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 130-12 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales. 1023

Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

Dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux. 1031

Régulation du secteur de l'électricité et création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité. 1038

Centres hospitalo-universitaires.

Dahir n° 1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires. 1047

Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.– Création.

Dahir n° 1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates. 1052

Pages

Agence internationale pour les énergies renouvelables. – Statuts.

Dahir n° 1-14-31 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009 1055

Royaume du Maroc et République de Côte d'Ivoire :

- **Accord relatif à la coopération en matière de sécurité.**

Dahir n° 1-15-138 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire 1079

- **Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière.**

Dahir n° 1-15-140 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire 1086

- **Accord de coopération économique et technique.**

Dahir n° 1-16-43 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire 1100

- **Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.**

Dahir n° 1-16-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Abidjan le 1er juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale 1104

- **Accord de coopération en matière de marine marchande.**

Dahir n° 1-16-46 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le 1er juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire 1115

Pages

Code de la route. – Texte d'application.

Décret n° 2-15-89 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules 1125

Société d'exploitation des ports. – Cession des actions.

Décret n° 2-16-456 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) décidant la cession à la Bourse des valeurs des actions de la société d'exploitation des ports 1126

Décret n° 2-16-457 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) décidant la cession des actions de la société d'exploitation des ports en Bourse des valeurs, à hauteur de 40% de son capital, à travers une offre publique de vente à prix fixe 1126

Réseau hospitalier relevant du ministère de la santé. – Liste des établissements de santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 3272-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) fixant la liste des établissements de santé composant le réseau hospitalier relevant du ministère de la santé 1127

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 1642-16 du 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente de médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc 1131

Liberté des prix et de la concurrence.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1640-16 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés 1135

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1677-16 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016) portant homologation de normes marocaines 1135

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Journal «L'étudiant du Congo». – Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-16-346 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) portant autorisation de l'impression du journal « L'étudiant du Congo » au Maroc. 1146

Office national des chemins de fer. – Création d'une société anonyme filiale sous la dénomination «INFRAWAY-MAROC».

Décret n° 2-16-359 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société anonyme filiale sous la dénomination «INFRAWAY-MAROC». 1146

Société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl ». – Autorisation pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 65-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1147

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 926-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1149

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 927-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1149

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 928-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1150

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 929-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1150

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 930-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1151

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 931-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ». 1151

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément des « DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes. 1152

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 735-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la pépinière « L'AVENIR » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1152

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 736-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « AFLAFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, de rosier à parfum et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes. 1153

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 737-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « VATES ZAHEM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins, et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1154

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 738-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1154

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 739-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « PEPINIERE MISTRALE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1155

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 740-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » pour commercialiser des semences standard de légumes. 1156

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 741-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « COGEPRA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. 1156

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 742-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. 1157

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1147-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « EXTRA SERRES » pour commercialiser des plants certifiés de vigne. 1158

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1148-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1158

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1042-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1159

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1043-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 1159

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1044-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie. 1160

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1045-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1160

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1046-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1161

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1047-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1161

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1048-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie. 1162

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1049-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie. 1162

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1340-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1163

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1341-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1163

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1342-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 1164

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1343-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1164

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1344-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1165

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1345-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie. 1165

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1346-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1166

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1347-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques. 1166

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1348-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1167

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1349-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. 1167

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1350-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale. 1168

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1351-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. 1168

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1352-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1169

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'auto-saisine : « Exigences de la Régionalisation avancée et défis de l'intégration des politiques sectorielles » 1170

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-78 du 1er ramadan 1437 (7 juin 2016) portant promulgation de la loi organique n°90-15 relative au Conseil de régence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°1000/16 du 20 chaabane 1437 (27 mai 2016) ayant prononcé que la loi organique n° 90-15 relative au Conseil de régence est conforme à la Constitution sous réserve de l'explication citée au sujet de l'article 9 (1er alinéa) et l'article 12,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 90-15 relative au Conseil de régence telle qu'adoptée par la Chambre des représentans et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1437 (7 juin 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 90-15

relative au Conseil de régence

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 44 de la Constitution, la présente loi organique fixe les règles de fonctionnement du Conseil de régence.

Article 2

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Conseil de régence est présidé par le Président de la Cour constitutionnelle.

Il se compose, en outre, du Chef du gouvernement, du Président de la Chambre des représentants, du Président de la Chambre des conseillers, du Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, du Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma et de dix personnalités désignées par SA MAJESTE LE ROI *intuitu personae*.

Le siège du Conseil de régence est fixé à la capitale du Royaume.

Article 3

Sous réserve des dispositions prévues respectivement à l'article 4 ci-dessous et à la section première du chapitre 2 de la présente loi organique, le Conseil de régence exerce, durant la minorité de SA MAJESTE LE ROI, les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne.

Le Conseil de régence exerce, en outre, les pouvoirs dévolus à SA MAJESTE LE ROI par les textes législatifs en vigueur.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Conseil de régence ne peut, en aucun cas, exercer les pouvoirs constitutionnels dévolus à SA MAJESTE LE ROI en matière de révision de la Constitution.

Article 5

Le Conseil de régence exerce par ordonnances portant dahirs les pouvoirs qui lui sont dévolus par les dispositions de la Constitution et la présente loi organique.

Les ordonnances portant dahirs sont rendues au Nom de SA MAJESTE LE ROI.

Article 6

La formule de promulgation de la loi est libellée comme suit :

« Ordonnance du Conseil de régence portant dahir n° .....
« du ..... portant promulgation de la loi.....

« LOUANGE A DIEU SEUL !

« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI,

« Le Conseil de régence ;

« Vu la Constitution, notamment ses articles.....

« Vu la loi organique n° 90-15 relative au Conseil de
« régence promulguée par le dahir n° 1-16-78 du 1er ramadan
« 1437 (7 juin 2016), notamment son article 6.....

« A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

« Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*,
« à la suite de la présente ordonnance portant dahir, la loi
« ....., telle qu'adoptée par la Chambre des
« représentants et la Chambre des conseillers.

« Le Président du Conseil de régence ».

Lorsqu'il s'agit d'une loi organique ou d'une loi déférée à la Cour constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 132 de la Constitution, il est fait référence, dans l'ordonnance portant dahir de promulgation, à la décision de la Cour constitutionnelle.

Chapitre 2

Fonctionnement du Conseil de régence durant la minorité de Sa Majesté le ROI

Section première. – **Attributions du Président du Conseil de régence**

Article 7

Le Président du Conseil de régence préside, en présence des membres du Conseil de régence, le Conseil des ministres et tout autre conseil ou instance dont la présidence est dévolue à SA MAJESTE LE ROI par les dispositions de la Constitution, des dahirs et des textes législatifs en vigueur.

Article 8

Le Président du Conseil de régence signe, après délibération conforme du Conseil de régence, les traités et les conventions internationales.

Article 9

Le Président du Conseil de régence assume les fonctions de Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Toutefois, il ne peut les placer en état d'alerte ni ordonner des opérations ou la concentration de tout ou partie de ces forces que sur délibération conforme du Conseil de régence.

Article 10

Pour l'application des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le Président du Conseil de régence préside, au Nom de SA MAJESTE LE ROI, l'ouverture de la première session parlementaire, en présence des membres du Conseil de régence.

Article 11

Les ordonnances portant dahirs émanant du Conseil de régence sont signées par son Président. Elles sont, en outre, contresignées par le Chef du gouvernement, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 41, 44 (2ème alinéa), 47 (premier et 6ème alinéas), 51, 57, 59 et 130 (premier et 4ème alinéas) de la Constitution.

Article 12

En cas de décès ou de survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement le Président du Conseil de régence d'exercer ses attributions, il est pourvu, sans délai, au remplacement du Président de la Cour constitutionnelle, par ordonnance du Conseil de régence portant dahir, parmi les membres de la Cour constitutionnelle.

Section II. – **Règles de fonctionnement du Conseil de régence**

Article 13

Dès l'accession au Trône de SA MAJESTE LE ROI âgé de moins de dix-huit ans accomplis, le Conseil de régence exerce de plein droit ses fonctions.

Article 14

Le Conseil de régence siège sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15

Le Conseil de régence délibère valablement lorsque les trois-quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à l'unanimité des membres présents. A défaut, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents.

Article 16

En cas de décès ou de survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement l'une des dix personnalités désignées *intuitu personae* par SA MAJESTE LE ROI d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du Conseil de régence portant dahir.

La désignation des nouveaux membres doit, autant que possible, respecter l'équilibre ayant présidé à la nomination des membres décédés ou définitivement empêchés.

Chapitre 3

Attributions et règles de fonctionnement du Conseil de régence en tant qu'organe consultatif auprès de SA MAJESTE LE ROI

Article 17

SA MAJESTE LE ROI exerce la plénitude des pouvoirs et des droits constitutionnels de la Couronne dès qu'il atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Article 18

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Conseil de régence fonctionne comme organe consultatif auprès de SA MAJESTE LE ROI jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Dans ce cas, le Conseil de régence se réunit sur convocation de SA MAJESTE LE ROI et émet son avis sur toute question que SA MAJESTE décide de lui soumettre.

Chapitre 4

Dispositions diverses et finales

Article 19

Le Conseil de régence tient ses réunions à son siège. Toutefois, il peut, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent, tenir ses réunions en dehors de son siège à l'intérieur du Royaume.

Article 20

Il sera alloué au Président du Conseil de régence, sur le budget général de l'Etat, une dotation.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de régence sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 21

Dès que SA MAJESTE LE ROI atteint l'âge de vingt ans accomplis, le Conseil de régence est dissous de plein droit.

Article 22

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de régence, tel qu'il a été modifié par la loi organique n° 29-80 promulguée par le dahir n° 1-81-377 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Dahir n° 1-15-107 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 130-12 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 130-12 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 130-12
modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales

Article premier

Dans l'intitulé du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, les termes « la pêche dans les eaux continentales » sont remplacés par « la pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales ».

Article 2

Sont remplacés dans le texte du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) les termes «établissements de pisciculture » par « unité aquacole continentale », et «fermier de la pêche » par « amodiataire du droit de pêche ».

Article 3

Les dispositions des articles premier, 25, 26 et 33 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«*Article premier.* – La pêche et l'aquaculture dans les « eaux continentales s'exercent conformément aux dispositions « du présent dahir dans les eaux du domaine public hydraulique « tel que défini par la loi n°10-95 relative à l'eau ainsi que sur « les plans d'eau et terrains privés, le cas échéant. »

« *Article 25.* – Toute constatation d'une infraction « aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son « application fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction établi « par les personnes visées à l'article 34 ci-dessous.

« Le procès-verbal d'infraction doit porter l'identité « de l'auteur de l'infraction, les circonstances de celle-ci, les « déclarations de son auteur ou la mention du refus de celui-ci « d'en faire ainsi que tous les éléments matériels en relation « avec l'infraction. En cas de saisie, mention de celle-ci doit « être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence « du procès-verbal de saisie dressé.

« Chaque procès-verbal doit être daté et signé par le « ou les agents verbalisateurs l'ayant dressé et par l'auteur de « l'infraction. En cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, « mention doit en être faite dans le procès-verbal.

« *Article 26.* – L'original du procès-verbal d'infraction, « accompagné, si nécessaire, du procès-verbal de saisie, est « transmis à l'administration chargée des eaux et forêts, dans « un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de « son établissement.

« S'il n'est pas fait application de la transaction prévue « à l'article 33 ci-dessous, le procès-verbal d'infraction est « transmis au ministère public compétent à l'issue d'un délai de « trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa réception « par l'administration chargée des eaux et forêts.

« *Article 33.* – Sur requête du contrevenant, l'administration « chargée des eaux et forêts peut décider de ne pas saisir le « ministère public compétent et de transiger au nom de l'Etat, « moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende « forfaitaire de composition. L'engagement de la procédure de « transaction suspend l'action publique.

« Le contrevenant doit déposer sa requête auprès de « l'administration chargée des eaux et forêts dans un délai ne « dépassant pas les trente (30) jours ouvrables à compter de la « date de constatation de l'infraction.

« L'amende de composition doit être payée dans un délai « de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception, « par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a « été notifiée.

« Passé ce délai, l'administration chargée des eaux et « forêts, saisit la juridiction compétente aux fins de poursuite. »

Article 4

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 9, 11, 12, 19, 24, 27 et 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le droit de pêche .....forêts.

« L'administration chargée des eaux et forêts accorde « le droit de pêche, dans les conditions fixées au présent dahir.

« L'exercice de la pêche continentale nécessite l'obtention « d'un permis de pêche continentale délivré à cet effet par « l'administration chargée des eaux et forêts ou sous son « contrôle, conformément aux dispositions du présent dahir, « sauf pour le cas de la pêche scientifique ou de régulation « visées aux articles 2-10 et 2-12 ci-dessous.

« Les catégories de permis de pêche continentale et les « modalités de leur délivrance sont fixées par voie réglementaire « pour une saison de pêche et donnent lieu à la perception d'un « droit de pêche appelé droit de pêche continentale. »

« Toute activité d'aquaculture continentale ne peut être « entreprise sans une autorisation d'exploitation d'unité « aquacole continentale délivrée par l'administration chargée des « eaux et forêts dans les conditions fixées au titre II *bis* ci-dessous.

« *Article 3.* – La grande pêche.....comprend :

« – dans les eaux courantes, la pêche de l'alose et de « l'anguille ;

« – dans les lagunes.....forêts.

« Le droit de grande pêche peut être amodié dans les « conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

« La petite pêche .....eaux classées.

« Sont dites « eaux classées » les eaux renfermant des « salmonidés et celles dans lesquelles les espèces aquatiques « ont été introduites artificiellement.

« Le classement des eaux ainsi que les conditions « techniques et les modalités de pêche applicables sont fixées « par voie réglementaire.

« Le droit de petite pêche peut être amodié dans « les conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

« *Article 5.* – Sont fixées par voie réglementaire :

« 1° Les périodes .....

« .....repeuplement ;

« .....

« 6° les quotas de pêche établis en tenant compte « notamment de l'espèce et des eaux considérées ;

« 7° La liste des eaux dans lesquelles le droit de pêche « est amodié.

Article 9. –Il est interdit .....interdite

« Toutefois, les espèces aquatiques provenant d'une « unité aquacole continentale dûment autorisée conformément « aux conditions fixées à l'article 10-5 ci-dessous, ne sont pas « concernées par cette interdiction.

« *Article 11.* – Est puni d'une amende .....prononcée.

« En outre, les personnes, les amodiataires du droit « de pêche, les organisateurs de la pêche touristique et les « aquaculteurs continentaux sont solidairement responsables « du paiement des amendes et des frais de restitution et de « réparations prévus au présent dahir pour les infractions « commises par leurs proposés et mandataires et les personnes « exerçant la pêche sous leur contrôle ».

« *Article 12.* – Est puni d'une amende d'un montant de « 1.500 à 10.000 dirhams quiconque :

« 1° - Pêche durant la nuit, en violation des dispositions « de l'article 2-8 ci-dessus ou durant les périodes où la pêche « est interdite ;

« 2° - Transporte.....

« 3° - Pêche aux.....

« 4° - Fait usage.....

« 5° - Pêche, transporte.....

« 6°- Pêche ou transporte.....

« 7°- Introduit dans les eaux continentales des espèces « aquatiques exotiques en violation des dispositions de « l'article 8-1 ci-dessus.

« 8° - Utilise une barque non immatriculée en violation « des dispositions de l'article 2-9 ci-dessus ;

« 9° - Dispense une formation à la pêche sans disposer « de l'agrément prévu à cet effet à l'article 2-11 ci-dessus ou « continue de dispenser cette formation alors que l'agrément « lui a été retiré ;

« 10°- Commercialise des espèces aquatiques « continentales sans justifier de leur provenance ;

« 11° - Organise une pêche touristique sans bénéficier de « l'agrément visé à l'article 2-14 ci-dessus ou auquel l'agrément « a été retiré ;

« 12° - Organise un concours ou une compétition de pêche « sans l'autorisation prévue à cet effet à l'article 2-15 ci dessus ;

« 13° - Pratique l'aquaculture continentale sans « l'autorisation prévue à l'article 10-2 ci-dessus ou auquel « l'autorisation a été retirée. En outre, l'unité aquacole « exploitée sans autorisation est détruite aux frais et risques « du contrevenant ;

« 14° - Introduit, élève ou conserve un organisme « aquatique exotique ou génétiquement modifié dans une unité « aquacole continentale ou transfère un organisme aquatique « d'une unité aquacole dans une autre unité aquacole ou dans « les eaux du domaine public hydraulique sans l'autorisation « prévue à cet effet à l'article 2-7 ci-dessus.

« Dans les cas prévus aux 3°, 4°, 5°, 10°, 11° et 12° « ci- dessus, si l'infraction a été commise pendant la période « où la pêche est interdite, le montant de l'amende encourue « est portée au double. »

« *Article 19.* – Les amodiataires du droit de pêche, « les aquaculteurs continentaux et les titulaires de permis de « pêche continentale et tout pêcheur en général .....
« ..... l'article 14 ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux « propriétaires ou exploitants d'une unité aquacole continentale. »

« *Article 24.* – Les espèces aquatiques saisies sont remises « à l'eau si elles sont vivantes ou vendues au profit du Fonds « de la chasse et de la pêche continentale par l'administration « chargée des eaux et forêts si ces espèces répondent aux « conditions de sécurité sanitaire réglementaires en vigueur. « Dans le cas contraire, elles sont détruites aux frais et risques « du contrevenant sous la supervision de l'administration « chargée des eaux et forêts.

« *Article 27.* – Dans le cas où, lors de l'établissement « du procès-verbal d'infraction, il est procédé à la saisie, « conformément à l'article 22 ci-dessus, de filets, engins ou « autres instruments de pêche et /ou d'espèces pêchées, un « procès-verbal de saisie est dressé, contre récépissé, précisant « ce qui a été saisi et portant le nom, la qualité et la signature « de l'agent qui a effectué ladite saisie.

« Les filets, engins ou autres instruments de pêche saisis « sont déposés, dans un délai de trois (3) jours à compter « de la date de la saisie, au siège du représentant local de « l'administration chargée des eaux et forêts.

« En cas de transaction, les filets et engins de pêche sont « conservés au siège du représentant local de l'administration « chargée des eaux et forêts où ils ont été déposés et ne sont « restitués à leur propriétaire que sur présentation, dans « les délais fixés à l'article 33 ci-dessous pour le paiement du « montant de la transaction, du récépissé ou de toute autre « preuve de versement correspondant. »

« *Article 34.* – Les infractions au présent dahir et aux « textes pris pour son application sont recherchées et constatées « par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents « assermentés de l'administration chargée des eaux et forêts « ainsi que les agents de l'Administration des douanes habilités « à constater les infractions conformément à la législation en « vigueur.

« Peuvent également rechercher et constater lesdites « infractions, certains membres des associations de pêche, « désignés à cet effet par l'administration chargée des eaux « et forêts, sur proposition des associations concernées. Ces « personnes prêtent serment conformément à la réglementation « en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs. Elles « agissent à titre bénévole et doivent porter une carte de « « garde bénévole », délivrée par l'administration chargée des « eaux et forêts, indiquant leur identité, leur qualité et les « limites de leurs interventions.

« Les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de « la carte de « garde bénévole » sont fixées par voie réglementaire. »

Article 5

Le titre premier du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par les articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 suivants :

« *Article 2-1.* – L'administration chargée des eaux et « forêts élabore, dans le cadre de la politique gouvernementale « en matière de développement et de gestion durable et « d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales, « des schémas régionaux de développement et de gestion de la « pêche et de l'aquaculture continentales ».

« Ces schémas se fondent sur les données géographiques, «scientifiques, socio-économiques, écologiques et « environnementales ainsi que sur les ressources en eaux « disponibles.

« Ils ont pour objet de prévoir les mesures permettant « de promouvoir le développement et la gestion responsable « de la pêche et de l'aquaculture continentales et l'utilisation « rationnelle et équilibrée des espaces et des ressources « aquacoles compte tenu des diverses activités de pêche et « d'aquaculture continentales exercées ou à exercer.

« A cet effet, ils fixent là où les zones pour lesquelles « ils s'appliquent et pour chacune d'elles, notamment, les « eaux réservées à la pêche et à l'aquaculture, les quotas de « pêche autorisés, les conditions techniques de pratique de « l'aquaculture continentale, les espaces à réserver pour chaque « activité de pêche et les conditions particulières à respecter « par les pêcheurs utilisant un même espace ainsi que les zones « réservées à l'amodiation du droit de pêche. »

« *Article 2-2.* – Tout projet de schéma régional de « développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture « continentales est soumis à l'avis du conseil national de la « pêche et de l'aquaculture continentales visé à l'article 2-4 « ci-dessous, qui dispose d'un délai de deux (2) mois à compter « de la date de sa saisine pour faire ses observations.

« Les modalités d'élaboration, d'adoption et de « mise en œuvre des schémas régionaux sont fixées par voie « réglementaire. »

« *Article 2-3.* – Les autorisations d'exploitation d'unité « aquacole continentale et les amodiations du droit de pêche « sont délivrées et renouvelées par l'administration chargée « des eaux et forêts conformément aux orientations du schéma « régional de développement et de gestion de la pêche et de « l'aquaculture continentales prévu à l'article 2-1 ci-dessus, « élaboré et mis en œuvre pour la zone dans laquelle doit « s'exercer l'activité de pêche ou d'aquaculture concernée. En « l'absence d'un tel schéma régional ou lorsque les dispositions « du schéma régional ne couvrent pas ladite zone, « l'administration chargée des eaux et forêts délivre les permis « de pêche et les autorisations et accorde les amodiations sus - « indiquées en tenant dûment compte des activités de pêche et « d'aquaculture déjà exercées dans cette zone ou dans les zones « limitrophes, dans le respect de la biodiversité et en veillant à « assurer un équilibre entre les différentes activités. »

« *Article 2-4.* – Il est institué auprès de l'administration « chargée des eaux et forêts un Conseil national de la pêche et « de l'aquaculture continentales.

« Ce conseil a pour mission de :

« – Apporter son concours à la définition de la politique « gouvernementale dans les domaines de la pêche et de « l'aquaculture continentales ;

« – Donner son avis sur tous les projets de textes « législatifs ou réglementaires en relation avec la pêche « et l'aquaculture continentales, y compris dans les « domaines de l'utilisation des eaux du domaine public « hydraulique, de la protection des espèces aquatiques et « de la préservation de l'environnement et de la « biodiversité ;

« – Proposer toute mesure visant le développement « équilibré et durable de la pêche et de l'aquaculture « continentales dans toutes ses composantes et faire « toute recommandation visant une meilleure mise en « valeur des ressources aquatiques ;

« – Proposer toute action susceptible de développer et de « promouvoir le secteur de la pêche et de l'aquaculture « continentales ainsi que la commercialisation et la « valorisation des produits qui en sont issus ;

« – Participer à la vulgarisation des connaissances sur le « secteur de la pêche et de l'aquaculture continentales « et développer une veille stratégique.

« Le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture « continentales doit être consulté lors de l'élaboration de tout « projet de schéma régional de développement et de gestion « de la pêche et de l'aquaculture continentales prévu à l'article 2-1 « ci-dessus.

« Le Conseil est composé de membres représentant « l'Administration, les établissements publics et les organismes « scientifiques concernés ainsi que de représentants des régions « concernées et de membres représentant les fédérations de « pêche et d'aquaculture continentales prévues à l'article 2-7 « ci-dessous et des représentants des organisations professionnelles

« de la pêche et de l'aquaculture continentales dans ses « différentes composantes.

« Le Conseil peut se faire assister par tout organisme « ou toute personne connue pour ses compétences et/ou « son expérience dans le domaine scientifique, économique « ou environnemental en lien avec la pêche et l'aquaculture « continentales.

« Le Conseil peut créer en son sein, tout comité ou « commission spécialisé pour traiter de tous aspects « scientifiques, techniques, économiques, sociaux ou juridiques « entrant dans son domaine de compétence.

« Il peut créer également des comités régionaux pour « se pencher sur certains aspects spécifiques liés à la région « concernée par les questions traitées par ledit comité.

« Le mode de fonctionnement, la composition et le « nombre des membres du conseil national de la pêche et de « l'aquaculture continentales sont fixés par voie réglementaire. »

Article 6

Le titre II du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par les articles 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-12, 2-13, 2-14, 2-15 et 8-1 suivants :

« *Article 2-5.* – Le droit de pêche peut être amodié pour « l'exercice de la pêche à des fins commerciales ou de loisir sur « un espace aquatique déterminé ou pour la pêche d'une espèce « aquatique spécifique.

« Dans ce cas, seules les personnes dûment autorisées « par l'amodiataire du droit de pêche peuvent pratiquer la pêche « dans le lot amodié.

« Pour bénéficier d'une amodiation du droit de pêche, « le demandeur doit :

« – être une personne physique résidant au Maroc ou une « personne morale ayant son siège au Maroc ;

«–s'engager sur un programme prévisionnel « d'aménagement piscicole à réaliser dans le lot amodié.

« L'amodiation du droit de pêche est accordée dans « le cadre d'un appel à la concurrence ou de gré à gré « exceptionnellement dans le cas des coopératives de pêcheurs « et des associations de pêche.

« Dans le cas d'un appel à la concurrence le choix de « l'amodiataire s'effectue en tenant dûment compte :

« – du montant de la redevance proposé par le demandeur ;

« – de la nature du projet et du programme prévisionnel « d'aménagement piscicole présenté ;

« – de l'implication des populations locales et de leur « encadrement ;

« – des structures de conservation et de valorisation des « espèces pêchées, le cas échéant ;

« – de sa contribution à la formation des jeunes pêcheurs, « dans le cas des amodiations pour la pêche de loisir.

« L'amodiation du droit de pêche fait l'objet d'un contrat « d'amodiation conformément au cahier des charges établi « selon le modèle fixé par voie réglementaire et approuvé par « l'administration chargée des eaux et forêts.

« Le contrat d'amodiation précise notamment :

« – l'identité de l'amodiataire bénéficiaire ;

« – la localisation et la délimitation des eaux faisant l'objet « de l'amodiation ;

« – la ou les espèce (s) aquatique(s) concernée(s),

« – la durée de l'amodiation qui ne peut excéder dix (10) ans « renouvelables et les conditions de son renouvellement ;

« – les principales obligations incombant au bénéficiaire ;

« – le montant de la redevance et les modalités de son « paiement, et,

« – le cas échéant, les principales dispositions, telles « qu'elles figurent dans le cahier des charges.

« Il peut être mis fin au contrat d'amodiation dans les « cas suivants :

« – demande du bénéficiaire ;

« – non-respect, par le bénéficiaire, de l'une de ses « obligations mentionnées dans le contrat ;

« – non-respect, par le bénéficiaire, d'une ou de plusieurs « clauses du cahier des charges ou en cas d'infraction « aux dispositions du présent dahir ou des textes pris « pour son application.

« Le contrat d'amodiation est personnel. Il est incessible « et intransmissible pour quelque raison que ce soit. Tout accord « contraire, quelle qu'en soit la forme, est nul de plein droit.

« En cas de non paiement de la redevance, il est procédé « au recouvrement de celle-ci conformément aux dispositions « de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances « publiques.

« Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent « article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 2-6.* – Le droit de pêche peut être amodié dans « un même espace aquatique à un ou plusieurs amodiataires, « dans l'indivision, si les ressources de pêche le permettent « conformément au schéma régional de développement et de « gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, et, en « l'absence d'un tel schéma, en tenant compte des activités de « pêche et d'aquaculture continentales exercées dans le même « espace ou dans les espaces aquatiques limitrophes. »

« *Article 2-7.* – Sont seules considérées comme « représentatives des pêcheurs ou des aquaculteurs « continentaux, les associations ou les coopératives de pêche et « d'aquaculture continentales, créées et déclarées conformément « à la législation en vigueur. Elles ont notamment pour objet :

« – le regroupement et l'organisation des pêcheurs ou des « aquaculteurs continentaux ;

« – l'encadrement des pêcheurs ou des aquaculteurs « continentaux ;

« – la participation au développement des ressources « aquatiques et à la lutte contre le braconnage ;

« – la formation et l'éducation de leurs membres à la « pratique de la pêche ou de l'aquaculture, au respect « de l'environnement et de la biodiversité et au respect « des dispositions du présent dahir et des textes pris « pour son application.

« Ces associations dont le statut type est fixé par voie « réglementaire, doivent se constituer en fédérations.

« Les fédérations de pêche et d'aquaculture continentales « ont pour objet notamment de contribuer à la coordination « des activités des associations de pêche et d'aquaculture « continentales et au développement durable des ressources « aquatiques.

« Elles peuvent également, dans le cadre d'une convention « établie avec l'administration chargée des eaux et forêts, « concourir à des missions de service public pour la conservation « et le développement des ressources aquatiques du Royaume « et ce, à travers les opérations suivantes :

« – la mise en œuvre d'actions techniques présentant « un intérêt pour le développement de la pêche et des « ressources aquatiques ;

« – la promotion et le développement de l'aquaculture « continentale ;

« – l'organisation de concours et de compétitions liés à « la pêche ;

« – la participation à la lutte contre le braconnage ;

« – la formation et le renforcement des capacités des gardes « bénévoles de pêche continentale visés à l'article 34 « ci-dessous. »

« *Article 2-8.* – La pêche continentale peut être exercée à « des fins commerciales, scientifiques, pédagogiques, de « régulation ou de loisir. Elle ne peut s'exercer que du lever au « coucher du soleil, exception faite pour les amodiations du « droit de pêche qui concernent certaines espèces pouvant être « pêchées la nuit et indiquées dans le contrat d'amodiation. »

« *Article 2-9.* – La pêche continentale commerciale « s'entend de la pêche exercée par toute personne physique ou « morale et dont le produit de la pêche est destiné principalement « à la commercialisation.

« Outre l'obligation de détenir un permis de pêche « délivré directement par l'administration chargée des eaux et « forêts conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus « ou par l'intermédiaire de l'amodiataire du droit de pêche « conformément aux dispositions de l'article 2-5 ci-dessus « et les conditions particulières au type de pêche continentale « considérée, les dispositions suivantes s'appliquent :

« – toute barque utilisée pour la pêche continentale doit « être immatriculée auprès de l'administration chargée « des eaux et forêts qui tient, à cet effet, un registre « des immatriculations, selon les modalités fixées par « voie réglementaire. Seules les barques répondant à « des conditions techniques réglementaires d'hygiène, « de sécurité et de prévention de la pollution du milieu « aquatique peuvent faire l'objet de cette immatriculation ;

« – les espèces pêchées doivent faire l'objet, selon les « modalités fixées par voie réglementaire, d'une « déclaration indiquant notamment les quantités pêchées, « ventilées par espèce, le lieu et le jour de la pêche ainsi « que leur destination. »

« *Article 2-10.* – La pêche continentale scientifique a « pour objet l'étude de toute espèce aquatique dans son « milieu ou l'expérimentation de tout procédé de pêche ou de « production aquacole. Elle ne peut être pratiquée que par des « établissements, instituts ou organismes à vocation scientifique « qui doivent être préalablement autorisés par l'administration « chargée des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie « réglementaire.

« Outre l'identification de son bénéficiaire, l'autorisation « mentionne l'objet de l'étude scientifique ou de l'expérimentation « demandée, les eaux concernées, les moyens matériels mis « en œuvre et les compétences humaines autorisées ainsi que « les conditions générales et particulières de déroulement des « travaux d'études et de recherche.

« Toute autorisation est délivrée pour une période « déterminée qui ne peut excéder deux (2) ans renouvelables.

« Le bénéficiaire de l'autorisation doit, à l'issue de « ses travaux d'étude, de recherche ou d'expérimentation, « adresser, dans le délai fixé à cet effet dans ladite autorisation, « à l'administration chargée des eaux et forêts, un rapport « relatant lesdits travaux et leurs résultats. Ce rapport bénéficie « du respect de la confidentialité et des droits d'auteurs. »

« *Article 2-11.* – La pêche continentale pédagogique a « pour objet la formation à la pêche dispensée par des écoles « de pêche agréées à cet effet par l'administration chargée des « eaux et forêts, selon un cahier des charges établi « conformément au modèle fixé par voie réglementaire. « Ledit cahier des charges comprend notamment les conditions « dans lesquelles l'enseignement de la pêche doit être dispensé, « les espaces où cet enseignement peut avoir lieu selon le « type de pêche enseigné ainsi que les installations, les moyens « matériels et les compétences humaines nécessaires.

« L'agrément est délivré lorsque le demandeur, suite à une « visite effectuée sur place par l'administration chargée « des eaux et forêts, répond aux exigences de moyens et de « compétences prévues au cahier des charges.

« L'agrément est délivré au nom du demandeur qui ne « peut le céder à quiconque, pour quelque motif que ce soit.

« L'agrément est retiré si, à la suite d'une visite de « conformité, il est constaté que le bénéficiaire dudit agrément « ne respecte plus les clauses du cahier des charges.

« Les bénéficiaires de la formation à la pêche doivent, « pour pratiquer la pêche, disposer du permis de pêche « correspondant conformément aux dispositions de l'article 2 « ci-dessus, délivré par l'administration chargée des eaux et « forêts ou par l'intermédiaire d'un amodiataire du droit « de pêche conformément aux dispositions de l'article 2-5 « ci- dessus. »

« *Article 2-12.* – La pêche de régulation a pour objet « de limiter la propagation d'une espèce invasive ou de rétablir « l'équilibre écologique d'un milieu aquatique perturbé par « l'abondance d'une espèce aquatique déterminée.

« L'administration chargée des eaux et forêts peut « exécuter elle-même ou autoriser des pêches de régulation, « lorsque de telles pêches s'avèrent nécessaires.

« Les conditions techniques et les modalités d'application « du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 2-13.* – La pêche continentale de loisir s'entend de « la pêche exercée à des fins récréatives, sportives ou touristiques, « dans les cours d'eau, les étangs ou autres plans d'eau naturels « ou artificiels, avec une barque ou à partir des berges.

« La pêche continentale de loisir est dite «pêche « récréative» lorsqu'elle est pratiquée par une personne « physique à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une « association de pêche, avec une canne ou avec des instruments « ou des engins de pêche simples. Elle est dite « touristique » « lorsqu'elle est pratiquée par l'intermédiaire d'un « organisateur de pêche touristique dûment agréé à cet « effet conformément aux dispositions de l'article 2-14 « ci-dessous. Elle est dite « sportive » lorsqu' elle est « pratiquée dans le cadre d'une compétition ou d'un concours « de pêche autorisé conformément aux dispositions de « l'article 2-15 ci dessous.

« Quiconque se livre à une pêche continentale de loisir « doit disposer du permis de pêche délivré à cet effet, soit « directement par l'administration chargée des eaux et forêts au « bénéficiaire, soit par l'intermédiaire d'un amodiataire du droit « de pêche de loisir ou d'un organisateur de pêche touristique « agréé.

« Toutefois, les pêcheurs étrangers non-résidents au « Maroc ne peuvent s'adonner qu'à la pêche organisée par un « organisateur de pêche touristique agréé ou dans le cadre « d'une amodiation du droit de pêche de loisir.

« L'exercice de la pêche continentale de loisir ne doit « pas perturber les autres activités de pêche et/ou d'aquaculture « s'exerçant sur le même plan d'eau.

« Tout bénéficiaire d'un permis de pêche continentale « de loisir doit respecter les dispositions du présent dahir et des « textes pris pour son application notamment en ce qui « concerne les périodes de pêche, la taille minimale des espèces, « les engins de pêche, les zones d'interdiction et les restrictions « d'ordre sanitaire.

« La vente des espèces pêchées issues de la pêche de loisir « est interdite.

« Les conditions techniques et les modalités d'application « du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 2-14.* – Nul ne peut exercer une activité « d'organisateur de pêche touristique s'il n'est agréé à cet effet « par l'administration chargée des eaux et forêts.

« L'organisateur de pêche touristique s'entend de la « personne physique ou morale qui organise, à titre lucratif, des « parties de pêche à l'intention de pêcheurs résidant ou non au « Maroc et désireux de pratiquer la pêche continentale de loisir.

« L'agrément d'organisateur de pêche touristique est « délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable, aux « demandeurs, personnes physiques ou morales, satisfaisant « aux conditions suivantes :

« 1)° Pour les personnes physiques : résident au Maroc ;

« 2)° Pour les personnes morales : avoir leur siège « au Maroc et désigner un représentant responsable, personne « physique ayant sa résidence au Maroc ;

« 3)° Pour tous les demandeurs :

« – disposer de moyens financiers et matériels et de « compétences humaines suffisants pour permettre « l'accueil et la prise en charge des pêcheurs et « l'organisation de la pêche touristique ;

« –contracter, conformément à la législation en vigueur « en la matière, une assurance permettant de couvrir les « risques occasionnés par l'activité ;

« –s'engager à assurer la promotion de la pêche « continentale ;

« –accompagner la demande d'un dossier de projet « faisant ressortir la consistance du projet, les moyens qui « seront utilisés à sa réalisation et les mesures prises pour « préserver l'environnement des nuisances engendrées « par ledit projet.

« Il est statué sur la demande d'agrément dans un délai « maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt « de la demande auprès de l'administration chargée des eaux « et forêts.

« L'agrément est personnel, incessible et intransmissible « sous quelque forme que ce soit. Tout accord, acte ou convention « contraire est nul de plein droit.

« L'agrément peut être retiré durant sa période de validité « s'il est constaté, suite à une visite de contrôle de conformité, « qu'une ou plusieurs des conditions initiales ne sont plus « remplies notamment en cas d'incapacité à assurer l'accueil « des pêcheurs du fait de défaillances dans les installations ou « de manque de compétence des personnels employés.

« L'agrément est renouvelé dans les mêmes conditions et « si l'organisateur de pêche touristique a participé à la « promotion de la pêche continentale.

« Le modèle de la demande d'agrément et du dossier « devant l'accompagner ainsi que les modalités de délivrance, « de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixés par « voie réglementaire. »

« *Article 2-15* – Nul ne peut organiser un concours ou « une compétition de pêche s'il n'est autorisé à cet effet par « l'administration chargée des eaux et forêts.

« Seules les fédérations de pêche et leurs associations, les « organisateurs de pêche touristique et les amodiataires « du droit de pêche de loisir sont autorisés à organiser un « tel événement. Ils doivent à cet effet, présenter une demande « auprès de l'administration chargée des eaux et forêts.

« Dans cette demande, doivent être mentionnés les « espaces réservés à la compétition, la date prévue pour le « déroulement de celle-ci et le programme afférent à son « organisation notamment les actions prévues en matière de « promotion de la pêche responsable et de sensibilisation des « pêcheurs au respect de l'environnement.

« Le modèle de la demande d'autorisation et du dossier « devant l'accompagner ainsi que les modalités de sa délivrance « sont fixés par voie réglementaire. »

« *Article 8 -1.* – Est interdite l'introduction dans les eaux « mentionnées à l'article premier ci-dessus de toute nouvelle « espèce aquatique exotique, sans l'autorisation préalable « de l'administration chargée des eaux et forêts, après avis « des organismes de recherche scientifique concernés.

« L'autorisation est délivrée dans les formes et selon « les modalités fixées par voie réglementaire, à condition que « cette introduction ne présente aucun danger pour les espèces « aquatiques existantes, leur habitat ou leur reproduction.

« L'autorisation délivrée mentionne l'identité de son « bénéficiaire ainsi que l'espèce concernée et la quantité de « spécimens à introduire, les eaux dans lesquelles devra avoir « lieu l'opération d'introduction ainsi que les modalités de « surveillance de cette opération.

« Il n'est délivré qu'une seule autorisation par introduction « demandée.

« Chaque autorisation n'est valable que pour la personne « pour laquelle elle a été délivrée ainsi que pour l'espèce et pour « les eaux mentionnées dans ladite autorisation.

« Elle a une durée de validité qui ne peut excéder trois (3) « mois.

« Les opérations d'introduction dans les eaux des espèces « aquatiques doivent être faites en présence d'un représentant « de l'administration chargée des eaux et forêts. »

Article 7

Le dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par un titre II *bis* ainsi conçu :

« TITRE II *bis*

« DE L'AQUACULTURE DANS LES EAUX CONTINENTALES

« *Article 10-1.* – Au sens du présent dahir on entend « par aquaculture dans les eaux continentales, toute activité « d'élevage d'organismes aquatiques qui vit dans les eaux « continentales tels les poissons, les amphibiens, les annélides, « les mollusques, les algues et les crustacés. Elle comprend « également les écloseries et la conservation à l'état vivant ou « l'engraissement desdits organismes aquatiques.

« L'aquaculture continentale est une activité économique « classée conformément à la réglementation relative à la « nomenclature des activités économiques parmi les activités « du secteur primaire et, à ce titre, elle peut bénéficier, comme « tout autre activité d'élevage d'animaux, du soutien et de « l'encouragement de l'Etat, sous toutes ses formes, y compris « d'aides financières et d'assistance technique et scientifique, « dans le respect des engagements internationaux du Royaume « du Maroc.

« Pour l'exercice des activités d'aquaculture continentale, « il peut être utilisé des structures fixes ou mobiles immergées « ou des structures permanentes, ci-après appelées « unité « aquacole continentale » situées soit sur le domaine public « hydraulique, soit sur des propriétés privées et utilisant des « eaux sous terraines ou des eaux de surface par pompage ou « au moyen de canaux ou de toute autre installation permettant « d'amener de l'eau dans lesdites unités pour les besoins de « leurs activités

« L'aquaculture continentale peut être pratiquée à des fins « commerciales, scientifiques, pédagogiques, environnementales « ou de repeuplement. »

« *Article 10-2.* – L'exploitation d'une unité aquacole « continentale nécessite l'obtention d'une autorisation « dénommée autorisation d'exploitation d'unité aquacole « continentale délivrée par l'administration chargée des eaux « et forêts.

« La délivrance de cette autorisation donne lieu à la « perception d'un droit représentant les frais engagés pour « l'étude de la demande, l'encadrement et le suivi scientifique « et technique pour l'exercice de l'aquaculture continentale.

« L'autorisation d'exploitation d'unité aquacole est « délivrée pour une durée maximale de dix (10) ans renouvelables.

« Aucune autorisation ne peut être accordée ou renouvelée « si l'exploitation de l'unité aquacole présente un risque de « contamination des eaux, notamment en raison de la nature ou « du volume des rejets générés par l'unité aquacole ou si « l'activité de ladite unité peut mettre en danger la vie des autres « espèces vivant dans les mêmes eaux ou leur environnement, « perturber leur habitat ou nuire à leur reproduction.

« Les formes et modalités de délivrance et de « renouvellement des autorisations d'exploitation d'une unité « aquacole continentale sont fixées par voie réglementaire.

«Toute modification de l'autorisation fait l'objet d'un « avenant à celle-ci. »

« *Article 10-3.* – Sans préjudice des dispositions « particulières figurant sur l'autorisation d'exploitation « d'une unité aquacole continentale, l'administration chargée « des eaux et forêts peut suspendre, puis prononcer, dans les « formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, la « déchéance de ladite autorisation en cas de non-respect « desdites dispositions ou si les activités de l'unité aquacole « mettent en danger les espèces aquatiques, perturbent leur « habitat ou nuisent à leur reproduction.

« Toutefois, dans le cas où les activités de l'unité aquacole « mettent en danger les espèces existantes, perturbent leur « habitat ou nuisent à leur reproduction, le propriétaire ou « l'exploitant de ladite unité aquacole dispose d'un délai, fixé « par l'administration chargée des eaux et forêts et qui ne peut « excéder six (6) mois à compter de la date de réception de la « notification, pour remédier aux nuisances constatées.

« Passé ce délai, s'il n'est pas remédié auxdites nuisances, « l'administration chargée des eaux et forêts retire l'autorisation. « Les espèces aquatiques se trouvant dans l'unité aquacole sont « retirées de celle-ci par le propriétaire ou l'exploitant de l'unité « et :

« – transférées, sous le contrôle de l'administration chargée « des eaux et forêts, dans une autre unité aquacole « dûment autorisée, si ce transfert est sans danger pour « les activités de l'unité aquacole réceptionnaire et son « environnement ; ou

« – commercialisées si elles répondent aux conditions de « sécurité sanitaire réglementaires requises, ou détruites « dans le cas contraire.

« Elles peuvent également être introduites dans le milieu « naturel, après autorisation de l'administration chargée des « eaux et forêts et sous son contrôle, si cette introduction ne « présente aucun danger pour les autres espèces de faune ou de « flore aquatique, pour leur reproduction ou leur milieu.

« *Article 10-4.* – Lorsque l'unité aquacole est située sur « le domaine public, l'autorisation d'occupation temporaire « du domaine public délivrée par l'autorité compétente et « l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale « correspondante doivent être d'égale durée.

« En cas de retrait de l'autorisation d'occupation « temporaire du domaine public par l'autorité compétente, « l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale « concernée est retirée.

« Les modalités de mise en œuvre des dispositions du « présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 10-5.*– Toute unité aquacole continentale « implantée sur un plan d'eau bénéficie d'une zone de protection « de ses installations d'une largeur maximale de (100) m autour « de ses limites d'implantation. Cette zone de protection doit « être signalée aux autres utilisateurs du plan d'eau par des « bouées ou des dispositifs lumineux ou tout autre engin « similaire suffisamment visible depuis les bords du plan d'eau « ou à partir de barques naviguant sur ledit plan d'eau. »

« *Article 10-6.* – La demande d'autorisation qui « mentionne le nom donné à l'unité aquacole continentale et « le projet de cahier des charges qui l'accompagne sont établis « conformément aux modèles et aux modalités fixés par voie « réglementaire.

« Le cahier des charges sur lequel est mentionné la « nature de l'activité aquacole, comporte notamment tous les « renseignements permettant l'identification du bénéficiaire de « l'autorisation, des espèces qu'il souhaite élever ou cultiver « dans l'unité aquacole, des techniques utilisées ainsi que la « consistance et les caractéristiques des installations d'élevage « et les limites d'implantation et toutes autres dispositions « nécessaires à l'activité ou rendues nécessaires en raison de « l'obligation d'appliquer d'autres législations en relation avec « ladite activité.

« Ce cahier des charges mentionne également tous les « droits et obligations du bénéficiaire, le lieu de l'implantation « de l'unité aquacole concernée ainsi que le montant du droit « dû, le cas échéant, pour l'occupation temporaire du domaine « public et la durée de l'autorisation qui ne peut excéder dix (10) « ans renouvelable. »

« *Article 10-7.* – Dans une unité aquacole, il ne peut « être introduit, élevé ou conservé aucun organisme aquatique « exotique ou génétiquement modifié sans l'autorisation « préalable de l'administration chargée des eaux et forêts.

« De même, aucun organisme aquatique élevé ou conservé « dans une unité aquacole ne peut être transféré dans une autre « unité aquacole ou introduit dans les eaux du domaine public « hydraulique sans l'autorisation préalable de l'administration « chargée des eaux et forêts.

« Les autorisations prévues ci-dessus sont délivrées, « lorsque l'introduction, la conservation, l'élevage ou le transfert « de ces organismes ne présente aucun danger pour les espèces « aquatiques existantes, leur habitat ou leur reproduction.

« Les modalités de délivrance des autorisations et les « conditions techniques de surveillance de l'introduction des « espèces par l'administration chargée des eaux et forêts sont « fixées par voie réglementaire. »

« *Article 10-8.* – Le transfert d'une unité aquacole au profit « d'un bénéficiaire désirant poursuivre l'exploitation de ladite « unité fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration « chargée des eaux et forêts.

« Les modifications qui résultent de ce transfert font « l'objet d'un avenant à l'autorisation délivrée initialement. »

« *Article 10-9.* – Sauf dans le cas des unités aquacoles « devant être établies sur des propriétés privées et sans « préjudice de dispositions particulières figurant dans « l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale, « cette autorisation devient caduque si la mise en exploitation « de l'unité aquacole n'a pas été entreprise dans les deux (2) ans « suivant la date de délivrance de ladite autorisation.

« Toutefois, en cas de motif légitime présenté par le « bénéficiaire de ladite autorisation, l'administration chargée « des eaux et forêts peut accorder audit bénéficiaire, dans les « formes fixées par voie réglementaire, pour une période ne « pouvant excéder deux (2) ans non renouvelable, la possibilité « de surseoir à la mise en exploitation de son unité aquacole.

« Si, à l'issue de cette période, la mise en exploitation de « l'unité aquacole n'a toujours pas été entreprise, l'autorisation « est retirée de plein droit. »

Article 8

L'article 2 *bis*, l'article 35 ainsi que les alinéas 7,8 et 9 de l'article 3, l'alinéa 6 de l'article 4 et l'alinéa 3 de l'article 11 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont abrogés.

Article 9

Les dispositions de la présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour leur application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générle du « Bulletin officiel » n° 6388 du 4 kaada 1436 (20 août 2015).

Dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 113-13

relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les principes et les règles générales régissant l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, l'utilisation et le développement des ressources pastorales, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux.

Elle met en place le cadre juridique relatif à l'organisation, le développement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales, à la sécurisation de l'assiette foncière des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, à la garantie des droits d'accès et d'usage de ces espaces et de leurs ressources et au règlement des différends qui peuvent surgir de la pratique de la transhumance pastorale.

Elle précise les conditions de mobilité des troupeaux et d'accès aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et à leurs ressources ainsi que les obligations qui incombent aux propriétaires desdits troupeaux, notamment la préservation de l'environnement, des écosystèmes et des biens publics et privés situés sur lesdits espaces.

Elle confère également aux autorités compétentes les pouvoirs et les missions d'organisation, de régulation, de veille et de suivi des activités de la transhumance pastorale, de l'ouverture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, de la fixation des périodes de transhumance pastorale, de la mobilité des troupeaux et des populations qui en dépendent.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux* : les terres de parcours ou à vocation pastorale, y compris les parcours forestiers ;
- *Transhumance pastorale :* la mobilité ou le déplacement des troupeaux, dans le temps et dans l'espace, en dehors de leurs espaces habituels de parcours à la recherche des ressources pastorales et des points d'eau ;
- *Couloir de passage et axe de mobilité* : les pistes, routes, chemins ou itinéraires utilisés pour le déplacement des troupeaux à l'intérieur des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou pour accéder à ces espaces.

Article 3

Le pâturage des troupeaux et la transhumance pastorale doivent s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui, de la préservation des ressources pastorales et des potentialités des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des droits d'usages sur ces espaces, des ressources qu'ils recèlent, des équipements installés ainsi que des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application.

La transhumance pastorale en dehors du territoire national est interdite.

Chapitre II

De la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Article 4

Des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux peuvent être créés et aménagés par l'Administration, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles pastorales ou par les particuliers sur leurs propriétés.

Ces espaces sont utilisés pour le pâturage des troupeaux. Ils peuvent également être utilisés pour la constitution des réserves stratégiques de pâturage, de production de semences pastorales ou, d'une manière générale, pour le développement de l'activité pastorale.

La création de ces espaces doit tenir compte de leur vocation pastorale, de l'état des ressources pastorales qu'ils recèlent, des droits des usagers et des ayants droits lorsqu'ils existent, des types d'animaux constituant les troupeaux et de leur effectif, de l'ampleur de leurs mouvements, des couloirs de passage et axes de mobilité, du calendrier d'utilisation des espaces concernés, de leur localisation et de leurs potentialités et contraintes.

Les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés sont inventoriés, classés, cartographiés le cas échéant, et enregistrés par l'Administration.

Les modalités de création, d'aménagement et de gestion de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux vise leur mise en valeur en vue de la préservation et du développement des ressources pastorales, leur protection et leur durabilité.

Cet aménagement est fait en tenant compte des potentialités agro-sylvo-pastorales, écosystémiques et environnementales desdits espaces et concerne notamment :

- la réalisation des infrastructures et équipements en particulier les points d'eau, les pépinières, les abris ainsi que les locaux nécessaires aux organisations professionnelles pastorales prévues au chapitre IV de la présente loi et aux autres activités pastorales ;
- les travaux de régénération, de plantation, d'ensemencement et d'enrichissement des parcours ;
- les travaux de conservation des eaux et des sols ;
- les couloirs de passage et axes de mobilité ;
- l'aménagement des espaces clos réservés aux animaux saisis conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Article 6

L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre de schémas d'aménagement pastoral établis par l'administration, au niveau national, régional ou local, selon le cas.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de révision desdits schémas d'aménagement sont fixées par voie réglementaire.

En l'absence de tels schémas, cet aménagement peut être réalisé par l'administration compétente, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou des comités régionaux des parcours concernés, prévus aux articles 17 et 19 ci-dessous.

Le contrôle de la réalisation des infrastructures, équipements, travaux et aménagement prévus à l'article 5 ci-dessus, peut être à la charge de l'Etat et/ou des collectivités territoriales concernées et/ou des organisations professionnelles pastorales et/ou tout autre personne de droit public ou privé concernée. Toutefois, lorsque ces réalisations sont faites sur des propriétés privées à vocation pastorale, elles sont à la charge des propriétaires, lesquels peuvent bénéficier, à cet effet, d'une aide de l'Etat selon les conditions, les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

Dans le respect des droits des propriétaires, des ayants droits et des usagers, des zones de mise en défens peuvent être créées et délimitées par l'administration compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces espaces.

La mise en défens des parcours consiste à interdire temporairement l'accès des troupeaux aux zones concernées et l'utilisation de leurs ressources pastorales.

La mise en défens ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril les troupeaux admis dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

La durée de mise en défens peut être prorogée après avis du comité régional visé à l'article 19 ci-dessous.

A l'issue de la période de mise en défens la ou les zones concernées sont rouvertes au pâturage.

Les modalités de création et de gestion des zones de mise en défens ainsi que de leur réouverture au pâturage sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Les zones de mise en défens prévues à l'article 7 ci-dessus, peuvent être créées sur des terrains collectifs, domaniaux, privés ou sur tout autre terrain quel que soit son statut foncier.

Lorsque la durée de la mise en défens est supérieure à une année, une indemnité dite « Indemnité en raison de la mise en défens » peut être accordée aux propriétaires des troupeaux concernés jusqu'à la réouverture desdites zones au pâturage.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette indemnité ainsi que son mode de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Les espaces laissés en jachère, peuvent être utilisés comme pâturage pour les troupeaux, avec l'accord du ou des propriétaires ou ayants droit de ces espaces. L'ouverture de ces espaces au pâturage peut faire l'objet d'un contrat entre le ou les propriétaires des troupeaux et le ou les propriétaires desdits espaces.

De même, les terres agricoles cultivées peuvent, avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), être ouvertes au pâturage durant les périodes comprises entre l'enlèvement des récoltes et le début des préparations des sols. L'ouverture de ces terres agricoles au pâturage peut faire l'objet d'un contrat entre le ou les propriétaires des troupeaux et le ou les propriétaires desdites terres.

Article 10

Sans préjudices des dispositions de la législation en vigueur relative au régime forestier, notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de l'espace forestier et de ses ressources, les populations disposant de droits d'usage ou de droits de jouissance sur cet espace peuvent exploiter et utiliser les ressources dudit espace à des fins de pâturage et de pratiques pastorales en veillant au respect des biens d'autrui et des règles de sécurité, de durabilité et de préservation desdites ressources.

Les espaces forestiers peuvent être ouverts au pâturage par l'administration compétente, à titre exceptionnel, en cas d'événements climatiques liés aux sécheresses ou aux inondations et en cas de survenance de toute autre calamité naturelle mettant en péril le cheptel national. Dans ce cas, les espaces forestiers peuvent être temporairement ouverts au pâturage en tant que zone de refuge pour subvenir aux besoins des troupeaux.

Cette ouverture doit tenir compte des limites des possibilités pastorales desdits espaces.

Les propriétaires des troupeaux bénéficiaires doivent respecter les règles de gestion et d'utilisation applicables à l'espace utilisé et contribuer aux opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

Article 11

L'utilisation des espaces forestiers ouverts au pâturage prévue à l'article 10 ci-dessus est soumise à autorisation préalable délivrée par l'administration compétente, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsque l'autorisation concerne des espaces forestiers sur lesquels s'exercent des droits d'usage ou de jouissance, l'accord des bénéficiaires desdits droits est requis.

Article 12

Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, les forêts de l'arganier peuvent être ouvertes au pâturage, dans un cadre contractuel, avec l'autorisation préalable de l'administration compétente, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits.

L'autorisation est délivrée, après avis, du comité régional des parcours visé à l'article 19 ci-dessous.

Le cadre contractuel prévu ci-dessus doit préciser notamment les superficies concernées par le pâturage, l'objet et la nature des droits de jouissance, leur durée, les espèces constituant le troupeau et son effectif ainsi que les droits et les obligations des parties.

Les formes, les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation préalable ainsi que le modèle type de contrat sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

La gestion des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux aménagés autres que ceux créés par des particuliers sur leurs propriétés peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales ou à d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Le modèle de cahier des charges-type, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

La création des points d'eau et l'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales s'effectuent conformément à la législation en vigueur en la matière.

L'accès aux points d'eau doit se faire sans porter atteinte aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés, aux exploitations et propriétés publiques et privées limitrophes.

L'administration compétente peut limiter ou interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral pour des raisons sanitaires ou en vue de favoriser la restauration de la végétation lorsque l'intérêt général l'exige.

La gestion des points d'eau pastoraux peut être confiée aux organisations professionnelles pastorales selon les clauses d'un cahier des charges établi à cet effet.

Le modèle du cahier des charges-type, son contenu, et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Article 15

L'administration compétente peut, en cas de survenance d'une calamité naturelle mettant en péril, dans une zone déterminée, les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, déclarer ladite zone : «zone pastorale sinistrée », après avis de la commission nationale des parcours et du comité régional des parcours concerné.

A cet effet, un plan d'urgence prévoyant des actions et les moyens de sa mise en œuvre visant la sauvegarde des ressources pastorales et du cheptel est mis en place.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre dudit plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Une aide technique ou financière peut être accordée par l'Etat pour l'aménagement, le développement, la conservation et la préservation des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aux propriétaires de ces espaces, aux organisations professionnelles pastorales, aux propriétaires de troupeaux et à toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé concernée.

La nature et le montant ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de cette aide sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Des organes de gestion des parcours

Section 1. – **Commission Nationale des Parcours**

Article 17

Il est créé sous la présidence de l'autorité gouvernementale compétente une « Commission Nationale des Parcours dénommée ci-après « Commission nationale » chargée de donner son avis à l'administration compétente sur toute question se rapportant au domaine pastoral, notamment :

- l'élaboration des stratégies de développement et d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- les programmes et schémas d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- l'organisation de l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux y compris la transhumance pastorale dans ces espaces ;
- l'appui aux organisations professionnelles pastorales ;
- tout projet de texte législatif en lien avec les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux et l'utilisation de leurs ressources ;
- la mise en place des systèmes d'alerte et de gestion des risques liés à l'activité pastorale ;
- la déclaration des zones sinistrées et les plans d'urgence prévus à l'article 15 ci-dessus.

En outre, la Commission nationale peut formuler toute recommandation visant le développement des activités pastorales et l'utilisation, la préservation et la conservation durable des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et contribuer au règlement des différends lorsque ceux-ci n'ont pu être traités au niveau régional.

Article 18

La commission nationale visée à l'article 17 ci-dessus est composée, outre son président, des membres suivants :

- les représentants de l'Etat ;
- le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence national pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le développement agricole ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale forestière des ingénieurs ou son représentant ;
- le directeur général de l'Office national du conseil agricole ou son représentant ;
- le président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- le président de l'Association nationale des organisations professionnelles pastorales ou son représentant ;
- un (1) représentant de chaque (2) interprofession agricole reconnue concernée par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Le président de la commission nationale peut inviter aux réunions de celle-ci, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont elle juge la participation utile, en raison de son expérience et de ses compétences dans les domaines liés aux activités pastorales.

Section 2. – **Comités régionaux des parcours**

Article 19

Dans chaque région du Royaume comportant un espace pastoral ou sylvo-pastoral, il est créé un comité régional dénommé « Comité Régional des Parcours », placé sous l'autorité du wali de la région concernée.

Ce comité est chargé notamment de :

1. proposer à l'administration compétente :

- les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion d'espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ;
- les programmes, projets et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- les périodes d'ouverture et de fermeture à l'activité pastorale, des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- les zones de mise en défens pastorale et les périodes d'ouverture et de fermeture de ces zones ;
- les mesures d'appui aux organisations professionnelles pastorales de la région concernée ;

2. suivre et mettre en œuvre les programmes, projets et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux de la région ;

3. contribuer au règlement des différends nés des pratiques pastorales dans la région concernée ;

4. donner son avis à l'administration compétente sur :

- l'octroi des autorisations préalables prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus et de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- la déclaration des zones sinistrées de la région et les actions à prévoir dans les plans d'urgence ;
- la prorogation de la durée de mise en défens.

Article 20

Le comité régional des parcours est composé, outre son président, des membres suivants :

- les représentants des services régionaux des administrations représentées dans la commission nationale ;
- le représentant du Conseil régional concerné ;
- le représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire ;
- le représentant de l'Agence national pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ;
- le président de la Chambre d'agriculture de la région concernée ou son représentant ;
- les présidents des Organisations professionnelles pastorales de la région concernée ou leurs représentants ;
- un (1) représentant de chaque interprofession agricole reconnue concernée par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux des parcours sont fixées par voie réglementaire.

Le président du comité régional des parcours peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile, en raison de ces compétences et son expérience dans les domaines liés à l'activité pastorale.

Chapitre IV

Des organisations professionnelles pastorales

Article 21

Dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des organisations professionnelles pastorales peuvent être créées. Elles regroupent, de manière volontaire, des propriétaires de terrains agricoles pouvant être utilisées en tant qu'espace pastoral, des propriétaires de troupeaux ainsi que des usagers

et des ayants droit sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux considérés.

Article 22

Les organisations professionnelles pastorales ont pour objectifs d'organiser et de développer l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment en contribuant à l'utilisation et à l'exploitation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources ainsi qu'à leurs conservations et leurs préservations.

Ces organisations constituent un cadre de concertation et de dialogue entre les différents professionnels, acteurs et intervenants dans le domaine pastoral, et un cadre de conciliation et de médiation en cas de différends nés des pratiques pastorales.

Ces organisations peuvent être régionales ou locales. Elles doivent se constituer en associations ou en coopératives conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Elles peuvent se regrouper au sein d'une « association nationale des organisations professionnelles pastorales » conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V

Des conditions de pratique de la transhumance pastorale et des mesures d'organisation de la mobilité des troupeaux

Article 23

L'administration compétente procède, chaque année, après avis de la commission nationale ou du comité régional des parcours concerné, à la fixation des périodes d'ouverture et de fermeture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux à la transhumance pastorale, des périodes de départ et de retour des troupeaux transhumants, des couloirs de passage et axes de mobilité ainsi que les zones de séjour et de campements.

Article 24

La transhumance pastorale nécessite l'obtention, par le propriétaire du troupeau, d'une autorisation dénommée « autorisation de transhumance pastorale », délivrée par l'administration compétente dans les conditions et selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de transhumance pastorale comporte les mentions suivantes :

- l'identité du propriétaire du troupeau bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire ;
- la composition, l'effectif global et par espèce d'animaux constituant le troupeau transhumant ;
- le lieu d'origine et de provenance du troupeau, le parcours suivi et le lieu de destination ;
- la durée et la période pour laquelle elle est délivrée.

L'autorisation est délivrée lorsque les conditions liées à la composition du troupeau, notamment l'espèce, la taille et l'effectif de celui-ci, sa provenance et les moyens logistiques utilisés ainsi que l'état sanitaire dudit troupeau et de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral d'accueil le permettent.

Article 25

Seuls les propriétaires de troupeaux transhumants disposant de l'autorisation de transhumance pastorale visée à l'article 24 ci-dessus peuvent déplacer ou faire déplacer leurs troupeaux dans les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 41 de la présente loi, tout propriétaire dont le troupeau transhumant se trouve dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral sans disposer de l'autorisation correspondante, doit immédiatement faire sortir ledit troupeau de cet espace.

Article 26

Les mouvements des troupeaux doivent s'effectuer exclusivement dans les couloirs de passage et axes de mobilité prévus à cet effet.

Les propriétaires des troupeaux ou leurs mandataires veillent, sous leur responsabilité, à ce que les bergers et les troupeaux empruntent lesdits couloirs de passage et axes de mobilité.

Article 27

Dès l'arrivée du troupeau transhumant sur l'espace pastoral ou sylvo-pastoral d'accueil, le bénéficiaire de l'autorisation de transhumance pastorale doit en informer immédiatement les autorités administratives compétentes.

Si ce bénéficiaire désire prolonger le séjour dudit troupeau sur cet espace d'accueil, il doit en informer les autorités susmentionnées et obtenir auprès de l'administration lui ayant délivré l'autorisation de transhumance, avant la date d'expiration de celle-ci, une prorogation de durée sa validité.

A la fin de la durée du séjour du troupeau, le bénéficiaire doit faire sortir son troupeau transhumant hors des limites de l'espace d'accueil et en informer immédiatement les autorités administratives précitées.

Ledit bénéficiaire doit alors ramener son troupeau transhumant à son lieu de provenance ou sur un autre parcours d'accueil s'il bénéficie d'une autorisation de transhumance pastorale délivrée à cet effet pour ledit espace d'accueil.

Article 28

Les troupeaux se trouvant sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou en transhumance pastorale restent sous la responsabilité de leurs propriétaires et doivent être placés sous la garde permanente de bergers.

Cette garde doit être assurée par un nombre suffisant de bergers, compte tenu de la taille dudit troupeau et des espèces qui le composent. Le nombre nécessaire de bergers est établi selon les usages pastoraux locaux et les bonnes pratiques reconnues en matière de conduite et de surveillance de troupeaux.

Article 29

Tout propriétaire de troupeaux transhumant ou son mandataire doit présenter, à tout contrôle des agents habilités, les documents administratifs et sanitaires prévus par la présente loi et par toute autre législation ou réglementation en vigueur permettant d'identifier le propriétaire du troupeau et le ou les bergers chargés de la garde dudit troupeau et de vérifier le nombre et les espèces d'animaux constituant ce troupeau ainsi que son état sanitaire.

Article 30

Les couloirs de passage et axes de mobilité empruntés par les troupeaux transhumants qui sont des chemins et des pistes situés sur le domaine public demeurent d'usage public. Ils sont identifiés, délimités, cartographiés et signalés par l'administration compétente selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Tout au long de ces couloirs de passage et axes de mobilité, des aires de pâturage, des points d'eau et des aires de campement des troupeaux peuvent être créés et aménagés par l'administration compétente, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles pastorales.

Article 31

Les groupements propriétaires des terrains collectifs de parcours peuvent, après approbation de l'autorité de tutelle, conclure entre eux des contrats de pâturage et de transhumance pastorale à l'effet de favoriser et de faciliter les échanges pastoraux entre les groupes pastoraux ou de prévenir ou résoudre des conflits d'usage des parcours.

Les contrats de pâturage et de transhumance pastorale doivent préciser l'objet et la durée du contrat ainsi que les droits et obligations des parties contractantes notamment les conditions d'exploitation et d'entretien des espaces d'accueil, la période d'ouverture ou de fermeture desdits espaces, la nature, la composition et la taille du troupeau concerné et l'état sanitaire de ce troupeau.

Les contrats de pâturage et de transhumance pastorale doivent définir les modalités de règlement des différends qui peuvent surgir.

Outre le contrat de pâturage et de transhumance pastorale, le propriétaire du troupeau bénéficiaire doit disposer de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 ci-dessus.

Chapitre VI

Des procédures, infractions et sanctions

Section 1. – **Recherche et constatation des infractions**

Article 32

Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés conformément à la législation en vigueur en la matière et dûment habilités à cet effet par l'administration compétente selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Pour le cas des parcours situés sur des espaces soumis au régime forestier, les agents de l'administration chargée des forêts qui assurent la police forestière sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application conformément au présent chapitre.

Les agents susmentionnés doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur et porter une carte professionnelle délivrée par l'administration compétente dont ils relèvent, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 33

Toute constatation d'infraction donne lieu, immédiatement, à l'établissement d'un procès-verbal.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé à l'administrative compétente.

L'administration compétente procède à l'instruction du dossier et, à cet effet, elle peut faire toute vérification utile et entendre toute personne dont l'audition est utile.

Article 34

Tout procès-verbal identifie le contrevenant et porte la mention de la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu de sa constatation.

Il doit être signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est laissé au contrevenant.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Outre les mentions sus-indiquées, le procès-verbal indique également :

- l'identité du propriétaire du troupeau en infraction ;
- la composition, l'effectif global et par espèce des animaux le constituant ;
- les références des documents administratifs et sanitaires ainsi que des autorisations délivrées relatifs au troupeau.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne aussi les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

En cas de saisie de certains animaux du troupeau ou de sa totalité conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous, mention de cette saisie est faite au procès-verbal.

Article 35

Au vu du procès-verbal, l'administration compétente peut faire application de la procédure de transaction prévue au présent chapitre.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction, le procès-verbal est transmis par l'administration compétente à la juridiction compétente dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction. Les poursuites sont engagées par le ministère public.

Article 36

Sur requête du contrevenant, l'administration compétente peut décider de ne pas saisir la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par le contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la

réception y compris par voie électronique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception par l'administration compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende forfaitaire de composition doit être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai et en cas de non-paiement du montant de l'amende forfaitaire de composition, l'administration compétente saisit la juridiction compétente.

Article 37

En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

En cas de récidive, le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction.

Article 38

La procédure de transaction ne peut pas être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 39

L'administration compétente tient un registre des contrevenants mentionnant, outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant.

Ce registre est consulté avant toute fixation du montant de l'amende forfaitaire de composition aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

Le modèle du registre ainsi que les conditions et les modalités de sa tenue son fixés par voie réglementaire.

Section 2. – **Infractions et sanctions**

Article 40

Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, est puni d'une amende d'un montant de cinq milles (5.000) dirhams à vingt milles (20.000) dirhams, quiconque :

- brise, dégrade, détruit, déplace, ou fait disparaître les bornes, repères, signes ou clôtures d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral ;
- laboure, défriche, coupe, incendie, détruit ou porte préjudice au couvert végétal d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral ;
- détruit ou met hors service toute infrastructure, aménagement, installation ou ouvrage situé dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral et réalisé en vertu des dispositions des articles 5 ou 6 ci-dessus ;
- entrave le libre déplacement du troupeau notamment en édifiant des obstacles à leurs déplacements.

Article 41

Est puni d'une amende dont le montant est fixé à l'article 42 ci-dessous, le propriétaire de troupeau qui :

- mène son troupeau en dehors du territoire national en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- introduit son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral sans disposer de l'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 de la présente loi ;
- maintien son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral alors que l'autorisation de transhumance pastorale qu'il détient pour ledit espace a expiré ;
- introduit son troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral en surnombre de l'effectif global ou par espèce d'animaux et mentionné dans son autorisation de transhumance pastorale ;
- introduit dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral des espèces d'animaux non mentionnés sur l'autorisation de transhumance pastorale dont il bénéficie ;
- introduit son troupeau dans une zone de mise en défens en violation des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;
- laisse son troupeau sans berger en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Article 42

Pour les infractions visées à l'article 41 ci-dessus, le montant de l'amende encourue est fixé, par tête d'animal comme suit :

- espèce ovine ou caprine : 100 DH ;
- espèce bovine, équine ou asine : 250 DH ;
- espèce caméline : 500 DH.

Article 43

En cas de récidive, le montant des amendes prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée ou ayant fait l'objet de la procédure de transaction prévue à l'article 36 ci-dessus, aura commis, dans un délai de douze (12) mois, une nouvelle infraction.En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

Section 3. – **Saisie et mise en fourrière des animaux du troupeau**

Article 44

Sans préjudice des sanctions prévues à la section 2 ci-dessus, tout troupeau trouvé en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application peut être immédiatement saisis et mis en fourrière par l'agent verbalisateur qui a dressé le procès-verbal d'infraction.

Toutefois, cette saisie et mise en fourrière peuvent être limitées à certains animaux du troupeau.

La mise en fourrière vise à sécuriser les troupeaux égarés et à prévenir tout risque de nuisances liées à leur présence en dehors de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral qui leur est réservé.

Article 45

Le séjour minimum des animaux mis en fourrière avant leur mise en vente aux enchères publiques est de sept (07) jours ouvrables. La vente ne peut intervenir qu'à compter du septième jour qui suit l'avis de mise en vente.

En cas de paiement de l'amende avant l'expiration du délai minimum sus-indiqué, les animaux concernés par la mise en fourrière sont remis à leur propriétaire après paiement des droits visés à l'article 45 ci-dessus. A défaut, ils sont mis en vente conformément au premier alinéa ci-dessus et conformément à la législation en vigueur.

En cas de mise en fourrière des animaux du troupeau, un droit dit « de mise en fourrière » est perçu pour chaque jour de saisie.

Article 46

Les animaux saisis sont, durant la période de leur mise en fourrière, sous le contrôle de l'organisme ou de l'autorité chargée de la gestion de la fourrière qui doit assurer la sécurité, l'alimentation et la santé desdits animaux. En cas de préjudice subis par les animaux, l'organisme ou l'autorité précité est responsable.

En cas de non identification du propriétaire des animaux saisis, ces frais sont à la charge de l'organisme ou l'autorité responsable de la fourrière et leur montant lui sont restitués par prélèvement sur le montant de la vente aux enchères publics desdits animaux.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

A compter de cette date, les dispositions du titre III et des articles 49, 50 et 51 de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, telle que modifiée et complétée, sont abrogées. Toutefois les dispositions des textes pris pour leur application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

A compter de cette même date, les dispositions de l'article 2 de ladite loi n° 33-94 ne s'appliquent plus aux zones d'amélioration pastorale, lesquelles sont désormais soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les droits acquis sur ces zones par les propriétaires de troupeaux demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 48-15
relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

TITRE PREMIER

PRINCIPES DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

- *Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité* : l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité créée en vertu du titre II de la présente loi et désignée ci-après par « ANRE » ;
- *Consommateur* : toute personne physique ou morale achetant de l'énergie électrique en vue de la consommer, à titre exclusif, pour son propre usage ;
- *Distribution d'électricité* : service public communal consistant à acheminer l'énergie électrique achetée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur les réseaux de distribution aux fins de la fournir aux consommateurs ;
- *Marché libre de l'énergie électrique* : le marché sur lequel tout fournisseur d'électricité peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et

les textes pris pour son application, commercialiser l'énergie électrique à l'intérieur du Maroc et/ou l'exporter à l'étranger ;

- *Fournisseur d'électricité* : toute personne physique ou morale qui produit ou achète de l'électricité en vue de sa revente partielle ou totale ;
- *Energie électrique complémentaire* : l'énergie électrique fournie dans un cadre contractuel aux utilisateurs du réseau concerné, dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique, pour pallier toute interruption dans la fourniture de l'énergie électrique ;
- *Gestionnaire de réseau électrique national de transport* : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers ;
- *Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité* : toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;
- *Production d'énergie électrique* : l'exploitation d'une installation destinée à produire de l'énergie électrique ;
- *Transport de l'énergie électrique* : l'exploitation du réseau électrique national de transport constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons d'interconnexions internationales, des postes de transformation ainsi que des équipements annexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure, servant à acheminer l'électricité depuis les sites de production ou les postes d'interconnexion avec les pays voisins, jusqu'aux points de branchement des consommateurs raccordés directement au réseau de transport ou d'alimentation des postes sources des réseaux de la distribution de l'électricité, à l'exception des ouvrages de raccordement des installations de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables connectées directement au réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;
- *Utilisateur du réseau électrique national de transport* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique national de transport ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique visés au 2°-*b)* et au 8° de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité tel qu'il a été modifié et complété, les producteurs d'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée ;
- *Utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables en application des dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée.

Chapitre II

Missions du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Article 2

Outre les missions qui lui sont imparties par les dispositions de la loi précitée n° 13-09, le gestionnaire du réseau électrique national de transport exerce ses missions conformément aux dispositions de la présente loi et aux clauses de son cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers.

De même, il est chargé de :

- gérer les flux d'énergie électrique sur le réseau électrique national de transport ;
- d'assurer l'équilibre, en temps réel, entre les capacités de production et les besoins de consommation, en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec les autres réseaux interconnectés ;
- veiller à la sécurité du réseau électrique national de transport, à sa stabilité, à sa fiabilité et à son efficacité.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs dudit réseau. Il veille à préserver la confidentialité des informations commerciales dont il a connaissance à l'occasion de l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

L'administration compétente soumet le cahier des charges visé au premier alinéa ci-dessus à l'ANRE pour avis. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, le cahier des charges est sensé ne soulever aucune observation de sa part.

Article 3

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore, tous les cinq ans, un programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions, couvrant les cinq années à venir, en tenant compte des investissements prévus en matière de capacités de production.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique, annuellement, à l'ANRE le programme pluriannuel des investissements prévus dans l'activité électrique au titre des cinq années à venir, dûment approuvé par son organe délibérant.

Les programmes pluriannuels peuvent être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, des circonstances nouvelles ayant une incidence significative sur le réseau concerné au cours des cinq années envisagées.

Le programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions ainsi que toute modification qui y est apportée, sont soumis, aux fins d'approbation, à l'ANRE.

L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur le programme précité. A l'expiration de ce délai, le silence de l'ANRE vaut approbation.

L'ANRE assure le suivi de la réalisation des programmes pluriannuels précités et en rend compte dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 45 ci-dessous.

Article 4

Concomitamment à la saisine pour avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport par l'administration au sujet de l'autorisation provisoire prévue à l'article 10 de la loi précitée n°13-09, l'administration saisit l'ANRE pour formuler son avis sur ladite autorisation provisoire. L'ANRE, après concertation avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, communique son avis à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date de sa saisine.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport saisit l'ANRE pour avis sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée. L'ANRE communique son avis au gestionnaire du réseau électrique national de transport dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de sa saisine. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Toute décision prise par l'administration compétente conformément aux dispositions des articles 10 et 28 de la loi précitée n°13-09 est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé et accompagnée de l'avis émis par l'ANRE ou portant la mention de ce qu'un avis réputé favorable a été émis du fait de l'expiration du délai imparti à l'ANRE pour se prononcer.

Article 5

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est responsable, dans son périmètre de distribution, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de distribution conformément à son cahier des charges.

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Ils veillent à la préservation de la confidentialité des informations commerciales à caractère sensible dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution des missions qui leur sont imparties.

Chapitre III

Ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité

Article 6

Les ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport proviennent de la perception :

- du tarif d'accès aux interconnexions ;
- du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- des rémunérations perçues au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau électrique national de transport ;
- de toute autre recette perçue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7

En contrepartie de l'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité perçoit :

- une rémunération calculée sur la base du tarif d'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;
- et une rémunération au titre des autres services rendus aux utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Chapitre IV

L'accès aux réseaux

Article 8

Le droit d'accès au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution est garanti aux utilisateurs desdits réseaux.

Les modalités d'accès aux réseaux précités sont fixées par des conventions conclues entre, d'une part le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné et, d'autre part les utilisateurs desdits réseaux. Ces conventions prévoient, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement au réseau concerné et les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné. Une copie de ces conventions est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné.

De même, une copie de toute convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09 est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport ou, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné de conclure une convention d'accès au réseau doit être motivé et notifié concomitamment au demandeur et à l'ANRE. Les motifs de refus doivent être fondés et ne pas avoir un caractère discriminatoire.

Les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport de conclure une convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Article 9

Un droit d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers est garanti par le gestionnaire du réseau électrique national de transport aux utilisateurs dudit réseau, dans la limite de la capacité technique disponible de ces interconnexions. Une copie de toute convention conclue à cet effet est notifiée à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport d'autoriser l'accès auxdites interconnexions.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport en concertation, le cas échéant, avec le gestionnaire de l'interconnexion dans le pays étranger concerné, propose à l'ANRE, aux fins d'approbation, les règles et le tarif d'accès à l'interconnexion concernée, établis de manière non-discriminatoire.

Article 10

Pour pallier toute interruption de la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou remédier à l'intermittence de cette énergie, le consommateur connecté au réseau électrique national de transport recourt à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour disposer de l'énergie électrique complémentaire nécessaire à ses besoins.

Les besoins en énergie électrique complémentaire du consommateur connecté au réseau électrique de moyenne tension de la distribution sont assurés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

L'énergie électrique complémentaire est fournie dans un cadre contractuel. Le tarif de fourniture de cette énergie et les modalités de son calcul sont fixés par voie réglementaire. Une copie des contrats conclus à cet effet est transmise à l'ANRE.

Article 11

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore un code du réseau électrique national de transport fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles concernant l'utilisation dudit réseau.

Préalablement à sa mise en œuvre, le code du réseau électrique national de transport, est soumis à l'ANRE, aux fins d'approbation. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, le code du réseau électrique national de transport est réputé avoir été approuvé par l'ANRE.

Le code du réseau électrique national de transport est publié par l'ANRE par tout moyen approprié.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement et d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- les règles concernant l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Article 12

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont approuvés par l'ANRE préalablement à leur mise en œuvre.

Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité élaborent des indicateurs de qualité du réseau électrique de moyenne tension de la distribution en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont communiqués à l'ANRE.

L'ANRE rend compte de la performance des indicateurs cités ci-dessus dans son rapport annuel d'activités.

Article 13

Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport est élaboré par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et soumis à l'ANRE aux fins d'approbation. Ledit code réunit les mesures destinées à garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau électrique national de transport et à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions.

L'ANRE élabore, en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ledit code réunit les mesures destinées à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

L'ANRE assure le suivi du respect des codes de bonne conduite prévus ci-dessus et en rend compte dans son rapport annuel d'activités.

Chapitre V

Tarification

Article 14

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés, selon les modalités fixées au présent chapitre, par l'ANRE.

Article 15

Le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport par les utilisateurs dudit réseau est fixé par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Sont pris en compte dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport :

– les coûts liés à la conduite, l'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement du réseau électrique national de transport. Ces coûts incluent les charges de capital y compris une juste rémunération des capitaux investis et les charges d'exploitation y compris les charges liées à la gestion des flux sur le réseau ;

– la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessous ;

– les coûts échoués, le cas échéant.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 55 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

TITRE II

AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Statut et missions de l'ANRE

Article 17

Il est institué, sous la dénomination «Autorité nationale de régulation de l'électricité», une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 18

L'ANRE s'assure du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et régule l'accès des auto-producteurs au réseau électrique national de transport.

A cet effet, elle :

– approuve les périmètres, règles d'imputation et principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visées à l'article 53 ci-dessous ;

– approuve le code du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;

– approuve le programme pluriannuel des investissements du gestionnaire du réseau électrique national de transport et en assure le suivi de réalisation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

– approuve les règles et le tarif d'accès aux interconnexions conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;

– approuve les indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;

– approuve les codes de bonne conduite et en assure le respect conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

– fixe le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus ;

– fixe les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution conformément aux dispositions des articles 16 et 55 de la présente loi ;

– donne son avis sur le projet de cahier des charges du gestionnaire du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

– donne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, son avis sur les demandes d'autorisation provisoire et les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues respectivement aux articles 8 et 28 de la loi précitée n° 13-09.

Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 18 ci-dessus, l'ANRE :

– donne son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de textes législatifs et réglementaires relevant des missions qui lui sont imparties ;

– peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité ;

– peut réaliser toute étude sur le secteur de l'électricité et procéder à la publication, par tout moyen approprié, de toute information destinée à éclairer les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les consommateurs ;

– peut, en cas de besoin, être saisie pour avis au sujet des tarifs de vente de l'énergie électrique par l'administration habilitée en vertu de la réglementation en vigueur à en fixer les tarifs de vente.

Article 20

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'ANRE est habilitée à demander, conformément aux dispositions de la présente loi, aux personnes soumises à son contrôle, notamment le gestionnaire du réseau électrique national de transport, les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, les utilisateurs du réseau électrique national de transport et les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, communication de tous documents et informations.

Article 21

L'ANRE est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place auprès des personnes soumises à son contrôle afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, l'ANRE dispose d'agents assermentés.

Les contrôles effectués donnent lieu, après recueil des réponses des intéressés sur les observations formulées, à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Une copie en est notifiée aux intéressés.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement de l'ANRE

Article 22

Les organes de l'ANRE sont :

– le Conseil ;

– le Président ;

– le Comité de règlement des différends.

Article 23

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.Ils perçoivent des indemnités fixées par décret.

Article 24

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends sont astreints au secret professionnel sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Section première. – **Du Conseil**

Article 25

Outre le Président nommé conformément à la législation en vigueur, le Conseil de l'ANRE se compose :

– de trois membres nommés par décret, le premier est choisi en raison de ses compétences en matière juridique, le deuxième en raison de ses compétences en matière financière et le troisième en raison de ses compétences dans le domaine de l'énergie ;

– de trois membres désignés par le président de la Chambre des représentants en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie ;

– de trois membres désignés par le président de la Chambre des conseillers en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie.

Les membres du Conseil, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visé au quatrième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'ANRE.

A cet effet, le Conseil :

– arrête la politique générale de l'ANRE ;

– approuve le règlement intérieur de l'ANRE ;

– approuve, sur proposition du Président, l'organigramme de l'ANRE fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

– approuve, sur proposition du Président, le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;

– désigne deux membres du Comité de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous ;

– nomme, sur proposition du Président, les directeurs de l'ANRE ;

– approuve le budget annuel de l'ANRE et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;

– arrête les états de synthèse de l'ANRE ;

– statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;

– désigne l'expert-comptable chargé de l'audit annuel des comptes de l'ANRE, examine le rapport établi par l'expert-comptable et statue sur les observations formulées ;

– approuve le rapport annuel d'activités de l'ANRE ;

– fixe le taux de la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessous ;

– fixe le montant de la contribution visée à l'article 37 ci-dessous ;

– approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'ANRE sous réserve du respect des principes prévus par la réglementation relative aux marchés publics.

Le Conseil peut demander, le cas échéant, au Président de l'ANRE de diligenter une enquête sur les faits relevant des missions dévolues à l'ANRE.

Article 27

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq de ses membres aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le Conseil délibère valablement lorsque sept au moins de ses membres dont le Président sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Section II. – **Du Président**

Article 28

Le Président gère et dirige l'ANRE.

A cet effet, il :

- préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
- saisit, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous, le Comité de règlement des différends ;
- prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, les sanctions prévues par la présente loi ;
- représente l'ANRE à l'égard des tiers ;
- représente l'ANRE en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'ANRE ;
- propose au Conseil l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'ANRE et leurs attributions ;
- propose au Conseil le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;
- propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois conformément à l'organigramme de l'ANRE et dans les conditions fixées par son statut du personnel ;
- prépare le projet de budget annuel et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;
- approuve toute convention conclue par l'ANRE ;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- prépare le projet de rapport annuel d'activités de l'ANRE qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Section III. – **Du Comité de règlement des différends**

Article 29

Le Comité de règlement des différends se compose des membres ci-après :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président ;
- deux membres désignés intuitu personae par le Conseil de l'ANRE en raison de leur compétence dans le domaine juridique.

Les membres visés à l'alinéa précédent sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de règlement des différends :

- les fonctions de membre du Conseil ;
- l'exercice de tout mandat électif ;
- la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Comité de règlement des différends ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visés au troisième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement du membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Le Comité de règlement des différends est compétent pour connaître des différends entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et un utilisateur du réseau électrique national de transport ou entre un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et un utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ces différends peuvent porter sur le raccordement, l'accès ou l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions, notamment en cas de refus de raccordement ou d'accès au réseau électrique concerné ou en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 31

Le Comité de règlement des différends est saisi par le Président de l'ANRE, à la demande du Conseil, de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de tout utilisateur du réseau électrique ou de toute autre personne intéressée.

Article 32

Le Comité de règlement des différends adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du Comité de règlement des différends ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

Le Comité de règlement des différends procède à l'instruction des faits dont il est saisi et s'assure qu'une procédure contradictoire permettant aux parties concernées de présenter leur défense a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont elle juge le témoignage utile.

A l'issue de l'instruction des faits dont il est saisi et dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, le Comité de règlement des différends rend son avis conforme. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 33

Le Comité de règlement des différends se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Les avis conformes du Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Les avis conformes émanant du Comité de règlement des différends sont motivés et soumis au Président.

Au vu des avis visés à l'alinéa précèdent, le Président de l'ANRE prononce par décision les sanctions requises conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous. Ces décisions sont notifiées aux parties intéressées.

Article 35

Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Article 36

Lorsque le Comité de règlement des différends, saisi conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, constate, après avoir diligenté, le cas échéant, une enquête, un des manquements ci-après, il met en demeure l'auteur de ce manquement pour y remédier dans un délai qu'il fixe :

- violation d'une disposition législative ou réglementaire relative au raccordement ou à l'accès au réseau électrique ou à son utilisation, commise par un utilisateur du réseau électrique, par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou par un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- refus de communication à l'ANRE des données prévues à l'article 20 ci-dessus ;
- inobservation des clauses contenues dans les conventions visées à l'article 8 de la présente loi ;
- non-respect des règles d'imputation, des périmètres ou des principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visés à l'article 53 ci-dessous.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le Président de l'ANRE prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, à son encontre l'une des sanctions ci-après :

- en ce qui concerne uniquement les utilisateurs des réseaux éléctriques, une interdiction temporaire d'accès aux réseaux électriques de très haute tension, haute tension ou moyenne tension ou aux interconnexions, pour une durée n'excédant pas un an ;
- dans tous les cas, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage causé, à la situation de l'intéressé et aux avantages qui en sont tirés. Cette sanction ne peut excéder 3% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer le plafond précité, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder un million (1.000.000) de dirhams.

En cas de récidive, la sanction pécuniaire est fixée, après une mise en demeure à l'intéressé conformément aux dispositions du présent article, à 5% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer ce pourcentage, le montant de la sanction pécuniaire est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams.

Est en état de récidive au sens du présent article toute personne qui, après avoir fait l'objet d'une sanction pécuniaire pour un manquement antérieur, en commet un autre dans les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle la décision prononçant la sanction pécuniaire est devenue définitive.

Article 37

Les parties ayant saisi le Président afin de soumettre le différend au Comité de règlement des différends doivent acquitter une contribution versée à l'ANRE. Le montant de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Article 38

L'ANRE met à la disposition du Comité de règlement des différends tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chapitre III

Organisation financière et comptable

Article 39

Le budget de l'ANRE comprend :

A) – En recettes :

1° – une contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Le taux de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire ;

2° – les dotations budgétaires versées par l'Etat, le cas échéant ;

3° – le produit des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi ;

4 °– le produit de la contribution visée à l'article 37 ci-dessus ;

5 °– les dons et legs ;

6° – les recettes et produits divers perçus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B) – En dépenses :

1° – les dépenses de fonctionnement ;

2° – les dépenses d'investissement ;

3° – toutes autres dépenses en rapport avec les missions imparties à l'ANRE.

Article 40

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ANRE. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 41

L'ANRE tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), telle qu'elle a été modifiée.

L'exercice comptable de l'ANRE commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'ANRE sont approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 42

Les excédents de trésorerie de l'ANRE sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Article 43

Le recouvrement des créances de l'ANRE s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Du contrôle de l'ANRE

Article 44

Les dispositions de la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ne sont pas applicables à l'ANRE.

Article 45

L'ANRE établit un rapport annuel sur ses activités qui fait l'objet de débat au Parlement.

Article 46

Un comptable détaché auprès de l'ANRE par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances assume auprès du Président les attributions dévolues au comptable public par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'ANRE est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 47

L'ANRE doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure rend compte de ses activités dans un rapport annuel qu'elle soumet au Conseil.

Article 48

Les comptes de l'ANRE sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un expert-comptable conformément à la législation en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué au Conseil.

L'expert-comptable est désigné pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 49

Les décisions de l'ANRE peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre V

Personnel de l'ANRE

Article 50

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'ANRE est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'ANRE peut faire appel, dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil, à des contractuels pour des missions déterminées et pour une période n'excédant pas deux ans, renouvelable une seule fois.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des systèmes d'information relatifs aux réseaux précités.

Article 52

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport visé à l'article 15 ci-dessus ;
- les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution visés à l'article 16 ci-dessus ;
- les avis conformes visés à l'article 32 ci-dessus ;
- le rapport annuel d'activités de l'ANRE visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 53

Dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

Pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'alinéa précédent, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :

- les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits ;
- les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Article 54

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport assure, pour une période transitoire, la gestion des contrats d'achat d'électricité conclus entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les producteurs d'énergie électrique établis sur le territoire national ou à travers les interconnexions.

La période transitoire visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire.

Article 55

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires pour le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de communiquer à l'ANRE les clés de répartition permettant de calculer les quotes-parts, dans les charges globales, revenant au réseau électrique de moyenne tension de la distribution, des charges communes, de l'investissement et de l'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, pendant la période précitée, sur la base des éléments prévus à l'alinéa précédent.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique ses comptes officiels à l'ANRE.

Article 56

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, l'ANRE saisit le Conseil de la concurrence pour avis, si elle estime que les règles d'imputation, les périmètres et les principes déterminant les relations financières visés à l'article 53 ci-dessus peuvent donner lieu à des formes de discrimination, de subvention croisée ou de distorsion de la concurrence.

Article 57

Jusqu'à la publication du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur, à titre transitoire, les tarifs applicables à l'utilisation du réseau électrique national de transport prévus par les conventions conclues entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les utilisateurs du réseau électrique concernés.

Article 58

Jusqu'à la publication des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur les tarifs applicables à l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution prévus, le cas échéant, par les conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité concernés et les utilisateurs des réseaux électriques.

Article 59

La présente loi prend effet six mois à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'ANRE. Toutefois, les articles relatifs à la création de l'ANRE entrent en vigueur à compter de la date de publication de ladite loi au *Bulletin officiel.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

Dahir n° 1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 70-13

relative aux centres hospitalo-universitaires

Chapitre premier

Création, missions et attributions

Section première. – **Création**

Article premier

Il est créé dans chaque région siège d'une faculté publique de médecine et de pharmacie et, le cas échéant, d'une faculté publique de médecine dentaire, un centre hospitalo-universitaire sous forme d'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la présente loi par « le centre ».

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi et, de manière générale, les dispositions de la législation et la réglementation concernant les établissements publics et celles relatives au système de santé et à l'offre de soins.

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Chaque centre est composé d'établissements hospitaliers et/ou de soins.

La dénomination de chaque centre, son siège ainsi que les établissements le composant sont fixés par voie réglementaire.

Section 2. – **Missions**

Article 3

Le centre contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de soins, de santé publique, de formation en matière médicale, odontologique, pharmaceutique, des sciences infirmières et des techniques de santé, ainsi qu'en matière de recherche scientifique, d'expertise et d'innovation.

A cet effet, le centre est chargé des missions suivantes :

En matière de soins, le centre :

- dispense avec ou sans hébergement, des prestations essentiellement spécialisées, de diagnostic, de traitement et de réhabilitation, prend en charge des malades, des blessés et des parturientes, et assure le suivi de leur état de santé ;
- assure des prestations de diagnostic et de traitement des maladies buccodentaires ;
- constitue, dans la filière de soins, le niveau de référence hospitalière tertiaire pour les établissements de santé publics et privés, implantés dans son bassin de desserte ;
- développe des mécanismes de coopération et de communication avec lesdits établissements et contribue à leur concrétisation et mise en œuvre.

Le centre peut créer des pôles d'excellence et des centres de référence, en application de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins, conformément aux textes législatifs et réglementaires y afférents.

En matière de formation, le centre :

- assure la formation pratique, générale et spécialisée, des étudiants et des étudiants chercheurs en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire dans les secteurs public et privé ;
- contribue, avec les établissements de formation publics et privés, à la formation pratique de base des infirmières et infirmiers, sages-femmes et autres paramédicaux et de tous autres cadres appelés à travailler dans le système de santé ;
- contribue à la formation continue des professionnels de santé en coordination avec les autorités gouvernementales, les organismes professionnels de santé et les sociétés savantes concernées.

En matière de recherche scientifique, d'expertise et d'innovation, le centre :

- contribue à la recherche scientifique en santé conformément aux politiques publiques en la matière et en collaboration avec les établissements de recherche ;
- réalise les expertises médico-légales biomédicales et techniques ;
- contribue à l'évaluation de la technologie médicale ;
- contribue à l'innovation dans le domaine de la santé et constitue un niveau de référence pour les pouvoirs publics, en matière de recherche clinique.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties en matière de formation et de recherche scientifique, le centre conclut avec les établissements de formation concernés des conventions de partenariat définissant les relations entre les parties dans le cadre desdites missions.

Ces conventions doivent être approuvées par les autorités gouvernementales compétentes.

En matière de santé publique, le centre :

- participe aux actions de promotion de la santé, de prévention et de sécurité sanitaire ;
- assure l'éducation sanitaire de ses usagers, organise des campagnes de sensibilisation à leur profit et promeut l'éducation thérapeutique ;
- met en place les dispositifs garantissant la sécurité des patients ;
- participe à l'organisation et à la régulation médicale des urgences pré-hospitalières et hospitalières.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

Le centre est administré par un conseil d'administration assisté d'un comité de gestion et géré par un directeur.

Section première. – **Le conseil d'administration**

Article 5

Le conseil d'administration se compose :

- de seize (16) représentants de l'Etat ;
- du président du conseil de la région d'implantation du centre, ou son représentant ;
- du président du conseil de la commune siège du centre, ou son représentant ;
- du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, ou son représentant ;
- du doyen de la faculté de médecine dentaire, ou son représentant ;
- du directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie, ou son représentant ;
- du président du conseil national de l'Ordre national des médecins, ou son représentant ;
- de six (6) représentants des enseignants-chercheurs médecins, pharmaciens et médecins dentistes exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
- de trois (3) représentants des autres catégories de personnel exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Le directeur du centre et les directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre assistent à titre consultatif aux réunions du conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

1.approuve le projet d'établissement du centre, établi après intégration des projets d'établissement hospitalier des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

2.approuve le plan de développement du centre, établi conformément à la politique gouvernementale en matière de santé, à la carte sanitaire et au schéma régional de l'offre de soins de la région concernée ;

3.délibère sur les contrats programmes à conclure avec l'Etat ;

4. arrête le projet du budget annuel du centre et les modalités de son financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;

5. décide de la composition du centre ;

6. établit l'organigramme du centre, fixant les structures organisationnelles et les attributions de son administration et celles des établissements hospitaliers et/ou de soins le composant, ainsi que les modalités de nomination des cadres occupant des postes de responsabilité au sein du centre et desdits établissements ;

7.établit le statut du personnel du centre, qui fixe en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière professionnelle ;

8.approuve le règlement intérieur du centre ;

9.arrête le règlement fixant les conditions et modes de passation des marchés par le centre, conformément à la réglementation en vigueur ;

10. propose les tarifs des prestations de soins et de services rendus par le centre, qui sont fixés par voie réglementaire ;

11. décide des emprunts à contracter ;

12. accepte les dons et legs ;

13.décide de la conclusion de conventions avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers ;

14. approuve les projets de coopération avec les établissements de santé implantés dans le bassin de desserte où le centre offre ses prestations ainsi qu'avec les autres centres hospitalo-universitaires ;

15.examine et soumet à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes tout projet de convention à conclure avec l'université ;

16.examine et approuve les rapports d'évaluation des performances de gestion et les rapports d'audit, ainsi que les projets d'aménagement et d'équipement du centre ;

17.ordonne toute étude et toute mesure que requiert la bonne administration du centre et le développement de ses activités.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

– pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à une deuxième réunion dans les quinze jours qui suivent ; dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dont un exemplaire est délivré à chacun de ses membres dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction du centre.

Article 8

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, décider la création de tout comité *ad hoc* ou commission spécialisée, dont il fixe les missions, la composition, les modalités et la durée de fonctionnement.

Section 2 . – **Le comité de gestion**

Article 9

Le comité de gestion est chargé de veiller, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à l'exécution des décisions de ce dernier. Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées conformément au règlement intérieur.

Il peut examiner et instruire des dossiers en rapport avec les attributions du conseil d'administration ou initier des projets et les soumettre audit conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 10

Le comité de gestion se compose, outre le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie et le doyen de la faculté de médecine dentaire, si elle existe, de membres désignés, sous réserve du respect du principe de la parité, par le conseil d'administration, parmi :

– les représentants de l'administration ;

– les représentants des enseignants-chercheurs médecins, pharmaciens et médecins dentistes exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

– les représentants des autres catégories du personnel en fonction dans le centre.

Le conseil d'administration désigne un président du comité de gestion et son suppléant parmi les membres dudit comité.

Le directeur du centre et les directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre assistent, à titre consultatif, aux délibérations du comité de gestion.

Article 11

Le comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué par son président à une deuxième réunion dans les huit jours qui suivent ; dans ce cas, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions et propositions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les décisions et propositions précitées doivent être soumises au conseil d'administration dans sa réunion suivante, pour les examiner et prendre les mesures qu'il pourrait juger nécessaires à leur sujet.

Les délibérations et les décisions du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux dont un exemplaire est délivré à chacun de ses membres dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la direction du centre.

Le comité de gestion se réunit obligatoirement une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son président, et exceptionnellement chaque fois que nécessaire.

Section 3. – **Le directeur du centre**

Article 12

Le directeur du centre est nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la nomination aux fonctions supérieures.

Article 13

Le directeur du centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

A cet effet, il :

1.exécute les décisions du conseil d'administration et celles du comité de gestion pour lesquelles ce comité a obtenu une délégation du conseil d'administration ;

2.gère le centre et assure la coordination des activités de l'ensemble des établissements le composant ;

3.élabore le projet d'établissement du centre, en concertation avec les directeurs des établissements hospitaliers et /ou de soins composant le centre et les représentants de toutes les catégories du personnel au sein du conseil d'administration, et le soumet à l'approbation dudit conseil ;

4.veille à la cohérence des projets d'établissement établis par les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

5.élabore le projet du règlement intérieur du centre ;

6.recrute et gère le personnel conformément au statut du personnel du centre ;

7.gère les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs activités de diagnostic, de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement au sein du centre ;

8.conclut des contrats d'objectifs et de moyens avec les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

9.représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers ;

10.représente le centre en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du centre, mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;

11.établit un rapport annuel sur les activités médicales, paramédicales, administratives et financières de l'année écoulée et un projet de plan d'action pour l'année suivante ;

12.établit un bilan de l'exécution des contrats programmes et des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de gestion pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut également, après délibération du conseil d'administration, déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables de la direction du centre et aux directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins qui le composent.

Article 14

Il est institué dans chaque centre, auprès du directeur, les instances consultatives suivantes :

– le conseil des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens ;

– le conseil des infirmières et infirmiers ;

– la commission hospitalo-universitaire ;

– le conseil de vigilance sanitaire.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites instances sont fixées dans le règlement intérieur du centre.

Section 4. – **Les établissements hospitaliers et/ou de soins**

Article 15

Chaque établissement hospitalier et/ou de soins est géré par un directeur.

Article 16

Chaque directeur d'établissement hospitalier et/ou de soins doit instituer un comité d'éthique médicale ayant pour objet de favoriser la réflexion éthique et l'aide à la décision clinique et de permettre aux praticiens de débattre et d'échanger les avis sur des questions d'ordre éthique soulevées à l'occasion de la dispensation de soins ou de services ou de la réalisation de recherches médicales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions relatives aux ressources, à l'organisation financière et au personnel du centre

Section première. – **Ressources et organisation financière**

Article 17

Le budget du centre comprend :

En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les avances remboursables du trésor et des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;
- les dons et legs autorisés.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses diverses en relation avec les missions du centre.

Article 18

Les prévisions budgétaires du centre sont établies pour un an, débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles sont établies par le directeur du centre et soumises au conseil d'administration pour examen, avant leur approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 19

Le centre tient ses comptabilités, réalise ses ressources et exécute ses dépenses conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 2. – **Le personnel du centre**

Article 20

Le personnel du centre est composé :

- des enseignants-chercheurs en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire affectés au centre ;
- des fonctionnaires des administrations publiques détachés auprès du centre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- des cadres et des agents recrutés conformément aux dispositions du statut particulier du personnel du centre.

Article 21

les fonctionnaires et agents en fonction dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant un centre hospitalo-universitaire créé après la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés d'office auprès dudit centre pour une période maximum de trois années à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la présente loi, concernant ledit centre. Au cours de cette période, ces fonctionnaires et agents peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres dudit centre.

La situation statutaire conférée par le statut particulier des personnels des centres hospitalo-universitaires aux fonctionnaires intégrés ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine à la date de leur intégration.

Dans l'attente de l'adoption du statut particulier du personnel du centre hospitalo-universitaire, les fonctionnaires et agents détachés d'office auprès dudit centre demeurent régis par leurs statuts particuliers.

Les services effectués dans ladite administration par les fonctionnaires et agents intégrés sont considérés comme ayant été effectués au sein du centre hospitalo-universitaire concerné.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les fonctionnaires et agents intégrés conformément à l'article 21 ci-dessus, continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 23

Les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et nécessaires au fonctionnement des centres hospitalo-universitaires sont gratuitement mis à la disposition de ces centres, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les biens meubles détenus par les établissements hospitaliers et/ou de soins relevant de l'Etat entrant dans la composition d'un centre hospitalo-universitaire, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à ce centre, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire. Sont transférés également audit centre, les archives et les dossiers détenus par les établissements hospitaliers et/ou de soins précités.

Article 24

A compter de la date d'effet des dispositions réglementaires le concernant, prises en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la présente loi, chaque centre hospitalo-universitaire est subrogé à l'Etat dans tous les droits et obligations afférents aux établissements hospitaliers et/ou de soins le composant et qui dépendaient directement de l'Etat.

Article 25

Est abrogée, à compter de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 5 ci-dessus, la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 26

Chaque centre hospitalier institué en vertu de la loi n° 37-80, telle qu'elle a été modifiée et complétée, porte, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'appellation « centre hospitalo-universitaire » suivie de sa propre dénomination, et doit se conformer aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6474 du 10 ramadan 1437 (16 juin 2016).

Dahir n°1-14-103 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Consciente de la noblesse et de l'honneur que revêtent les missions religieuses en islam, de leur rôle dans la préservation de l'identité spirituelle et nationale et dans la consolidation des valeurs de tolérance et des visées de l'islam authentique appelant à la modération et au juste milieu et dont l'effet est de garantir l'unité et la solidarité de la société ;

Convaincue du rôle joué par les imams et les morchidines et morchidates dans l'encadrement religieux des citoyens et de la nécessité de perfectionner leurs performances, d'élever leur niveau scientifique et d'enrichir leurs connaissances ;

Ayant la ferme volonté d'assurer une formation d'excellence aux cadres chargés de l'Imamat et de l'orientation religieuse à même de leur permettre l'acquisition des méthodes et des connaissances les rendant capables d'accomplir, comme il se doit, les missions qui leur incombent ;

Visant à donner aux pays frères et amis la possibilité de bénéficier de l'expertise acquise par le Maroc en matière de formation, de qualification et de perfectionnement des préposés religieux ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la Haute sollicitude de Notre Majesté, un institut, dénommé « Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates », désigné dans la suite du présent dahir par l'Institut.

L'Institut est placé sous l'autorité de Notre ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 2

Le siège de l'Institut est établi à Rabat.

Article 3

L'Institut a pour mission de dispenser aux imams et aux morchidines et morchidates une formation à même de les qualifier pour accomplir la mission de diffusion des préceptes de la charia islamique, montrer ses desseins et mettre en exergue ses caractères de tolérance, de juste milieu et de modération ainsi que pour contribuer à la préservation de l'unité confessionnelle de la société et de sa cohésion dans le cadre des constantes de la Nation, de même que pour participer aux activités religieuses, éducatives et culturelles.

Chapitre II

Missions de l'Institut

Article 4

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- la formation des Imams et des morchidines et morchidates dans les domaines de l'Imamat et de l'orientation religieuse afin de leur permettre d'acquérir les méthodes et les connaissances les rendant capables d'accomplir les missions qui leur sont dévolues ;
- la formation, la mise à niveau et le perfectionnement des préposés religieux étrangers ;
- l'organisation de sessions de formation continue dans les domaines de compétence de l'institut ;
- l'organisation de cycles d'études, de colloques et de stages de perfectionnement en faveur des Imams et des morchidines et morchidates ;
- la réalisation de travaux de recherche visant à développer les performances des Imams et des morchidines et morchidates ;
- l'établissement de relations de partenariat et de coopération avec les institutions et les organismes nationaux et étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- l'élaboration, sur demande, de consultations et d'expertises dans les domaines de compétence de l'institut ;
- la publication de travaux de recherche et d'études entrant dans le cadre de ses centres d'intérêts.

Chapitre III

Organisation administrative de l'Institut

Article 5

Les organes de l'Institut se composent d'un directeur, d'un directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques, d'un secrétaire général, d'une commission scientifique ainsi que de services administratifs.

Administration de l'Institut

Article 6

Le directeur est nommé par dahir pour une période de quatre années renouvelable.

Article 7

Le directeur de l'institut dirige l'ensemble des services placés sous son autorité. Il est responsable de l'application du régime de formation au sein de l'Institut et veille au strict respect des règles de discipline. Il est également chargé des missions suivantes :

- la conclusion des conventions de coopération et de partenariat au nom de l'Institut ;
- l'élaboration du programme annuel des activités de l'Institut ;
- la signature des diplômes délivrés par l'Institut ;
- l'élaboration du règlement intérieur de l'Institut.

Article 8

Le directeur est assisté, dans l'application du régime de formation au sein de l'Institut et de la gestion de ses affaires pédagogiques, par un directeur adjoint des affaires pédagogiques.

Article 9

Le directeur adjoint des affaires pédagogiques est nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant au moins au cadre d'administrateur de 2ème grade ou ayant un grade d'indice similaire et possédant une expérience dans le domaine pédagogique d'au moins quatre années.

Article 10

Le directeur est assisté, dans l'administration de l'Institut, par un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant au moins au cadre d'administrateur de 2ème grade ou ayant un grade d'indice similaire et possédant une expérience, dans le domaine de la gestion administrative, d'au moins quatre années.

Article 11

Le directeur adjoint des affaires pédagogiques et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions dévolues aux chefs de division des administrations centrales.

Article 12

Le règlement intérieur de l'Institut fixe les missions du secrétaire général, les règles de discipline au sein de l'Institut, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue, le mode de son fonctionnement et les sanctions disciplinaires encourues par les auteurs d'infractions.

Article 13

Le règlement intérieur de l'Institut est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques.

Article 14

La commission scientifique est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à l'Institut, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut.

Chapitre IV

Corps d'encadrement pédagogique et administratif

Article 15

Outre le directeur de l'Institut, le directeur adjoint des affaires pédagogiques et le secrétaire général, le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Institut se compose des catégories suivantes :

1-la catégorie des enseignants qui comprend :

- des enseignants chercheurs permanents au sein de l'institut ;
- des enseignants associés recrutés par contrat ;
- des enseignants vacataires.

2-la catégorie des cadres administratifs qui comprend :

- les cadres et les agents administratifs ;
- les cadres techniques.

Les enseignants de l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs collègues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques se substitue à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application desdits textes.

Les cadres administratifs et techniques de l'institut sont soumis aux dispositions réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

Article 16

Le nombre des services administratifs à l'Institut, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre V

Régime de formation à l'Institut

Article 17

La formation au sein de l'Institut est dispensée sous forme de formation de base.

La durée de la formation et le régime des études et des examens sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 18

L'accès à l'Institut s'effectue par voie de sélection et après réussite à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 19

Le nombre de sièges mis en compétition pour l'accès à l'Institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 20

L'Institut peut organiser des sessions de formation continue et des cycles de perfectionnement pour les imams et les morchidines et morchidates selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 21

L'Institut peut procéder à la formation, à la qualification ou au perfectionnement de préposés religieux étrangers dans un cycle spécial dont les modalités d'organisation, le contenu et la durée, selon les cas convenus avec les parties ayant présenté la demande de formation, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 22

L'Institut délivre, à la fin de la formation de base, de la session de formation continue et du cycle de perfectionnement ainsi qu'à la fin du cycle spécial de formation, de qualification ou de perfectionnement, respectivement, les diplômes suivants :

- attestation de réussite à la formation de base ;
- attestation du suivi de la formation continue ;
- attestation du cycle de perfectionnement ;
- attestation du cycle spécial de formation, de qualification ou de perfectionnement.

Article 23

Les candidats admis à poursuivre leur formation à L'Institut bénéficient d'une bourse d'études dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 24

Le régime de L'Institut est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 25

Les lauréats de la formation prévue à l'article 17 ci-dessus sont recrutés en vertu de contrats conclus avec l'Etat, représenté par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour exercer les missions d'imam ou de morchid ou morchidat dans les mosquées ou les autres lieux affectés à la pratique du culte musulman. Ils peuvent être également chargés de toutes autres missions d'encadrement utiles dans le champ religieux à l'intérieur ou à l'extérieur des mosquées.

Lesdits contrats sont conclus conformément aux dispositions du décret n°2-05-1574 définissant les clauses adjointes au contrat d'exercice de certaines fonctions religieuses.

Article 26

Les crédits affectés à L'Institut ainsi que les postes budgétaires qui lui sont réservés sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 27

Afin de permettre à L'Institut d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires de la part de leur administration d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Institut peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 28

Sont considérées valables les sessions de formation des imams et des morchidines et morchidates organisées avant la date de publication du présent dahir au «Bulletin officiel» et effectuées conformément aux dispositions du décret n°2-05-1574 visé à l'article 25 ci-dessus.

Article 29

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir et notamment celles de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 2203-06 du 9 joumada II 1427 (5 juillet 2006) fixant les conditions de sélection, la durée de formation et le régime des études et des examens pour les sessions de formation des imams et des morchidines et morchidates, sous réserve des dispositions ci-après :

- Les candidats admis à poursuivre la session de formation des imams et des morchidines et morchidates continuent leur formation jusqu'à la fin de la durée de cette session.

Article 30

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fkih Ben Salah, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

Dahir n° 1-14-31 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 06-12 portant approbation des Statuts précités et promulguée par le dahir n° 1-13-02 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Statuts précités, fait à Berlin le 16 décembre 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)

Les *Parties* aux présents Statuts,

Désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable,

Mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement,

Convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,

Désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique durable et la création d'emplois,

Motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,

Préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir sur la santé l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle,

Convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,

Affirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

sont convenues de ce qui suit:

Article Ier

Création de l'Agence

A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée «l'Agence») dans les termes et conditions ci-après.

B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II

Objectifs

L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte:

a. des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et

b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III

Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression «énergies renouvelables» désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment:

1. la bioénergie;

2. l'énergie géothermique;

3. l'énergie hydroélectrique;

4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers;

5. l'énergie solaire; et

6. l'énergie éolienne.

Article IV

Activités

A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes:

1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission:

a. d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les pratiques de référence, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite;

b. d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents;

c. de fournir à leur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique;

d. d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les États membres, ainsi que les nécessaires interconnexions;

e. de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation;

f. de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes y associés;

g. de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies; et

h. de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir de solides connaissances rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.

2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence:

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations Unies pour encourager le développement durable;

2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et de réaliser ses activités de manière à

obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées;

3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des États et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence:

1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres;

2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils; et

3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article V

Programme de travail et projets

A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.

B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres sous réserve de ses disponibilités autres que financières.

Article VI

Adhésion

A. L'adhésion est ouverte aux États membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'États souverains dont l'un au moins est membre de l'Agence et ses États membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans l'un au moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.

B. Ces États et ces organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent:

1. membres fondateurs de l'Agence après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification;

2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point 1 du paragraphe H de l'article IX.

C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses États membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses États membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets

relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII

Observateurs

A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur

1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables;

2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts; et

3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

Organes

A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après :

1. l'Assemblée;

2. le Conseil; et

3. le Secrétariat.

B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article IX

L'Assemblée

A. 1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.

2. L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus par les présents Statuts.

3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut:

a. prendre des décisions et émettre des recommandations à ces organes; et

b. émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.

4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.

B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Elle se réunit en session régulière qui se tient une fois par an, sauf décision contraire.

C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.

D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.

E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en tant que de besoin, sur la base d'une représentation géographique équitable. Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.

F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents; en l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents à l'Assemblée.

G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée:

1. élit les membres du Conseil;

2. adopte, lors de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence;

3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes;

4. approuve les amendements aux présents Statuts;

5. statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats; et

6. statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.

H. Par consensus entre les membres présents, qui, en l'absence de consensus, est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée:

1. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion;

2. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier;

3. adopte le rapport annuel et les autres rapports;

4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts; et

5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.

I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommé «le Directeur général») par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

J. L'Assemblée examine et approuve en tant que de besoin lors de sa première session les décisions, projets d'accord, dispositions et lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article X

Le Conseil

A. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre effectif de représentants entre 11 et 21 correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection des membres du Conseil. Les membres du Conseil sont élus à tour de rôle conformément au règlement intérieur de l'Assemblée afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans.

B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.

C. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables jugés nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il peut élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple de ses membres. Les décisions sur les sujets de fond sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. À cet effet, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne application.

F. Le Conseil:

1. facilite les consultations et la coopération entre les membres;

2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;

3. approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour;

4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts;

5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée;

6. conclut au nom de l'Agence des accords ou arrangements avec des États, des organisations internationales et des agences internationales, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée;

7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat dans la limite du budget adopté;

8. est en droit de soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée; et

9. crée des organes subsidiaires, en tant que de besoin, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article XI

Le Secrétariat

A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.

B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

C. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les États membres et sur une base géographique aussi large que possible, en assurant notamment une représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes. Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au niveau le plus bas nécessaire à la bonne exécution des responsabilités du Secrétariat.

D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.

E. Le Secrétariat est chargé:

1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;

2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence;

3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil;

4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires;

5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres; et

6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.

F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII

Le budget

A. Le budget de l'Agence est financé par:

1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée;

2. des contributions volontaires; et

3. d'autres sources possibles

conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une

réalisation efficace et effective des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les coûts administratifs.

B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le retourne au Secrétariat pour réexamen et nouvelle soumission au Conseil.

C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

Article XIII

Personnalité juridique, privilèges et immunités

A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.

B. Les membres concluent un accord distinct sur les privilèges et immunités.

Article XIV

Relations avec les autres organisations

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer des relations adéquates avec les Nations Unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

Article XV

Amendements et retrait, réexamen

A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les communique à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.

B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors:

1. qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement; et

2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX.

C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.

D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article XVI

Règlement des différends

A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, ils recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

Article XVII

Suspension temporaire des droits

A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.

B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord qu'il a conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des privilèges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

Article XVIII

Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

Article XIX

Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion

A. Les présents Statuts sont ouverts à la signature de tous les États membres des Nations Unies et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, lors de la Conférence inaugurale. Ils restent ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les États procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.

E. Les présents Statuts entreront en vigueur pour les États ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des présents Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.

F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Article XX

Dépositaire, enregistrement, texte authentique

A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.

B. Les présents Statuts sont enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.

D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des États et aux organes exécutifs des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les membres de la date à laquelle des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent membres par la suite.

G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

FAIT à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

Déclaration de la Conférence concernant les versions authentiques des Statuts

Réunis à Bonn le 26 janvier 2009, les Représentants des États invités à la Conférence fondatrice de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont adopté la déclaration ci-après, qui fait partie intégrante des Statuts:

Les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, signés à Bonn le 26 janvier 2009, y compris la présente déclaration, doivent être également authentifiés dans les langues officielles des Nations Unies autres que l'anglais, ainsi que dans la langue du dépositaire, sur demande des signataires concernés.[1] [2]

1 La Conférence note que la France a déjà adressé au gouvernement dépositaire une version française des Statuts en vue de leur authentification en langue française.

2 La présente déclaration n'a pas de conséquence sur l'arrangement de la conférence préparatoire finale de Madrid concernant la langue de travail.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Dahir n° 1-15-138 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 23-15 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-118 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Accord

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à la Coopération en matière de sécurité

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ;
et
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Ci-après dénommés **"les Parties"**,

Convaincus de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, l'immigration irrégulière et les autres formes graves de criminalité organisée,

Convaincus de la nécessité d'agir de concert pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes,

Conscients des menaces graves à la sécurité liées notamment aux évolutions préoccupantes du terrorisme,

Mus par la volonté d'inscrire leur coopération bilatérale dans le cadre des Conventions internationales auxquelles les deux Etats sont Parties;

Attachés au respect mutuel de leurs souverainetés, et de leurs législations nationales.

Considérant que cette coopération doit être renforcée dans l'intérêt des deux pays et guidées par les principes d'égalité, de réciprocité et de mutuelle assistance;

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

Dans le respect de leurs législations nationales respectives, les Parties mettent en œuvre une coopération sécuritaire et se portent mutuellement assistance dans les domaines suivants:

1. La lutte contre le terrorisme et le financement des activités y afférentes;
2. La lutte contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques;
3. La lutte contre la criminalité transnationale organisée;
4. La lutte contre le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs, de matières premières stratégiques (matériaux nucléaires et radioactifs), le commerce illégal d'autres substances dangereuses ainsi que celui d'autres matériaux dangereux et technologies à double usage;
5. La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment des capitaux et les revenus issus d'activités liées à la criminalité organisée;
6. La lutte contre l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la fraude documentaire se rapportant à ces infractions;
7. La lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (Cybercriminalité);
8. La lutte contre le vol de véhicule et les activités illégales s'y rapportant;
9. La lune contre les faux et contrefaçons de moyens de paiement;
10. La contrebande;
11. Le trafic illicite de biens culturels, d'objets ayant une valeur historique et d'œuvres d'art.

Cette coopération peut être étendue, d'un commun accord, à tous autres domaines qui se révéleront utiles.

ARTICLE 2

Dans le cadre des législations de leurs pays respectifs, les deux Parties coopèrent pour la prévention et la répression du terrorisme et de toutes les formes de criminalité transnationale, citées dans l'article 1er.

A ces fins, les Parties procèdent à l'échange d'informations relatives:

a) aux personnes et aux organisations soupçonnées de prendre part à ces activités criminelles;
b) aux résultats des recherches qu'elles mènent en matière de police technique et scientifique et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et de leurs moyens de lutte contre la criminalité transnationale.
c) Aux expériences acquises par les deux parties en matière de lutte contre les nouvelles formes de criminalités, notamment celles liées aux réseaux informatiques et à l'internet ;

d) A la situation générale et les tendances de la criminalité dans leur pays respectifs, aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité transnationale;

Les deux parties se concerteront sur la possibilité d'affectation d'officier de liaison dans les deux pays, et ce pour une meilleure fluidité de ces échanges.

ARTICLE 3

Dans le domaine particulier de la lutte contre le terrorisme, les deux Parties se prêtent assistance et assurent une coopération étroite et permanente pour la prévention et la répression du terrorisme. Elles procéderont notamment à l'échange d'informations sur:

a) les moyens, les méthodes et les tactiques utilisés par les organisations terroristes dans le cadre d'actions projetées ou réalisées;

b) les méthodes de recrutement et de financement des organisations terroristes, les processus de radicalisation et les activités de prévention y afférentes;

c) les groupes terroristes et les membres de ces groupes, qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et qui portent atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 4

En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, la coopération entre les deux Parties, porte sur:

a) L'échange d'informations relatives aux personnes impliquées dans le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux itinéraires empruntés, aux modes opératoires utilisés par celles- ci, aux moyens de dissimulation et à leur transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes;

b) Le partage d'informations opérationnelles et d'expériences en matière de sûreté des transports aériens et des plateformes aéroportuaires, dans le but d'adapter constamment les mesures de sécurité à révolution des modus operandi des trafiquants;

c) L'échange de renseignements opérationnels relatifs au contrôle et au commerce licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs susceptibles d'être détournés à des fins illicites.

d) La coopération, dans les limites légales, en matière d'organisation d'enquêtes conjointes et de livraisons surveillées.

ARTICLE 5

En matière de lutte contre la migration irrégulière et les infractions connexes, la coopération entre les deux Parties porte sur:

a) L'échange d'informations et de renseignements sur les réseaux de trafic de migrants, les méthodes utilisées et les itinéraires empruntés par les filières de migration irrégulière.
b) L'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la fraude documentaire.
c) La mise en place de mécanismes appropriés de coordination en matière d'identification et du retour de migrants en situation irrégulière.
d) L'assistance nécessaire pour la protection des victimes de trafic de migrants, notamment les femmes et les enfants.
e) La concertation sur l'adoption d'une vision commune et harmonisée en matière migratoire, au sein des instances internationales.

ARTICLE 6

La coopération et assistance technique, concernant les domaines définis à l'article I du présent Accord, a pour objet:

a) La formation générale et spécialisée: Celle-ci peut prendre la forme d'organisation de stages, de séminaires ou de visites d'étude au profit des cadres spécialisés et de techniciens dans les instituts ou écoles de formation de l'autre Partie;
b) L'échange d'experts dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et d'étudier les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre toutes les formes de criminalité, utilisés par l'autre Partie;
c) Le conseil et l'assistance techniques en matière d'équipements, de méthodes et d'organisation de services.

Les modalités ainsi que les questions relatives à la prise en charge des frais des stages de formation et de visites d'experts seront fixées d'un commun accord.

ARTICLE 7

1. Les échanges d'informations et les demandes visées au présent Accord sont adressés par écrit directement aux organes compétents.

2. En cas d'urgence, et aux fins de l'application du présent Accord, les organes compétents peuvent se transmettre lesdites informations ou demandes oralement, celles-ci devant faire, immédiatement après, l'objet d'une confirmation par écrit.

3. Les frais afférents à l'exécution d'une demande ou à la réalisation d'une action sont à la charge de la Partie requérante.

4. Chaque Partie se réserve le droit de ne pas donner suite entièrement ou partiellement à une demande, de ne pas accorder son soutien ou de ne pas prendre une mesure de coopération lorsque cela est susceptible de porter atteinte à son droit national, de mettre en danger sa sécurité ou de nuire à ses intérêts.

5. La partie requérante doit être informée, le cas échéant, de la motivation de ce rejet

ARTICLE 8

1. L'échange d'information entre les Parties dans le cadre du présent Accord est soumis aux conditions suivantes:

a) La Partie requérante ne peut utiliser les données qu'aux fins et conditions définies par la Partie requise, en tenant compte du délai au terme duquel lesdites données doivent être détruites, en vertu de sa législation nationale.

b) La Partie requérante informe la Partie requise, sur demande, de l'usage des données qui lui ont été transmises et des résultats obtenus.

c) S'il est établi que des données inexactes ou incomplètes ont été communiquées, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante.

d) Chacune des Parties tient un registre des données communiquées et de leur destruction.

2. Les Parties garantissent la protection des données qui leur sont communiquées contre tout accès, modification, publication ou divulgation non autorisés, en vertu de leur législation nationale.

3. Les Parties s'engagent également à ne céder les données personnelles visées au présent article à aucun tiers autre que l'organe de la Partie requérante les ayant sollicitées. Si ladite Partie requérante en fait la demande, ces données ne pourront être transmises qu'après autorisation préalable de la Partie requise.

ARTICLE 9

Aux fins de l'application du présent Accord, les organes compétents sont:

- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de l'Intérieur, sans préjudice des compétences relevant d'autres Ministères.
- Pour la République de la Côte d'ivoire: le Ministère de l'intérieur, sans préjudice des compétences relevant d'autres Ministères.

ARTICLE 10

En vue d'atteindre les objectifs prévus dans le présent Accord et de mettre en œuvre cette coopération, il sera créé un « Comité mixte de coopération en matière de sécurité». Lequel comité se réunira une fois par an, ou à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement, au Maroc et en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 11

Tout différend non résolu par le comité mixte sera traité par voie diplomatique, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

ARTICLE 12

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification, sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 13

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée entre les deux Parties qui s'informent mutuellement par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.

Les deux Parties arrêtent d'un commun accord les modifications au présent Accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Marrakech le 20 janvier 2015, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe. Les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc

Mohamed HASSAD
Ministre de l'Intérieur

Pour
le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Charles Koffi DIBY
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères

Dahir n° 1-15-140 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 22-15 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-15-121 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Accord

d'assistance mutuelle Administrative en matière douanière

Entre le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part ;

Ci-après dénommés " **Parties contractantes** " ;

CONSIDERANT qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes, et de veiller à l'application correcte par leurs Administrations des douanes, des mesures particulières de restriction, de prohibition et de contrôle concernant des marchandises spécifiques ;

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des Parties contractantes et à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, de santé publique et culturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations contraires à la législation douanière nuisent aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux des parties contractantes, et reconnaissant l'importance d'une évaluation précise des droits de douane et autres taxes, en particulier par l'application correcte des règles relatives à la valeur en douane, à l'origine et au classement tarifaire ;

RECONNAISSANT la nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application des législations douanières ;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre les Administrations des douanes en se basant sur des dispositions juridiques préalablement convenues ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le trafic des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piraterie ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux, nécessitent un échange d'information entre les services douaniers au niveau international ;

VU la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative et la Déclaration sur l'amélioration de la coopération et de l'assistance mutuelle administrative (Déclaration de Chypre) adoptées respectivement en décembre 1953 et en juillet 2000 par le Conseil de Coopération Douanière, ainsi que les Résolutions sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationales adoptées par le Conseil de Coopération Douanière en juin 2002, connu actuellement sous le nom de l'Organisation Mondiale des Douanes ;

VU EGALEMENT les Conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises ;

VU EGALEMENT la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948 ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Définitions
Article 1

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) **"Administrations des douanes"**

- pour Le Royaume du Maroc : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- pour la République de Côte d'Ivoire : Direction Générale des Douanes ;

b) **"créance douanière"** : tout montant de droits et taxes qui ne peut être recouvré dans l'une des Parties contractantes ;

c) **"droits de douane"** : tous droits, taxes, redevances ou impositions diverses, perçus dans le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exception toutefois, des redevances et impositions pour services rendus ;

d) **"législation douanière"** : toute disposition d'ordre juridique ou administratif, applicable par l'une des Administrations des douanes ou qu'elles sont chargées de faire

appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, le stockage et le mouvement des marchandises, y compris les dispositions d'ordre juridique et administratif, liées aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent;

e) **"infraction douanière"** : toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière ;

f) **"information"** : toute donnée, qu'elle soit traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport et toute autre communication sous toute forme que ce soit, y compris électronique ou leurs copies certifiées conformes ;

g) **"chaîne logistique internationale"** : l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale ;

h) **"fonctionnaire"** : tout fonctionnaire des douanes ou d'un autre service public, désigné par l'une des Administrations des douanes ;

i) **"personne"** : toute personne physique ou morale, sauf si le contexte en dispose autrement ;

j) **"données à caractère personnel"** : toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable ;

k) **"Administration requise"** : l'Administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée ;

l) **"Administration requérante"**: l'Administration des douanes qui formule une demande d'assistance ;

m) **"Partie contractante requise"** : Partie contractante dont l'Administration des douanes est invitée à apporter une assistance ;

n) **"Partie contractante requérante"** : Partie contractante dont l'Administration des douanes formule une demande d'assistance.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs Administrations des douanes dans les conditions fixées par le présent Accord, en vue d'appliquer comme il convient, la législation douanière, de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières, ainsi que d'assurer la sécurité de la chaîne logistique ;

2. Dans le cadre du présent Accord, toute assistance est apportée par chaque Partie contractante conformément aux dispositions législatives et administratives qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son Administration des douanes ;

3. Les administrations des douanes peuvent échanger leurs expériences ainsi que les meilleures pratiques dans les domaines des systèmes informatiques douaniers, de la gestion du risque douanier, de la gestion des régimes économiques et de la formation et dans d'autres domaines d'intérêt commun.

4. Le présent Accord a trait à l'assistance mutuelle administrative entre les Parties contractantes et ne vise pas à modifier la teneur des accords d'entraide judiciaire qu'elles ont conclus entre elles ou qu'elles vont conclure. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de la Partie contractante requise, l'Administration requise précise les noms de ces autorités et lorsqu'elle le sait, l'accord ou l'instrument applicable en l'occurrence ;

5. Les dispositions du présent Accord ne donnent à personne, le droit de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

CHAPITRE III

Informations

Article 3

Informations concernant l'application de la législation douanière

1. Les Administrations des douanes se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements qui peuvent contribuer à appliquer comme il convient la législation douanière, à prévenir, à rechercher et à réprimer les infractions douanières, ainsi qu'à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur :

   a) de nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée ;

   b) de nouvelles tendances en matière d'infractions douanières et des moyens ou techniques employés pour les commettre ;

   c) des marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises ;

   d) des personnes dont on sait qu'elles ont commis une infraction douanière ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une telle infraction ;

   e) toute autre donnée susceptible d'aider les Administrations des douanes à évaluer les risques aux fins du contrôle et de la facilitation ;

2. Sur demande, l'Administration requise fournit à l'Administration requérante des informations concernant ;

   a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante et les éléments permettant l'appréciation correcte de la valeur en douane ;

   b) la régularité de l'importation, dans le territoire de la partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire douanier de la Partie contractante requérante, et les éléments permettant l'appréciation.

Article 4

Informations aux fins de la liquidation des droits et taxes

1. Sur demande, l'Administration requise communique sans préjudice des dispositions de l'article 24, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'Administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration en douane ;

2. La demande doit spécifier les procédures de vérification que l'Administration requérante a appliquées ou a tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

Article 5

Echange d'expériences et d'informations relatives aux infractions douanières

1. L'une des Administrations des douanes communique à l'Administration des douanes de l'autre Partie contractante concernée, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur les activités planifiées, en cours ou réalisées qui constituent une présomption raisonnable portant à croire qu'une infraction douanière a été ou sera commise dans le territoire de la Partie contractante concernée ;

2. Les Administrations des Douanes s'échangent mutuellement leurs expériences en matière de lutte contre la fraude douanière et, particulièrement, sur la lutte contre la contrebande ;

3. Les Administrations des Douanes s'échangent mutuellement leurs expériences dans des domaines faisant intervenir d'autres lois et réglementations qu'elles sont chargées d'appliquer, et ce, dans la limite des moyens et des prérogatives qui leur sont dévolues par les lois et réglementations nationales.

Article 6

Echange automatique d'informations

Les Administrations des douanes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, échanger de manière automatique des informations couvertes par le présent Accord.

Article 7

Echange préalable de données

Les Administrations des douanes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, échanger des données spécifiques préalablement à l'arrivée des envois sur le territoire de l'autre Partie contractante.

CHAPITRE IV

Cas particuliers d'assistance

Article 8

Assistance spontanée

Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de toute Partie contractante, l'Administration des douanes de l'autre Partie contractante fournit, chaque fois que possible, une assistance de sa propre initiative et sans délai.

Article 9

Recouvrement des créances douanières

1. Sur demande, les Administrations des douanes se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement des créances douanières, pour autant que chaque Partie contractante ait adopté les dispositions juridiques et administratives nécessaires au moment de la demande ;

2. L'assistance fournie pour le recouvrement des créances douanières, est apportée conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord.

Article 10

Mesures aux frontières

1. Sur demande, les Administrations des douanes peuvent se prêter mutuellement assistance pour l'application des mesures aux frontières visant à lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle par la suspension de la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées d'être contrefaites ou piratées ;

2. Les deux Administrations des douanes s'échangent mutuellement des renseignements ou des données sur des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piraterie et ce, dans la limite des moyens disponibles et des prérogatives qui leur sont dévolues.

Article 11

Notification

1 Sur demande, l'Administration requise prend toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur son territoire toute décision concernant cette personne prise par l'Administration requérante en application de la législation douanière et entrant dans le champ d'application du présent Accord ;

2 Cette notification est effectuée conformément aux formalités applicables dans le territoire de la Partie contractante requise en ce qui concerne les décisions similaires prises à l'échelon national.

Article 12

Surveillance et informations

1. Sur demande, l'Administration requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'Administration requérante des informations concernant :

   a) les marchandises transportées ou entreposées que la partie requérante sait qu'elles ont été utilisées ou soupçonne d'être utilisées dans le cadre d'infractions douanières sur le territoire de la Partie contractante requérante ;

   b) les moyens de transport que la partie requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de la Partie contractante requérante ;

   c) les locaux que la partie requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de la Partie contractante requérante ;

   d) les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière dans le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent dans le territoire de la Partie contractante requise ou qui en sortent.

2. L'Administration des douanes peut continuer à exercer une telle surveillance de sa propre initiative si elle a des raisons de croire que des activités planifiées, en cours ou réalisées, semblent constituer une infraction douanière dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 13

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Sous réserve du respect de leur législation nationale et en fonction des prérogatives qui leur sont dévolues, les deux parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la prévention et de la recherche de la fraude se rapportant au blanchiment des capitaux.

Article 14

Experts et témoins

Sur demande, la Partie contractante requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant une cour ou un tribunal situé dans le territoire de la Partie contractante requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.

CHAPITRE V

Coopération transfrontalière

Article 15

Dispositions générales

Les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes peuvent, sur la base d'un accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26, entreprendre l'une des activités visées dans le présent chapitre sur le territoire de l'autre Partie contractante sous réserve de se conformer aux conditions additionnelles stipulées le cas échéant par cette dernière. Ces activités prennent fin dès que la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se déroulent la demande.

Article 16

Equipes conjointes de contrôle ou d'enquête

1. Les Parties contractantes peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées ;

2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de la Partie contractante dans le territoire de laquelle se déroulent leurs activités.

CHAPITRE VI

Communication des demandes

Article 17

1. Les demandes d'assistance visées dans le présent Accord sont communiquées directement à l'Administration des douanes de l'autre Partie contractante. Chaque Administration des douanes désigne des correspondants officiels à cet effet ;

2. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord sont adressées, par écrit ou par voie électronique, accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de donner suite à ces demandes. L'Administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique. Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être formulées verbalement. Elles doivent ensuite, être confirmées par écrit ou par voie électronique lorsque les Administrations requises et requérantes sont en mesure de l'accepter, et ce dans les meilleurs délais ;

3. Les demandes sont formulées par écrit et présentées en langue acceptée par les deux Administrations des douanes. Tous les documents accompagnant ces demandes, sont traduits, en langue française.

4. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord, comportent les indications ci-après :

   a) le nom et les coordonnées de l'Administration requérante ;

   b) la question en cause, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande ;

   c) un exposé sommaire de la question en cause et ses éléments d'ordre administratif et juridique ;

   d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus ;

   e) les vérifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;

   f) une indication conformément au paragraphe 2 de l'article 24.

5. Lorsque l'Administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'Administration requise fait droit à cette demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives en vigueur à l'échelon national.

6. Les renseignements originaux ne sont demandés que lorsque des copies sont jugées insuffisantes et ils sont restitués dès que possible. Les droits de l'Administration requise et des tiers, sont maintenus.

CHAPITRE VII

Exécution des demandes

Article 18

Mesures à prendre pour obtenir les renseignements demandés

1. Lorsque l'Administration requise ne possède pas les renseignements demandés, elle doit entreprendre des recherches pour obtenir ces renseignements.

2. Si l'Administration requise n'est pas l'autorité compétente pour entreprendre ces recherches en vue d'obtenir les renseignements demandés, elle adresse une requête à l'autorité compétente de son pays, quitte à ensuite transmettre les renseignements obtenus à l'administration requérante dans le respect des dispositions législatives et administratives en la matière.

Article 19

Présence de fonctionnaires sur le territoire de l'autre Partie contractante

Sur demande écrite, aux fins de l'enquête concernant une infraction douanière, des fonctionnaires désignés par l'Administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'Administration requise, et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, par celle-ci :

   a) consulter dans les bureaux de l'Administration requise les documents et tous les autres renseignements pertinents concernant cette infraction et en obtenir des copies,

b) assister à toute enquête effectuée par l'Administration requise sur le territoire de la Partie contractante requise qui s'avère utile aux intérêts de l'Administration requérante. Ces fonctionnaires ont un rôle purement consultatif.

Article 20

Présence des fonctionnaires de l'Administration requérante à l'invitation de l'Administration requise

1. Si l'Administration requise juge approprié qu'un fonctionnaire de l'autre Partie contractante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures en matière d'assistance sont mises en œuvre, elle peut demander la participation dudit fonctionnaire, sous réserve de toute condition qu'elle peut éventuellement fixer ;

2. Les Administrations des douanes concernées peuvent convenir, par Accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 26 ci-dessus, d'attribuer aux fonctionnaires invités un rôle plus large qu'un rôle purement consultatif.

Article 21

Dispositions concernant les fonctionnaires présents dans l'Administration requise

1. Sans préjudice des articles 15 et 16, lorsque des fonctionnaires de l'une des Parties contractantes sont présents dans le territoire de l'autre Partie contractante aux termes du présent Accord, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir, dans une langue acceptable par l'autre Partie contractante, la preuve de leur identité et de leur qualité officielle au sein de leur Administration des douanes ou d'un autre organisme public ;

2. Durant leur présence dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions du présent Accord, les fonctionnaires sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre et bénéficient, dans la limite prévue par les dispositions d'ordre juridique et administratif de la Partie concernée, de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Administration des douanes de ladite Partie.

CHAPITRE VIII

Utilisation, confidentialité et protection des informations

Article 22

Utilisation des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, doivent être utilisées uniquement par les Administrations des douanes des Parties contractantes et aux seules fins de l'assistance administrative dans les conditions fixées par le présent accord ;

2. Sur demande, la Partie contractante qui a fourni les informations, peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, autoriser leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités, sous réserve des modalités et conditions fixées par ladite Partie contractante. Cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et administratives de la Partie contractante désirant utiliser les informations. L'utilisation des informations à d'autres fins, peut comprendre les enquêtes, les procédures et les poursuites judiciaires.

Article 23

Confidentialité et protections des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, sont traitées comme étant confidentielles et bénéficient d'une protection et d'un degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature dans les dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui les reçoit ;

2. L'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord, ne commence que lorsque les Administrations des douanes sont convenues, par accord additionnel mutuel conclu conformément à l'article 26 ci après, que ces données bénéficieront, dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit, d'un niveau de protection satisfaisant aux exigences de la législation nationale de l'Administration des douanes qui les a fournies ;

3. En l'absence d'un accord additionnel mutuel tel que visé au paragraphe 2 du présent article, les données à caractère personnel ne sont fournies que lorsque l'Administration des douanes qui les a fournies, a l'assurance qu'elles seront protégées dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 10 du présent article ;

4. Sur demande, l'Administration des douanes qui reçoit les données à caractère personnel, informe l'Administration des douanes qui les a fournies de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus ;

5. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord, ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies ;

6. L'Administration des douanes qui fournit des données à caractère personnel, s'assure, dans la mesure du possible, que ces données ont été recueillies de manière loyale et licite, qu'elles sont exactes et à jour et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux fins pour lesquelles elles sont fournies ;

7. S'il s'avère que les données à caractère personnel fournies sont inexactes, ou qu'elles n'auraient pas dû être échangées, cette constatation est notifiée immédiatement et l'Administration des douanes qui les a reçues, les supprime ou les modifie en conséquence ;

8. Les Administrations des douanes enregistrent la communication ou la réception de données à caractère personnel échangées au titre du présent Accord ;

9. Les Administrations des douanes prennent les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer que les données à caractère personnel échangées aux termes du présent Accord, ne sont pas consultées, modifiées ou diffusées sans autorisation ;

10. Chaque Partie contractante est responsable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation de données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent Accord. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à la Partie contractante qui a fournie des informations inexactes ou contraires aux dispositions du présent Accord.

CHAPITRE IX

Dérogations

Article 24

1. Lorsque l'assistance demandée dans le cadre du présent Accord est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de la Partie contractante requise, ou encore aux intérêts commerciaux ou professionnels légitimes, la Partie contractante en cause, peut refuser de la fournir ou bien, la fournir sous réserve que soient remplies les conditions qu'elle aura éventuellement imposées.

2. L'assistance peut être différée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle perturbera une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve du respect des conditions éventuellement spécifiées par l'Administration requise ;

3. Si l'Administration requise estime que les efforts à consentir pour satisfaire une demande sont de toute évidence disproportionnés par rapport aux bénéfices pouvant être procurés à l'Administration requérante, elle peut ne pas accorder cette assistance ;

4. Les raisons doivent être données lorsque l'assistance est refusée ou différée.

CHAPITRE X

Coûts

Article 25

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application du présent Accord, sont supportés par la partie contractante requise ;

2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que le coût des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, sont pris en charge par la Partie contractante requérante ;

3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

CHAPITRE XI

Mise en œuvre et application

Article 26

1. Dans le cadre de l'application du présent Accord, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que leurs fonctionnaires chargés de rechercher ou de combattre les infractions douanières entretiennent mutuellement des relations directes et personnelles. Des états actualisés des fonctionnaires habilités à cet effet, sont échangés entre les Administrations des douanes ;

2. Les Administrations des douanes prennent, conjointement, les dispositions nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application du présent Accord.

CHAPITRE XII

Application territoriale

Article 27

Le présent Accord est applicable aux territoires des deux Parties contractantes tel qu'ils sont définis dans les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces dernières.

CHAPITRE XIII

Règlement des différends

Article 28

1. Tout différend entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les deux Parties ;

2. Les différends et autres difficultés non résolues pour lesquels aucune solution n'est trouvée, sont réglés par la voie diplomatique.

CHAPITRE XIV
Dispositions finales

Article 29

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre par écrit et par les moyens diplomatiques, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification.

Article 30

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification effectuée par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet trois mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre Partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent, néanmoins, être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.

FAIT à Marrakech, le 20 janvier 2015, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Mohammed BOUSSAID Ministre de l'Economie et des Finances	**Nialé KABA** Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances

Dahir n° 1-16-43 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique et technique, fait à Abidjan le 21 mars 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la souveraineté et de l'indépendance nationale,

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrés et de coopération en vue de leur développement économique et social,

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples ivoirien et marocain,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les parties contractantes décident d'oeuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour encourager la coopération économique et technique entre les deux pays en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

ARTICLE 2

La coopération économique et technique faisant l'objet du présent Accord pourrait comprendre :

a) La réalisation en commun de projets à caractère économique, technique ou social, à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers ;

b) La collaboration entre les organismes , institutions publics ou privés ou entreprises pour la réalisation en commun d'études de préinvestissement dans les secteurs miniers, agricoles, industriels, de l'énergie, des transports et des communications ou toutes autres branches d'activité où cette coopération s'avèrerait opportune.

c) L'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée ; l'organisation de stages de formation et de perfectionnement ; l'octroi de bourses et l'échange d'information et de documentation.

ARTICLE 3

La coopération économique pourrait être réalisée dans le cadre d'une programmation à moyen terme.

A cet effet, les parties contractantes encourageront la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions, publics ou privés, ou entreprises des deux pays.

ARTICLE 4

Les parties contractantes conviennent d'instituer une commission Mixte pour la coopération économique et technique, qui se réunira tous les deux ans. Elle pourra se réunir en Session Extraordinaire d'un commun Accord.

Les Sessions se tiendront alternativement à Rabat et à Abidjan.

ARTICLE 5

Le Présent Accord s'appliquera provisoirement à partir du jour de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle les

Parties contractantes se seront notifiées son approbation conformément à leurs législations respectives. Sa durée est indéterminée à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois aupréalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Fait à Abidjan, le 21 mars 1980

En quatre exemplaires originaux : deux en langue française et deux en langue arabe, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
M'Hammed BOUCETTA.	Siméon AKE

Dahir n° 1-16-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Abidjan le 1er juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Abidjan le 1er juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 7 mars 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Abidjan le 1er juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION

ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

-=-=-

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc
et
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc :

et

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1: - Les ressortissants de chacune des parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 2: - Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

CHAPITRE II

DE LA CAUTIO JUDICATUM SOLVI

ARTICLE 3 : - Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 4: - Les ressortissants de chacune des parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

ARTICLE 5: 1- Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2- Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 6: 1- En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

2- Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciares destinés à leur ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3- Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

ARTICLE 7 : 1- Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant:

- L'autorité de qui émane l'acte ;
- La nature de l'acte à remettre ;
- Les noms et qualités des parties;

2- L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agrée conformément à la législation de l'Etat requérant.

3- Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe I sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

ARTICLE 8: 1- L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le recipissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2- A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigées dans la langue de l'Etat requis ou accompagnées de leur traduction dans cette langue, établies conformément à la législation de l'Etat requérant.

3- Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

ARTICLE 9: - La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

a- Si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie, ou

b- Si la partie contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

ARTICLE 10: - Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

CHAPITRE V

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 11: 1-En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

2- Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

3- Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

ARTICLE 12: - L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie, ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu' elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 13: 1-Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2 - Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

ARTICLE 14: - Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation.

b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

ARTICLE 15: 1- Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la partie requise doit informer le plus tôt possible, la partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.

2- Quand une commission rogatoire est exécutée, la partie requise doit envoyer à la partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

ARTICLE 16: - L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: - Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

ARTICLE18: - Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

ARTICLE 19: - En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc et en Côte d'Ivoire ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles remplissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée;

c) La décision passée en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue;

d) La décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public de l'Etat où son exécution est demandée ni aux principes du droit public applicables dans cet Etat ; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 20: - Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription, ni la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ARTICLE 21: - L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par la juridiction compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

ARTICLE 22: - La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procéde d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision. L'exequatur ne peut être accordé si un recours extraordinaire a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandée.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ARTICLE 23: - La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties de l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution les même effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ARTICLE 24: - La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou toute pièce en tenant lieu;

c) un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation.

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ou toute pièce en tenant lieu.

ARTICLE 25: - Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 19.

L'exequatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

ARTICLE 26: - Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat par l'autorité compétente,d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est demandé ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

TITRE IV

DISPOSITION FINALES
RATIFICATION,ENTREE EN VIGUEUR, REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ,DURÉE ET DÉNONCIATION.

ARTICLE 27: - La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux parties.

ARTICLE 28: - Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 29: - Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par voie diplomatique.

ARTICLE 30: 1- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2- Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à ... Abidjan ....le 1er juin 1999.

En deux exemplaires originaux en langues arabe et française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Aïcha BELARBI

Secrétaire d'Etat Chargé de la Coopération

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Jean Kouakou BROU

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Dahir n° 1-16-46 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le 1er juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le 1er juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 7 mars 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le 1er juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'autre part, ci après dénommés Parties contractantes,

- Désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs pays et leurs peuples,

- Animés de la volonté de fonder leur coopération économique dans le domaine de la Marine Marchande sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts ;

- Conscients de la nécessité de coordonner leurs activités de transports maritimes afin de promouvoir le développement de leurs échanges, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

a) Le terme « NAVIRE » désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des parties contractantes et battant son pavillon ainsi que les navires assimilés. Les navires assimilés s'entendent des navires affrétés par des personnes physiques ou morales de l'une des parties contractantes conformément à sa législation.

Ce terme ne couvre pas :

A/ Les navires de guerre ;
B/ Les navires non utilisés pour des fins commerciales ;
C/ Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques ;
D/ Les bateaux de pêche ;
E/ Les navires à propulsion nucléaire ;
F/ Les navires inférieurs aux normes.

b) Le terme « MEMBRES D'EQUIPAGE » désigne le capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire et détentrice de documents lui conférant la qualité de marin ;

c) Le terme « ARMEMENT NATIONAL » désigne toutes les compagnies nationales de navigation maritime des deux parties contractantes reconnues et désignées comme telles par les Autorités Maritimes Compétentes de chacune des parties contractantes ;

d) Le terme « AUTORITE MARITIME COMPETENTE » désigne pour le Gouvernement du Royaume du Maroc le Ministre du Transport et de la Marine Marchande ainsi que les fonctionnaires auxquels cette autorité est susceptible de déléguer tout ou partie de ses attributions et pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de la Marine Marchande ainsi que tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions;

e) Le terme « Port d'une partie contractante » désigne tout port d'une partie contractante ouvert au commerce international.

ARTICLE 2

Le présent accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc et au territoire de la République de Côte d'Ivoire et a pour objet d'organiser le transport maritime entre les ports du Maroc et les ports de la côte d'ivoire

ARTICLE 3

Les navires de chacune des Parties Contractantes interviennent dans le transport des passagers et de marchandises entre les ports respectifs des parties contractantes.

ARTICLE 4

Les parties contractantes s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la coordination des trafics et l'organisation d'un service suffisant pour couvrir les intérêts du commerce extérieur entre les deux pays.

ARTICLE 5

Les parties contractantes encourageront les armateurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation des services de Transport Maritime en vue de permettre la meilleure exploitation de ces trafics dans l'intérêt mutuel des armateurs et des chargeurs des deux pays.

Conformément aux dispositions du présent Accord, les armements nationaux des Parties Contractantes peuvent créer des sociétés mixtes en vue de gérer des services de transport maritime.

ARTICLE 6

Cet accord ne couvre pas le trafic du cabotage reservé au pavillon national ainsi que les services de pilotage, de remorquage et assistance réservé aux entreprises des parties contractantes.

Il n'est pas considéré comme cabotage le fait pour les navires d'une partie contractante d'opérer d'un port de l'autre partie contractante à un autre pour décharger des marchandises ou débarquer des passagers provenant de l'étranger ou pour charger des marchandises et ou embarquer des passagers à destination de l'étranger.

ARTICLE 7

Chaque Partie Contractante accorde aux navires de l'autre partie contractante le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, ainsi que la liberté d'accès aux ports, l'utilisation de leurs installations et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales de toutes natures pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises.

ARTICLE 8

Les parties contractantes prennent, dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations portuaires respectives, les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports, afin de réduire autant que possible les escales des navires.

ARTICLE 9

Chaque Partie Contractante reconnaît les documents d'identité des marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Ces documents d'identités sont :

- Pour les citoyens du Royaume du Maroc : « Le Livret maritime » ;

- Pour les citoyens de la République de Côte d'Ivoire : le Livret professionnel maritime » ou la « Carte d'identité spéciale du marin ».

ARTICLE 10

a) Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 9 du présent Accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante et sont autorisés à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour des navires, à condition que leurs noms figurent sur la liste d'équipage du navire. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie Contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.

b) Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.

c) Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, les membres de l'équipage doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de la sortie et d'accès au port.

ARTICLE 11

a) Chacune des Parties Contractantes reconnaît les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord en cours de validité délivrés ou reconnus par l'autre Partie Contractante.

b) Les navires de chacune des Parties Contractantes munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie Contractante.

c) Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

ARTICLE 12

a) Les marins titulaires de l'un des documents d'identité mentionnés à l'article 9, seront autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante en vue de rejoindre leur navire lorsque celui-ci bat pavillon de l'une des Parties Contractantes, d'être rapatriés après une hospitalisation, des circonstances de service ou pour tout autre motif reconnu par les autorités compétentes.

b) Dans ce cas, les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante accordent dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.

ARTICLE 13

a) L'armement national de chacune des Parties Contractantes pourra, si celle-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'Agence située sur le territoire de l'autre Partie.

b) Les « Autorités compétentes » de chacune des Parties Contractantes accordent aux représentants des compagnies de navigation de l'autre Partie établis sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.

c) Les dits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

ARTICLE 14

a) En cas d'évènement de mer (abordage, échouement, naufrage, perdition ou avaries graves) survenu dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, l'autorité maritime compétente mène l'enquête nautique réglementaire, et en informe sans délai l'autorité diplomatique ou consulaire et lui transmet ses conclusions.

b) Elle accorde aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protections et assistances que celles dont bénéficieraient dans des circonstances analogues, ses propres navires.

Les honoraires, indemnités, taxes, droits et frais afférents aux opérations concernant ces événements de mer sont appliqués et règlés conformément aux lois, réglements et barêmes en vigueur dans l'Etat où l'événement s'est produit.

c) Le frêt et les objets déchargés ou réservés du navire mentionné au point « b » ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

d) Les documents trouvés à bord seront rendus directement à l'armateur ou à son mandataire, et le cas échéant à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le naufrage ou l'échouement a eu lieu.

ARTICLE 15

a) Les navires de chacune des Parties Contractantes évitent toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire.

b) Les navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales ou intérieures ainsi que dans les ports de l'Etat de l'autre Partie Contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de la dite Partie Contractante, notamment en ce qui concerne le trafic, la sécurité, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et phytosanitaires.

c) Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent l'Etat ou les citoyens de la Partie Contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

ARTICLE 16

Lorsqu'une infraction a été commise à bord d'un navire de l'une des Parties Contractantes pendant que ce navire se trouvait dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, les autorités compétentes de cette dernière n'intentent pas de poursuites sans l'accord d'une autorité diplomatique ou consulaire compétente de la première Partie sauf dans l'un des cas suivants :

a) L'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre Partie;

b) L'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire;

c) Les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve;

d) L'institution de poursuites est indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants ou des substances psychotropes;

e) L'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par une autorité diplomatique ou consulaire compétente de la Partie dont le navire bat pavillon.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines.

ARTICLE 17

Les autorité compétentes des deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution d'origine marine de la mer territoriale et de la zone Economique Exclusive de chacune des Parties par tout navire battant pavillon de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Chaque Partie Contractante veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 18

Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

ARTICLE 19

Une Commission Maritime, composée de représentants désignés par les autorités compétentes, se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, pour examiner les questions pouvant résulter de l'application et de l'interprétation du présent Accord.

Cette Commission est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

La dite Commission se réunit, alternativement, une fois par an, dans l'un ou l'autre des pays , ou plus fréquemment à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 20

Pour tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les deux Parties Contractantes s'efforceront de le régler au sein de la Commission maritime prévue par l'article 19, ou par des négociations par voie diplomatique.

ARTICLE 21

A la demande de l'une des Parties Contractantes, le présent Accord peut être soumis à une révision. Les amendements, survenus d'un commun Accord à la suite d'une telle révision, entreront en vigueur après l'échange des notifications relatives à leur acceptation par les deux Parties Contractantes selon leurs procédures internes respectives.

ARTICLE 22

a) Le Présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacune des deux Parties Contractantes.

b) Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans, et sera reconduit chaque fois pour la même période, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre, six mois avant la date d'expiration, son intention de renoncer audit Accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord

Fait à Abidjan, Le 1er Juin 1999

En deux originaux en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Signé : Youssef TAHIRI

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

MINISTRE DES TRANSPORTS

Adama COULIBALY

Décret n° 2-15-89 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 43, 46, 50, 55 et 82 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 chaabane 1437 (26 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 40, 43, 46, 50, 55 et 82 du décret n° 2-10-421 susvisé du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 40.* – Sauf dispositions différentes..... « en même temps que le feu auquel il est incorporé.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article « concernant la couleur de la lumière émise par les feux de « position ne sont pas applicables aux véhicules conformes « aux normes fédérales de sécurité des véhicules des Etats-Unis « d'Amérique (FMVSS) ou aux normes de sécurité des « véhicules du Canada (CMVSS).»

« Tout motocycle, ...»

(La suite sans changement.)

« *Article 43.* – Tout véhicule à moteur ou toute remorque, « dont la longueur est supérieure à 6 mètres..... « de feux de position latéraux.»

«Tout véhicule à moteur ou toute remorque d'une « longueur .....peut être muni de ces feux.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article « ne sont pas applicables aux véhicules conformes aux normes « fédérales de sécurité des véhicules des Etats-Unis d'Amérique « (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada « (CMVSS). »

« *Article 46.* – Tout véhicule..... « émettant de la lumière rouge.

« Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ..... « émettant de la lumière rouge.

« Les dispositions du premier alinéa ..... et « appareils agricoles ou de travaux publics remorqués, ni aux « véhicules conformes aux normes fédérales de sécurité des « véhicules des Etats-Unis d'Amérique (FMVSS) ou aux « normes de sécurité des véhicules du Canada (CMVSS)».

« *Article 50.* – Tout véhicule à moteur ou toute remorque «..... «..... aux articles 53 et 54 ci-après.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article « ne sont applicables ..... «..... munis de feux indicateurs « de direction.

« En outre, les véhicules conformes aux normes « fédérales de sécurité des véhicules des Etats-Unis d'Amérique « (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada « (CMVSS) sont exclus des dispositions relatives à la couleur « de la lumière émise par les feux indicateurs de direction.»

« Lorsqu'une remorque.....»

(Le reste sans changement.)

« *Article 55.* – Sauf dispositions contraires prévues au « présent article, ... « forme triangulaire pour les remorques.»

«.....
.....»

« Pour tout véhicule..... sur un « support amovible.»

« Les dispositions du premier alinéa du présent article « ne sont pas applicables aux véhicules conformes aux normes « fédérales de sécurité des véhicules des Etats-Unis d'Amérique « (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada « (CMVSS).»

« *Article 82.* – Conformément aux dispositions « du 17 de l'article 47 de la loi n° 52-02 précitée, tout « véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, à « l'exception des motocycles, des tricycles, des quadricycles « à moteur, des véhicules conformes aux normes fédérales « de sécurité des véhicules des Etats Unis d'Amérique « (FMVSS) ou aux normes de sécurité des véhicules du Canada « (CMVSS) et des véhicules ou matériels agricoles remorqués « montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total «autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonnes (1.500 « kilogrammes), doit être muni d'une plaque du constructeur « portant de manière apparente :

« 1 - le nom ..... ;

« – .....»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique,

AZIZ RABBAH.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6478 du 24 ramadan 1437 (30 juin 2016).

Décret n° 2-16-456 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) décidant la cession à la Bourse des valeurs des actions de la société d'exploitation des ports.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 31-04 promulguée par le dahir n° 1-04-220 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) ;

Vu la décision de la commission des transferts en date du 3 juin 2016 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Seront cédées, par la voie de la Bourse des valeurs, et inscrites à la cote officielle de ladite Bourse, un maximum de 29 358 240 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams par action, détenues par l'Etat et représentant 40% du capital de la société d'exploitation des ports.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1437 (10 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Décret n° 2-16-457 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) décidant la cession des actions de la société d'exploitation des ports en Bourse des valeurs, à hauteur de 40% de son capital, à travers une offre publique de vente à prix fixe.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 35-98 modifiant et complétant le décret n° 2-90-402 précité et la loi n° 31-04 promulguée par le dahir n° 1-04-220 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) ;

Vu la décision de la commission des transferts en date du 3 juin 2016 ;

Vu le prix minimum de l'action objet de l'offre publique de vente fixé par l'organisme d'évaluation ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Seront cédées, par la voie de la Bourse des valeurs, à travers une offre publique de vente à prix fixe, un maximum de 29 358 240 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams par action, détenues par l'Etat et représentant 40% du capital de la société d'exploitation des ports.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1437 (10 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 3272-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) fixant la liste des établissements de santé composant le réseau hospitalier relevant du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-14-562 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) pris pour l'application de la loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, en ce qui concerne l'organisation de l'offre de soins, la carte sanitaire et les schémas régionaux de l'offre de soins ;

Vu le décret n° 2-15-716 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de santé composant le réseau hospitalier relevant du ministère de la santé est fixée conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2016.

Sont abrogées à compter de la date précitée, les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

liste des établissements de santé composant le réseau hospitalier relevant du ministère de la santé			
Régions	**Centres Hospitaliers Régionaux ou provinciaux**	**les hôpitaux composant les Centres Hospitaliers**	**Préfecture ou Province**
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	**Centre Hospitalier Régional de Tanger**	Hôpial Mohamed V (Chef Lieu)	**Tanger - Assilah**
		Hôpital de Proximité Al Kortobi	
		Hôpital de Proximité Duc de Tovar	
		Hôpital de Proximité Mohammed VI	
		Hôpital psychiatrique Er-razi	
		Centre Régional d'Oncologie de Tanger	
		Hôpital de Proximité Assilah	
	Centre Hospitalier Préfectoral M'diq Fnideq	Hôpital Mohammed VI (Chef lieu)	**M'Diq-Fnideq**
		Hôpital de Proximité de Fnideq	
	Centre Hospitalier Provincial Tétouan	Hôpital Civil (chef lieu)	**Tétouan**
		Hôpital psychiatrique Er-razi	
		Hôpital Ben Kerrich	
		Clinique de Jour Tétouan	
	Centre Hospitalier Provincial Larache	Lalla Meryem (chef lieu)	**Larache**
		Hôpital de Proximité Ksar Kebir	
	Centre Hospitalier Povincial Al Hoceima	Hôpital Mohamed V (chef lieu)	**Al Hoceima**
		Hôpital de Proximité de Targuist	
		Centre d'Oncologie d'Al Hoceima	
	Centre Hospitalier Povincial Chefchaouen	Hôpital Mohammed V (Chef lieu)	**Chefchaouan**
	Centre Hospitalier Provincial Ouezzane	Hôpital Aboulkacem Zahraoui (chef lieu)	**Ouezzane**
L'Oriental	**Centre Hospitalier Régional d'Oujda**	Hôpital Al Farabi (chef lieu)	**Oujda - Angad**
		Clinique de Jour Oujda	
	Centre Hospitalier Provincial Nador	Hôpital Hassani (chef lieu)	**Nador**
		Hôpital de Proximité Mohammed VI	
	Centre Hospitalier Provincial Jrada	Hôpital Jrada (chef lieu)	**Jerada**
	Centre Hospitalier Provincial Berkane	Hôpital Eddarak (chef lieu)	**Berkane**
		Hôpital de Proximité Saidia	
	Centre Hospitalier Provincial Taourirt	Hôpital Taourirt (chef lieu)	**Taourirt**
	Centre Hospitalier Provincial Guercif	Hôpial de Guercif (chef lieu)	**Guercif**
	Centre Hospitalier Provincial Figuig	Hôpital Hassan II (chef lieu)	**Figuig**
Fès - Meknès	**Centre Hospitalier Régional de Fès**	Hôptal Al Ghassani (chef lieu)	**Fès**
		Hôpital Ibn Al Khatib	
		Hôpitalde Proximité Ibn Baitar	
	Centre Hospitalier Préfectoral Meknès	Hôpital Mohammed V (chef lieu)	**Meknès**
		Hôpital Moulay Ismail	
		Centre d'Oncologie	
		Hôpital Pagnon	
		Hôpital Sidi Said	
	Centre Hospitalier Provincial El Hajeb	Hôpital El Hajeb (chef lieu)	**El Hajeb**
		centre d'hémodialyse (El Hajeb)	
	Centre Hospitalier Provincial Ifrane	Hôpital 20 Août (chef lieu)	**Ifrane**
		Hôpital de Proximité Ahaddaf	
	Centre Hospitalier Provincial Sefrou	Hôpital Mohamed V (chef lieu)	**Sefrou**
		Centre d'Hémodialyse (Sefrou)	
	Centre Hospitalier Provincial Boulemane	Hôpital Marche verte (chef lieu)	**Boulemane**
		Hôpital de Proximité Outate El Haj	
	Centre Hospitalier Provincial Taounate	Hôpital Taounate (chef lieu)	**Taounate**
		Hôpital de Proximité Rhafssai	
	Centre Hospitalier Provincial Taza	Hôpital Ibn Baja (chef lieu)	**Taza**

Rabat -Salé- Kénitra	**Centre Hospitalier Régional de Rabat**	Hôpital My Youssef (chef lieu)	**Rabat**
		Centre d'hémodialyse (Yaacoub Al Mansour)	
		Clinique de jour Rabat	
	Centre Hospitalier Préfectoral Salé	Hôpital Moulay Abdellah (chef lieu)	**Salé**
		Centre d'hémodialyse My Ismail	
		Clinique de Jour Salé	
	Centre Hospitalier Préfectoral Skhirat Témara	Hôpital Sidi Lahcen (chef lieu)	**Skhirat-Témara**
		Centre d'hemodialyse (Témara)	
	Centre Hospitalier Provincial Kénitra	Hôpital Al Idrissi (chef lieu)	**Kénitra**
		Hôpital de Proximité Zoubir Skiredj (Souk Larbaâ)	
		Clinique de Jour Kénitra	
	Centre Hospitalier Provincial Khémisset	Hôpital Khémisset (chef lieu)	**Khémisset**
		Hôpital de Proximité de Rommani	
		Hôpital de Proximité de Tiflet	
	Centre Hospitalier Provincial Sidi Kacem	Hôpital Sidi Kacem (chef lieu)	**Sidi Kacem**
	Centre Hospitalier Provincial Sidi Slimane	Hôpital Sidi Slimane (chef lieu)	**Sidi Slimane**
Beni Mellal- Khénifra	**Centre Hospitalier Régional de Beni Mellal**	Hôpital Beni Mellal (chef lieu)	**Beni Mellal**
		Hôpital de Proximité Moulay Ismail (Kasba Tadla)	
	Centre Hosptialier Provincial Azilal	Hôpital HautAtlas Azilal (chef lieu)	**Azilal**
		Hôpital de proximité de Demnate	
	Centre Hspitalier Provincial Fkih Ben Salah	Hôpital Fkih Ben Salah (chef lieu)	**Fkiih Ben Salah**
		Hôpital de Proximité Souk Sebt	
	Centre Hospitalier Provincial Khénifra	Hôpital provincial Khénifra (chef lieu)	**Khénifra**
		Hôpital de Proximité Mrirt	
	Centre Hospitalier Provincial Khouribga	Hôpital Hassan II de Khouribga (chef lieu)	**Khouribga**
		Hôpital de Proximité de Oued Zem	
		Hôpital de Proximité Mohamed VI de Bejaâd	
Casablanca-Settat	**Centre Hospitalier Régional de Casablanca**	Hôpital My Youssef (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Casa-Anfa**
		Centre d'hémodialyse El Hank	
	Centre Hospitalier Préfectoral des Arrondissements El Fida Mers Soltane	Hôpital Mohamed Baouafi (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Al Fida-Mers Soltan**
	Centre Hospitalier Préfectoral des Arrondissements Aïn Sebaâ Hay Mohammadi	Hôpital Mohamed V (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Aïn Sebaâ -Hay Mohammadi**
	Centre Hospitalier Préfectoral d' Arrondissement Hay Hassani	Hôpital Hassani (chef lieu)	**Prefecture d'arrondissement Hay Hassani**
		Centre d'Hémodialyse (Lissasfa)	
	Centre Hospitalier Préfectoral d' arrondissement Aïn Chock	Hôpital Haj Med Sekkat (chef lieu)	**Prefecture d'arrondissement d'Aïn Chock**
		Centre national de Léprologie	
	Centre Hospitalier Préfectoral des arrondissements Sidi Bernoussi	Hôpital Al Mansour (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Sidi Bernoussi**
		Hôpital psychiatrique Tit Melil	
	Centre Hospitalier des arrondissements de Ben M'Sick	Hôpital Ben M'Sick (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Ben M'Sick**
	Centre Hospitalier Préfectoral des arrondissements Moulay Rachid	Hôpital Sidi Othman (chef lieu)	**Prefecture des arrondissements Moulay Rachid**
	Centre Hospitalier Préfectoral Mohammédia	Hôpital My Abdellah (chef lieu)	**Mohammédia**
	Centre Hospitalier Provincial El Jadida	Hôpital Mohamed V (chef lieu)	**El Jadida**
		Hôpital de Proximité Azemmour	
		Hôpital Sidi El Ayachi	
	Centre Hospitalier Provincial Nouaceur	Hôpital prince My El Hassan (chef lieu)	**Nouaceur**
	Centre Hospitalier Provincial Benslimane	Hôpital de Proximité de Benslimane (chef lieu)	**Benslimane**
	Centre Hospitalier Provincial Berrechid	Hôpital de Berrechid (chef lieu)	**Berrechid**
		Hôpital psychiatrique Er-Razi	
	Centre Hospitalier Provincial Settat	Hôpital Hassan II (chef lieu)	**Settat**
		Hôpital de Proximité de Ben Ahmed	

	Centre Hospitalier Provincial Sidi Bennour	Hôpital de Sidi Bennour (chef lieu)	**Sidi Bennour**
		Hôpital de Proximité de khemiss Zemamra	
Marrakech- Safi	**Centre Hospitalier Régional de Marrakech**	Hôpital Ibn Zohr (chef lieu)	**Marrakech**
		Hôpital El Antaki	
		Hôpital Psychiatrique	
		Centre regional de reéducation et d'appareillage orthopédique	
	Centre Hospitalier Provincial Chichaoua	Hôpital Mohammed VI (chef lieu)	**Chichaoua**
	Centre Hospitalier Provincial Al Haouz	Hôpital Mohammed VI (chef lieu)	**Al Haouz**
	Centre Hospitalier Provincial El Kelaâ des Sraghna	Hôpital Assalama (chef lieu)	**Kelaâ des Sraghna**
		Hôpital de Proximité la Princesse Lalla Khadija de Tamellalet	
	Centre Hospitalier Provincial Essaouira	Hôpital Sidi Med Ben Abdellah (chef lieu)	**Essaouira**
	Centre Hospitalier Provincial Rhamna	Hôpital de Ben Guerir (chef lieu)	**Rhamna**
		Centre d'Hymodialyse Ben Guerir	
	Centre Hospitalier Provincial Safi	Hôpital Mohamed V (chef lieu)	**Safi**
	Centre Hospitalier Provincial Youssoufia	Hôpital El Youssoufia (chef lieu)	**Youssoufia**
Draâ- Tafilalet	**Centre Hospitalier Régional d'Errachidia**	Hôpital My Ali Cherif (chef lieu)	**Errachidia**
		Hôpital de Proximité Houmane El Fatouaki	
		Hôpital de Proximité Sghir Houman Belmaati (Erfoud)	
		Hôpital de Proximité 20 Août (Goulmima)	
		Hôpital Amir Soltan Ibn Abdelaziz	
	Centre Hospitalier Provincial Ouarzazate	Hôpital Sidi Hssain Benaceur (chef lieu)	**Ouarzazate**
		Hôpital Bougafer	
	Centre Hospitalier Provincial Midelt	Hôpital Midelt (chef lieu)	**Midelt**
	Centre Hospitalier Provincial Tinghir	Hôpital de Tinghir (chef lieu)	**Tinghir**
		Hôpital de Proximité Kalaât M'Gouna	
	Centre Hospitalier provincial Zagora	Hôpital Derrak (chef lieu)	**Zagora**
Souss- Massa	**Centre Hospitalier Régional d'Agadir**	Hôpital Hassan II (chef lieu)	**Agadir - Ida - ou - Tanane**
		Centre d'Oncologie d'Agadir	
		Clinique de jour Agadir	
	Centre Hospitalier Préfectoral Inezgane-Aït Melloul	Hôpital Inezgane (chef lieu)	**Inezgane - Ait Melloul**
		Centre d'hémodialyse Atakafol (Aït Melloul)	
	Centre Hospitalier Provincial Chtouka Ait Baha	Hôpital Mokhtar Soussi (chef lieu)	**Chtouka Aït Baha**
	Centre Hospitalier Provincial Taroudant	Hôpital Mokhtar Soussi (chef lieu)	**Taroudant**
		Hôpital de Proximité Oulad Taima	
	Centre Hospitalier Provincial Tiznit	Hôpital Hassan 1er (chef lieu)	**Tiznit**
		Hôpital de Proximité Houmane El Fatouaki	
	Centre Hospitalier Provincial Tata	Hôpital Tata (chef lieu)	**Tata**
Guelmim - Oued Noun	**Centre Hospitalier Régional de Guelmim**	Hôpital Guelmim (chef lieu)	**Guelmim**
		Hôpital de Proximité Bouizagame	
	Centre Hospitalier Provincial Assa Zaq	Hôpital Assa Zaq (chef lieu)	**Assa Zaq**
	Centre Hospitalier Provincial Tan Tan	Hôpital Hassan II (chef lieu)	**Tan tan**
	Centre Hospitalier Provincial Sidi Ifni	Hôpital de Sidi Ifni (chef lieu)	**Sidi Ifni**
Laâyoune- Sakia El Hamra	**Centre Hospitalier Régional de Laâyoune**	Hôpital My Hassan Ben El Mehdi (chef lieu)	**Lâayoune**
		Hôpital Hassan II Lâayoune	
	Centre Hospitalier Provincial Boujdour	Hôpital Boujdour (chef lieu)	**Boujdour**
		Centre de rééducation médicale (Boujdour)	
	Centre Hospitalier Provincial Essmara	Hôpital Es-smara (chef lieu)	**Essmara**
Dakhla-Oued-Ed-Dahab	**Centre Hospitalier Régional d'Oued-Ed-Dahab**	Hôpital Hassan II (chef lieu)	**Oued-Ed-Dahab**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 1642-16 du 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente de médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente de médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADANCOR 10MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	72,80	45,50
ADANCOR 20MG COMPRIMÉS BOITE DE 30	138,60	86,60
CLAIRYG 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FL DE 100 ML	3 050,00	2 691,00
CLAIRYG 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FL DE 20 ML	838,00	555,00
CLAIRYG 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FL DE 200 ML	5 673,00	5 383,00
CLAIRYG 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FL DE 400 ML	11 253,00	11 013,00
CLAIRYG 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FL DE 50 ML	1 632,00	1 345,00
D-CURE FORTE 100 000UI SOLUTION HUILEUSE BUVABLE BOITE DE 3 AMPOULES DE 1 ML	49,60	30,90
OCTAGAM 10% 100MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 100ML	5 736,00	5 448,00
OCTAGAM 10% 100MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 200ML	11 045,00	10 809,00
OCTAGAM 10% 100MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 50ML	3 082,00	2 724,00
OCTAGAM 5% 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 100ML	3 050,00	2 691,00
OCTAGAM 5% 50MG/ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 200ML	5 673,00	5 383,00
PLAQUENIL 200MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	51,10	31,80
PRADAXA 150MG GÉLULES BOITE DE 60	1 002,00	723,00
SPASMOMEN 40MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 15	22,90	14,30
SPASMOMEN 40MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	40,80	25,40
TIORFAN ENFANT 30MG POUDRE ORALE BOITE DE 30 SACHETS	88,10	54,90
TIORFAN NOURRISSONS 10MG POUDRE ORALE BOITE DE 16 SACHETS	112,00	69,80
VIGAMOX 5MG/ML COLLYRE OPHTALMIQUE FLACON DE 5ML	65,00	40,50
ZOFENIL 30MG COMPRIMÉS PELLICULÉS SÉCABLES BOITE DE 28	75,30	47,10

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALER-Z 5MG/5ML SOLUTION BUVABLE UN FLACON DE 120ML	37,00	23,10
APCALIS 20MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 2	143,50	89,40
APCALIS 20MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 4	277,00	172,70
CLOPICARD 75MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 15	90,00	56,30
CLOPICARD 75MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	170,00	106,30
CO-TABUVAN 160/12,5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	139,80	87,40
CO-TABUVAN 160/25MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	196,70	122,90
CO-TABUVAN 80/12,5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	156,30	97,70
DACLAR GALENICA 60MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	1 503,00	1 239,00
DIABALEX 60MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 15	25,00	15,60
DIABALEX 60MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 30	38,00	23,70
DIABALEX 60MG COMPRIMÉS SÉCABLES BOITE DE 60	55,10	34,40
DICLO PHARMA 5 50MG SUPPOSITOIRES BOITE DE 10	24,00	14,90
DIPREZAR 50MG/12,5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	126,00	78,70
DIPREZAR 50MG/12,5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	327,00	217,00
DIPREZAR FORT 100MG/25MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	186,00	116,20
DIPREZAR FORT 100MG/25MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	479,00	318,00
ISOF 400MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	3 000,00	2 676,00
LOREUS 0,5MG/ML SOLUTION BUVABLE FLACON DE 60ML	24,50	15,30
LOREUS 5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 15	41,50	25,80
LOREUS 5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	78,20	48,70
LOREUS 5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 7	21,50	13,40
LORVAST 10MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	22,40	14,00
LORVAST 10MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	57,80	36,20
LORVAST 20MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	47,60	29,70
LORVAST 20MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	122,70	76,70
LORVAST 40MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	66,00	41,20
LORVAST 40MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	170,30	106,40
LOSCITA 10MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 14	69,80	43,50
LOSCITA 10MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	119,80	74,60
LOTEVAN 10MG/160MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	247,00	154,40
LOTEVAN 10MG/320MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	381,00	253,00
LOTEVAN 5MG/160MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	247,00	154,40

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LOTEVAN 5MG/320MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	381,00	253,00
MEPRA 1G POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE OU POUR PERFUSION BOITE DE 10 FLACONS	657,00	435,00
MEPRA 500MG POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE OU POUR PERFUSION BOITE DE 10 FLACONS	365,00	242,00
MYALGINE 37,5MG/325MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 20	30,00	18,70
NOLIP 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	59,70	37,30
NOLIP 10 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	157,10	98,20
NOLIP 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 10	96,50	60,30
NOLIP 20 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	254,00	159,40
OLYNZA 10MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	320,00	212,00
OLYNZA 5MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	171,20	106,70
PREZAR 100MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	387,00	257,00
PREZAR 50MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 30	84,80	53,00
PREZAR 50MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 90	242,00	151,90
REMSIMA 100MG POUDRE POUR SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON	4 566,00	4 246,00
RISATE RANBAXY 35MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 4	194,00	120,90
SOCLAV 1G/125MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE EN SACHETS BOITE DE 24	163,70	102,00
STREPTOCID 2000MG (1M) POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON	27,40	17,10
TRIMEDAT 150MG POUDRE POUR SUSPENSION BUVABLE EN SACHETS BOITE DE 20	45,90	28,60
TRIMEDAT SANS SUCRE 150MG GRANULÉ POUR SOLUTION BUVABLE EN SACHETS BOITE DE 20	45,90	28,60
VOMISTOP 10MG/2ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 AMPOULES	13,80	8,60

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ELLAONE 30 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 1	215,00	145,00	134,00	90,30
VIGOREX 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	50,90	50,00	31,70	31,20
VIGOREX 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 4	173,20	150,00	107,90	93,50
VIGOREX 50 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 2	61,20	50,00	38,10	31,20
VIGOREX 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	34,80	30,00	21,70	18,70
VIGOREX 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 4	110,00	90,00	68,50	56,10

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1640-16 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont règlementés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste arrêtée par l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1er juin 2015) susvisé, est complétée comme suit :

Annexe n°1

– ..... ;

– Honoraires des notaires ;

– Publication des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives décidées dans le cadre de la publicité et l'exactitude des procédures et de la conclusion des contrats conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

MOHAMMED LOUAFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1677-16 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 chaabane 1437 (6 juin 2016).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 60068-1	:	2016	Essais d'environnement - Partie 1 : Généralités et lignes directrices ; (IC 06.0.210)
NM EN 60068-2-1	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-1 : Essais - Essai A : Froid ; (IC 06.0.211)
NM EN 60068-2-2	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-2 : Essais - Essai B : Chaleur sèche ; (IC 06.0.212)
NM EN 60068-2-5	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-5 : Essais - Essai Sa : Rayonnement solaire simulé au niveau du sol et guide pour les essais de rayonnement solaire ; (IC 06.0.213)
NM EN 60068-2-6	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-6 : Essais - Essai Fc : Vibrations (sinusoïdales) ; (IC 06.0.214)
NM EN 60068-2-7	:	2016	Essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique - Deuxième partie : Essais - Essai GA et guide : Accélération constante ; (IC 06.0.215)
NM EN 60068-2-10	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-10 : Essais - Essai J et Guide : Moisissures ; (IC 06.0.216)
NM EN 60068-2-11	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Ka : Brouillard salin ; (IC 06.0.217)
NM EN 60068-2-13	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai M : Basse pression atmosphérique ; (IC 06.0.218)
NM EN 60068-2-14	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-14 : Essais - Essai N : Variation de température ; (IC 06.0.219)
NM EN 60068-2-17	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Q : Etanchéité ; (IC 06.0.220)
NM EN 60068-2-18	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-18 : Essais - Essai R et guide : Eau ; (IC 06.0.221)
NM EN 60068-2-20	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-20 : Essais - Essai T : Méthodes d'essai de la brasabilité et de la résistance à la chaleur de brasage des dispositifs à broches ; (IC 06.0.222)
NM EN 60068-2-21	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-21 : Essais - Essai U : Robustesse des sorties et des dispositifs de montage incorporés ; (IC 06.0.223)
NM EN 60068-2-27	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-27 : Essais - Essai Ea et guide : Chocs ; (IC 06.0.224)
NM EN 60068-2-30	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-30 : Essais - Essai Db : Essai cyclique de chaleur humide (cycle de 12 h + 12 h) ; (IC 06.0.225)
NM EN 60068-2-31	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-31 : Essais - Essai Ec : Choc lié à des manutentions brutales, essai destiné en premier lieu aux matériels ; (IC 06.0.226)
NM EN 60068-2-32	:	2016	Essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique - Deuxième partie : Essais - Essai Ed : Chute libre ; (IC 06.0.227)
NM EN 60068-2-38	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-38 : Essais - Essai Z/AD : Essai cyclique composite de température et d'humidité ; (IC 06.0.228)
NM EN 60068-2-39	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-39 : Essais - Essais et lignes directrices : Essais combinés de température ou de température et d'humidité à basse pression atmosphérique ; (IC 06.0.229)
NM EN 60068-2-40	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Z/AM : Essais combinés froid/basse pression atmosphérique ; (IC 06.0.230)
NM EN 60068-2-41	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Z/BM : Essais combinés chaleur sèche/basse pression atmosphérique ; (IC 06.0.231)
NM EN 60068-2-43	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-43 : Essais - Essai Kd : Essai à l'hydrogène sulfuré pour contacts et connexions ; (IC 06.0.232)
NM EN 60068-2-45	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai XA et guide : Immersion dans les solvants de nettoyage ; (IC 06.0.233)
NM EN 60068-2-47	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-47 : Essais - Fixation de spécimens pour essais de vibrations, d'impacts et autres essais dynamiques ; (IC 06.0.234)
NM EN 60068-2-48	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Guide sur l'utilisation des essais de la CEI 60068 pour simuler les effets du stockage ; (IC 06.0.235)
NM EN 60068-2-52	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Kb : Brouillard salin, essai cyclique (solution de chlorure de sodium) ; (IC 06.0.236)
NM EN 60068-2-53	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-53 : Essais et guide : Essais combinés climatiques (température/humidité) et dynamiques (vibrations/chocs) ; (IC 06.0.237)
NM EN 60068-2-54	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-54 : Essais - Essai Ta : Essai de brasabilité des composants électroniques par la méthode de la balance de mouillage ; (IC 06.0.238)
NM EN 60068-2-55	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2- 55 : Essais - Essai Ee et guide - Essais de chargement sans arrimage y compris l'essai de rebondissement ; (IC 06.0.239)
NM EN 60068-2-57	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-57 : Essais - Essai Ff : Vibrations - Méthode par accélorogrammes ; (IC 06.0.240)
NM EN 60068-2-58	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-58 : Essais - Essai Td : Méthodes d'essai de la soudabilité, résistance de la métallisation à la dissolution et résistance à la chaleur de brasage des composants pour montage en surface (CMS) ; (IC 06.0.241)
NM EN 60068-2-59	:	2016	Essais d'environnement - Deuxième partie : Méthodes d'essai - Essai Fe : Vibrations - Méthode par sinusoïdes modulées ; (IC 06.0.242)

NM CEI 60068-2-60	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Ke : Essai de corrosion dans un flux de mélange de gaz ; (IC 06.0.243)
NM EN 60068-2-61	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Méthode d'essai - Essai Z/ABDM : Séquence climatique ; (IC 06.0.244)
NM EN 60068-2-64	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-64 : Essais - Essai Fh : Vibrations aléatoires à large bande et guide ; (IC 06.0.245)
NM EN 60068-2-65	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-65 : Essais - Essai Fg : Vibrations - Méthode induite acoustiquement ; (IC 06.0.246)
NM EN 60068-2-66	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Méthodes d'essai - Essai Cx : Essai continu de chaleur humide (vapeur pressurisée non saturée) ; (IC 06.0.247)
NM EN 60068-2-67	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Cy : Essai continu de chaleur humide, essai accéléré applicable en premier lieu aux composants ; (IC 06.0.248)
NM EN 60068-2-68	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai L : poussière et sable ; (IC 06.0.249)
NM EN 60068-2-69	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-69 : Essais - Essai Te : Essai de brasabilité des composants électroniques pour les composants montés en surface (CMS) par la méthode de la balance de mouillage ; (IC 06.0.250)
NM EN 60068-2-70	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essais Xb : Effacement des marquages et inscriptions par friction des doigts et des mains ; (IC 06.0.251)
NM EN 60068-2-74	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2 : Essais - Essai Xc : Contamination par des fluides ; (IC 06.0.252)
NM EN 60068-2-75	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-75 : Essais - Essai Eh : Essais au marteau ; (IC 06.0.253)
NM EN 60068-2-77	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-77 : Essais - Essai 77 : Résistance du corps et résistance au choc par impact ; (IC 06.0.254)
NM EN 60068-2-78	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-78 : Essais - Essai Cab : Chaleur humide, essai continu ; (IC 06.0.255)
NM EN 60068-2-80	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-80 : Essais - Essai Fi : Vibrations - Mode mixte ; (IC 06.0.256)
NM EN 60068-2-81	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-81 : Essais - Essai Ei : Chocs - Synthèse du spectre de réponse au choc ; (IC 06.0.257)
NM EN 60068-2-82	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-82 : Essais - Essai XW_1 : Méthode de vérification des trichites pour les composants électroniques et électriques ; (IC 06.0.258)
NM EN 60068-2-83	:	2016	Essais d'environnement - Partie 2-83 : Essais - Essais Tf : Essai de brasabilité des composants électroniques pour les composants pour montage en surface (CMS) par la méthode de la balance de mouillage utilisant de la pâte à braser ; (IC 06.0.259)
NM EN 60068-3-1	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-1 : Documentation d'accompagnement et guide - Essais de froid et de chaleur sèche ; (IC 06.0.260)
NM EN 60068-3-2	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3 : Informations de base - Section 2 : Essais combinés température/basse pression atmosphérique ; (IC 06.0.261)
NM EN 60068-3-3	:	2016	Essais d'environnement - Troisième partie : Guide - Méthodes d'essais sismiques applicables aux matériels ; (IC 06.0.262)
NM EN 60068-3-4	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-4 : Documentation d'accompagnement et guide - Essais de chaleur humide ; (IC 06.0.263)
NM EN 60068-3-5	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-5 : Documentation d'accompagnement et guide - Confirmation des performances des chambres d'essai en température ; (IC 06.0.264)
NM EN 60068-3-6	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-6 : Documentation d'accompagnement et guide - Confirmation des performances des chambres d'essais en température et humidité ; (IC 06.0.265)
NM EN 60068-3-7	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-7 : Documentation d'accompagnement et guide - Mesures dans les chambres d'essai en température pour les essais A et B (avec charge) ; (IC 06.0.266)
NM EN 60068-3-8	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-8 : Documentation d'accompagnement et lignes directrices - Sélection d'essais de vibrations ; (IC 06.0.267)
NM EN 60068-3-11	:	2016	Essais d'environnement - Partie 3-11 : Documentation d'accompagnement et guide - Calcul de l'incertitude des conditions en chambres d'essais climatiques ; (IC 06.0.268)
NM EN 60068-4	:	2016	Essais d'environnement - Partie 4 : Renseignements destinés aux rédacteurs de spécifications - Résumés d'essais ; (IC 06.0.269)
NM EN 61557-10	:	2016	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension jusqu'à 1000 V c.a. et 1500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance des mesures de protection - Partie 10 : Appareils combinés de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection ; (IC 06.4.120)
NM EN 61557-14	:	2016	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 14: Dispositifs de contrôle de la sécurité des appareils électriques sur machines ; (IC 06.4.124)

NM EN 61557-15	:	2016	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 15: Exigences de sécurité fonctionnelle pour les contrôleurs d'isolement de réseaux IT et les dispositifs de localisation de défauts d'isolement pour réseaux IT; (IC 06.4.125)
NM EN 61557-16	:	2016	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 16: Équipement pour les essais de bon fonctionnement des mesures de protection de l'équipement électrique et/ou de l'équipement médical électrique; (IC 06.4.126)
NM EN 61869-1	:	2016	Transformateurs de mesure - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.4.131)
NM EN 61869-2	:	2016	Transformateurs de mesure - Partie 2 : Exigences supplémentaires concernant les transformateurs de courant ; (IC 06.4.132)
NM EN 61869-3	:	2016	Transformateurs de mesure - Partie 3 : Exigences supplémentaires concernant les transformateurs inductifs de tension ; (IC 06.4.133)
NM EN 61869-4	:	2016	Transformateurs de mesure - Partie 4 : Exigences supplémentaires concernant les transformateurs combinés ; (IC 06.4.134)
NM EN 61869-5	:	2016	Transformateurs de mesure - Partie 5 : Exigences supplémentaires concernant les transformateurs condensateurs de tension ; (IC 06.4.135)
NM EN 61009-1	:	2016	Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel avec dispositif de protection contre les surintensités incorporé pour usages domestiques et analogues (DD) - Partie 1 : Règles générales ; (IC 06.6.071)
NM EN 61009-2-1	:	2016	Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel avec protection contre les surintensités incorporée pour installations domestiques et analogues (DD) - Partie 2-1 : Applicabilité des règles générales aux DD fonctionnellement indépendants de la tension d'alimentation ; (IC 06.6.072)
NM EN 62196-3	:	2016	Fiches, socles de prise de courant, prises mobiles de véhicule et socles de connecteur de véhicule - Charge conductive des véhicules électriques - Partie 3 : Exigences dimensionnelles de compatibilité et d'interchangeabilité pour les connecteurs de véhicule à broches et alvéoles pour courant continu et pour courants alternatif et continu ; (IC 06.6.152)
NM EN 60691	:	2016	Protecteurs thermiques - Prescriptions et guide d'application ; (IC 06.6.181)
NM EN 61270-1	:	2016	Condensateurs pour les fours à micro-ondes - Partie 1 : Généralités ; (IC 06.6.207)
NM EN 60998-1	:	2016	Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue - Partie 1 : Règles générales ; (IC 06.6.268)
NM EN 60998-2-1	:	2016	Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue - Partie 2-1 : Règles particulières pour dispositifs de connexion en tant que parties séparées à organes de serrage à vis ; (IC 06.6.269)
NM EN 60998-2-4	:	2016	Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue - Partie 2-4 : Règles particulières pour dispositifs de connexion par épissure ; (IC 06.6.272)
NM EN 61008-1	:	2016	Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel sans dispositif de protection contre les surintensités incorporé pour usages domestiques et analogues (ID) - Partie 1 : Règles générales ; (IC 06.6.371)
NM EN 61008-2-1	:	2016	Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel pour usages domestiques et analogues sans dispositif de protection contre les surintensités incorporé (ID) - Partie 2-1 : Applicabilité des règles générales aux ID fonctionnellement indépendants de la tension d'alimentation ; (IC 06.6.372)
NM EN 61995-1	:	2016	Dispositifs de connexion pour luminaires pour usage domestique et analogue - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.7.161)
NM EN 61995-2	:	2016	Dispositifs de connexion pour luminaires pour usage domestique et analogue - Partie 2 : Feuilles de norme pour DCL ; (IC 06.7.162)
NM EN 50189	:	2016	Conducteurs pour lignes aériennes - Fils d'acier zingué ; (IC 06.3.100)
NM CEI 60317-0-9	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-9 : Exigences générales - Fil de section rectangulaire émaillé en aluminium ; (IC 06.3.130)
NM CEI 60317-0-1	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Parte 0-1 : Exigences générales - Fil de section circulaire en cuivre émaillé ; (IC 06.3.131)
NM CEI 60317-1	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 1 : fil de section circulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 105 ; (IC 06.3.132)
NM CEI 60317-2	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Partie 2 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 130, avec une couche adhérente ; (IC 06.3.133)
NM CEI 60317-12	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 12 : fil de section circulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 120 ; (IC 06.3.138)
NM CEI 60317-13	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 13 : fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester ou *polyesterimide* et avec surcouche polyamide-imide, classe 200 ; (IC 06.3.139)

NM CEI 60317-20	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 20 : fil de brasable de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthanne, classe 155 ; (IC 06.3.140)
NM CEI 60317-21	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 21 : fil brasable de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane et avec surcouche polyamide, classe 155 ; (IC 06.3.141)
NM CEI 60317-22	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 22 : fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester ou *polyesterimide* et avec surcouche polyamide, classe 180 ; (IC 06.3.142)
NM CEI 60317-23	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 23 : fil de brasable de section circulaire en cuivre émaillé avec *polyesterimide*, classe 180 ; (IC 06.3.143)
NM CEI 60317-19	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 19 : fil de section circulaire, en cuivre émaillé avec polyuréthanne brasable et avec surcouche polyamide, classe 130 ; (IC 06.3.148)
NM CEI 60317-0-3	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-3 : Exigences générales - Fil de section circulaire en aluminium émaillé ; (IC 06.3.149)
NM CEI 60317-15	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 15 : fil de section circulaire en aluminium émaillé avec *polyesterimide*, classe 180 ; (IC 06.3.150)
NM CEI 60317-25	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 25 : fil de section circulaire en aluminium émaillé avec polyester ou *polyesterimide* et avec surcouche polyamide-imide, classe 200 ; (IC 06.3.153)
NM CEI 60317-0-2	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-2 : Exigences générales - Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé ; (IC 06.3.160)
NM CEI 60317-0-4	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0 - 4 : Exigences générales - Fil de section rectangulaire en cuivre nu ou émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de vernis ou de résine ; (IC 06.3.161)
NM CEI 60317-0-5	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-5 : prescriptions générales - Fil de section rectangulaire en cuivre nu ou émaillé recouvert d'une tresse de fibres de verre imprégnées de résine ou de vernis ; (IC 06.3.162)
NM CEI 60317-17	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 17 : fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 105 ; (IC 06.3.164)
NM CEI 60317-18	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 18 : fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 120 ; (IC 06.3.165)
NM CEI 60317-27	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 27 : fil de section rectangulaire en cuivre recouvert de ruban papier ; (IC 06.3.166)
NM CEI 60317-28	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 28 : fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec *polyesterimide*, classe 180 ; (IC 06.3.167)
NM CEI 60317-0-6	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-6 : prescriptions générales - Fil de section circulaire en cuivre nu ou émaillé, guipé de fibres de verre imprégnées de résine ou de vernis ; (IC 06.3.178)
NM CEI 60317-0-7	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-7 : Exigences générales - Fil de section circulaire en cuivre émaillé sans défaut d'isolation électrique avec diamètre nominal de conducteur compris entre 0,040 mm et 1,600 mm ; (IC 06.3.179)
NM CEI 60317-0-8	:	2016	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 0-8 : Exigences générales - Fil de section rectangulaire en cuivre nu ou émaillé, guipé de fibres de verre avec polyester, imprégnées ou non de vernis ou de résine ; (IC 06.3.180)
NM EN 60702-1	:	2016	Câbles à isolant minéral et leurs terminaisons de tension assignée ne dépassant pas 750 V - Partie 1 : Câbles ; (IC 06.3.188)
NM EN 60702-2	:	2016	Câbles à isolant minéral et leurs terminaisons de tension assignée ne dépassant pas 750 V - Partie 2 : Terminaisons ; (IC 06.3.189)
NM 06.3.234	:	2016	Câbles téléphoniques avec isolant PCV et gaine PVC - Série SYT ; (IC 06.3.234)
NM 06.3.235	:	2016	Câbles téléphoniques numériques 2 MHz - Série SYT numérique ; (IC 06.3.235)
NM ISO/CEI 13273-1	:	2016	Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables - Terminologie internationale commune - Partie 1 : Efficacité énergétique ; (IC 14.5.091)
NM ISO/CEI 13273-2	:	2016	Efficacité énergétique et sources d'énergies renouvelables - Terminologie internationale commune - Partie 2 : Sources d'énergie renouvelables ; (IC 14.5.092)
NM ISO/ASME 14414	:	2016	Évaluation énergétique des systèmes de pompage ; (IC 14.5.093)
NM CEI 61646	:	2016	Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation ; (IC 14.5.094)
NM CEI 62093	:	2016	Composants BOS des systèmes photovoltaïques - Qualification et essais d'environnement ; (IC 14.5.095)
NM EN 12952-2	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 2 : Matériaux des parties sous pression des chaudières et accessoires ; (IC 02.3.004)
NM EN 12952-3	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 3 : Conception et calcul des parties sous pression de la chaudière ; (IC 02.3.005)

NM EN 12952-6	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 6 : Contrôles en cours de construction, documentation et marquage des parties sous pression de la chaudière ; (IC 02.3.007)
NM EN 12952-7	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 7 : Exigences pour l'équipement de la chaudière ; (IC 02.3.008)
NM EN 12953-1	:	2016	Chaudières à tubes de fumée - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.3.169)
NM EN 12952-5	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 5 : Fabrication et construction des parties sous pression de la chaudière ; (IC 02.3.171)
NM EN 12953-2	:	2016	Chaudières à tubes de fumée - Partie 2 : Matériaux des parties sous pression des chaudières et des accessoires ; (IC 02.3.181)
NM EN 12953-6	:	2016	Chaudières à tube de fumée - Partie 6 : Exigences pour l'équipement de la chaudière ; (IC 02.3.183)
NM EN 13445-1	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.3.200)
NM EN 13611	:	2016	Équipements auxiliaires pour brûleurs à gaz et appareils à gaz - Exigences générales ; (IC 02.3.219)
NM EN 286-1	:	2016	Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote - Partie 1 : Récipients pour usage général ; (IC 02.3.922)
NM EN 286-3	:	2016	Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote - Partie 3 : Récipients à pression en acier destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire ; (IC 02.3.923)
NM EN 286-4	:	2016	Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote - Partie 4 : Récipients à pression en alliages d'aluminium destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire ; (IC 02.3.924)
NM EN 764-5	:	2016	Equipements sous pression - Partie 5 : Documents de contrôle de matériaux métalliques et de conformité avec la spécification de matériau ; (IC 02.3.926)
NM EN 764-7	:	2016	Equipements sous pression - Partie 7 : Systèmes de sécurité pour équipements sous pression non soumis à la flamme ; (IC 02.3.927)
NM EN 12542	:	2016	Equipements pour gaz de pétrole liquéfié et leurs accessoires - Réservoirs cylindriques fixes, aériens, en acier soudé, fabriqués en série pour le stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ayant un volume inférieur ou égal à 13 m3 - Conception et fabrication ; (IC 02.3.928)
NM EN 12952-18	:	2016	Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Partie 18 : Instructions de service ; (IC 02.3.929)
NM EN 13121-1	:	2016	Réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol - Partie 1 : Matières premières - Conditions de spécifications et conditions d'utilisation ; (IC 02.3.930)
NM EN 13136	:	2016	Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Dispositifs de limitation de pression et tuyauteries associées - Méthodes de calcul ; (IC 02.3.931)
NM EN 13445-2	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 2 : Matériaux ; (IC 02.3.933)
NM EN 13445-3	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 3 : Conception ; (IC 02.3.934)
NM EN 13445-4	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 4 : Fabrication ; (IC 02.3.935)
NM EN 13445-5	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 5 : Inspection et contrôles ; (IC 02.3.936)
NM EN 13445-6	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 6 : Exigences pour la conception et la fabrication des récipients sous pression et des parties sous pression moulés en fonte à graphite sphéroïdal ; (IC 02.3.937)
NM EN 13445-8	:	2016	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 8 : Exigences complémentaires pour les récipients sous pression en aluminium et alliages d'aluminium ; (IC 02.3.938)
NM EN 14222	:	2016	Chaudières à tubes de fumée en acier inoxydable ; (IC 02.3.945)
NM EN 14276-1	:	2016	Equipements sous pression pour systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Partie 1 : Récipients - Exigences générales ; (IC 02.3.946)
NM EN 14276-2	:	2016	Equipements sous pression pour systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Partie 2 : Tuyauteries - Exigences générales ; (IC 02.3.947)
NM EN 14382	:	2016	Dispositifs de sécurité pour postes et installations de détente-réguiation de pression de gaz - Clapets de sécurité pour pressions amont jusqu'à 100 bar ; (IC 02.3.948)
NM EN 14394	:	2016	Chaudières de chauffage - Chaudières avec brûleurs à air soufflé - Puissance utile inférieure ou égale à 10 MV et température maximale de service de 110 °C : (IC 02.3.949)
NM EN 14570	:	2016	Équipements et accessoires GPL - Équipement des réservoirs sous pression GPL aériens et enterrés ; (IC 02.3.950)
NM ISO 4126-1	:	2016	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 1 : Soupapes de sûreté ; (IC 02.3.951)
NM ISO 4126-3	:	2016	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 3 : Soupapes de sûreté et dispositifs de sûreté à disque de rupture en combinaison ; (IC 02.3.952)

NM ISO 4126-4	:	2016	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 4 : Soupapes de sûreté pilotées ; (IC 02.3.953)
NM ISO 4126-5	:	2016	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 5 : Dispositifs de sécurité asservis (CSPRS) ; (IC 02.3.954)
NM ISO 4126-7	:	2016	Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives - Partie 7 : Données communes ; (IC 02.3.955)
NM EN 334	:	2016	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour des pressions amont jusqu'à 100 bar ; (IC 02.3.957)
NM EN 10207	:	2016	Aciers pour appareils à pression simples - Conditions techniques de livraison des tôles, bandes et barres ; (IC 10.2.230)
NM 14.2.065	:	2016	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés – Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés contenus dans leurs récipients d'alimentation ;
NM 04.4.248	:	2016	Articles pour usages sanitaires et domestiques - Papiers hygiéniques - Mesurage du délitage ;
NM 04.4.249	:	2016	Papiers et cartons - Détermination du coefficient de frottement statique - Méthode du plan inclinable ;
NM ISO 9221-1	:	2016	Ameublement - Chaises hautes pour enfants - Partie 1 : Prescriptions de sécurité ; (IC 14.4.020)
NM ISO 9221-2	:	2016	Ameublement - Chaises hautes pour enfants - Partie 2 : Méthodes d'essais ; (IC 14.4.021)
NM EN 747-1	:	2016	Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 1 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ; (IC 14.4.028)
NM EN 747-2	:	2016	Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.029)
NM 14.4.030	:	2016	Ameublement – Lits mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique - Spécifications de sécurité et essais – Spécifications de sécurité ;
NM 14.4.031	:	2016	Ameublement – Lits mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique - Spécifications de sécurité et essais - Méthodes d'essais ;
NM 14.4.053	:	2016	Meubles à usage domestique et de collectivité - Matelas pour lits d'enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
NM EN 12221-2	:	2016	Articles de puériculture - Dispositifs à langer à usage domestique - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.062)
NM 14.4.090	:	2016	Mobilier de bureau - Meubles de rangement – Durabilité et performances - Essais et exigences ;
NM EN 1101	:	2016	Textiles et produits textiles - Comportement au feu - Rideaux et tentures - Procédure détaillée pour déterminer l'allumabilité d'éprouvettes disposées verticalement (petite flamme) ; (IC 14.4.144)
NM EN 1102	:	2016	Textiles et produits textiles - Comportement au feu - Rideaux et tentures - Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d'éprouvettes disposées verticalement ; (IC 14.4.145)
NM EN 12720	:	2016	Ameublement - Évaluation de la résistance de la surface aux liquides froids ; (IC 14.4.160)
NM EN 12721	:	2016	Ameublement - Évaluation de la résistance de la surface à la chaleur humide ; (IC 14.4.161)
NM EN 12722	:	2016	Ameublement - Évaluation de la résistance de la surface à la chaleur sèche ; (IC 14.4.162)
NM EN 14465	:	2016	Textiles - Étoffes pour ameublement - Spécification et méthodes d'essai ; (IC 14.4.163)
NM EN 14976	:	2016	Textiles - Coutil à matelas - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 14.4.164)
NM EN 15185	:	2016	Ameublement - Évaluation de la résistance de la surface à l'abrasion ; (IC 14.4.165)
NM EN 15186	:	2016	Ameublement - Évaluation de la résistance de la surface à la rayure ; (IC 14.4.166)
NM EN 15372	:	2016	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux tables à usage non domestique ; (IC 14.4.167)
NM EN 16121	:	2016	Meubles de rangement à usage collectif - Exigences pour la sécurité, la résistance, la durabilité et la stabilité ; (IC 14.4.168)
NM EN 16122	:	2016	Meubles de rangement à usage domestique et collectif - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance, la durabilité et la stabilité ; (IC 14.4.169)
NM EN 581-2	:	2016	Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Partie 2 : Exigences et essais de sécurité mécanique des sièges ; (IC 14.4.170)
NM EN 716-1	:	2016	Meubles - Lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.171)
NM EN 716-2	:	2016	Meubles - Lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.172)
NM ISO/TR 12802	:	2016	Nanotechnologies - Modèle de cadre taxinomique pour utilisation dans le développement de vocabulaires - Concepts de base ; (IC 00.9.001)
NM ISO/TS 18110	:	2016	Nanotechnologies - Vocabulaires pour la science, la technologie et les indicateurs d'innovation ; (IC 00.9.002)
NM ISO/TS 80004-1	:	2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 1 : Termes "cœur" ; (IC 00.9.003)
NM ISO/TS 80004-2	:	2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 2 : Nano-objets ; (IC 00.9.004)

NM ISO/TS 80004-3	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 3 : Nano-objets en carbone ; (IC 00.9.005)
NM ISO/TS 80004-4	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 4 : Matériaux nanostructurés ; (IC 00.9.006)
NM ISO/TS 80004-5	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 5 : Interface nano/bio ; (IC 00.9.007)
NM ISO/TS 80004-6	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 6 : Caractérisation des nano-objets ; (IC 00.9.008)
NM ISO/TS 80004-7	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 7 : Diagnostics et thérapies pour les soins de santé ; (IC 00.9.009)
NM ISO/TS 80004-8	: 2016	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 8 : Processus de nanofabrication ; (IC 00.9.010)
NM EN 15750	: 2016	Engrais - Détermination de la teneur en azote totale des engrais ne contenant l'azote que sous forme nitrique, ammoniacale et uréique selon deux méthodes différentes ; (IC 12.7.104)
NM EN 15956	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble dans les acides minéraux ; (IC 12.7.106)
NM EN 15957	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble dans le citrate d'ammonium neutre ; (IC 12.7.107)
NM EN 15958	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'eau ; (IC 12.7.108)
NM EN 15959	: 2016	Engrais – Dosage du phosphore extrait ; (IC 12.7.109)
NM EN 15919	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'acide formique à 2 % ; (IC 12.7.110)
NM EN 15920	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'acide citrique à 2 % ; (IC 12.7.111)
NM EN 15921	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble selon Petermann à 65 °C ; (IC 12.7.112)
NM EN 15922	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore soluble selon Petermann à la température ambiante ; (IC 12.7.113)
NM EN 15923	: 2016	Engrais – Extraction du phosphore dans le citrate d'ammonium alcalin de Joulie ; (IC 12.7.114)
NM 03.7.133	: 2016	Qualité de l'eau - Protocole d'estimation de l'incertitude de mesure associée à un résultat d'analyse pour les méthodes de dénombrement microbiologiques - Partie 1 : Références, définitions et généralités ;
NM EN 15204	: 2016	Qualité de l'eau - Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode *Utermöhl*) ; (IC 03.7.136)
NM 03.7.137	: 2016	Qualité de l'eau - Détection et quantification des *Legionella* et/ou *Legionella pneumophila* par concentration et amplification génique par réaction de polymérisation en chaîne en temps réel (RT - PCR) ;
NM EN 14486	: 2016	Qualité de l'eau - Détection des entérovirus humains par culture cellulaire par la méthode des plages ; (IC 03.7.138)
NM ISO 17994	: 2016	Qualité de l'eau - Exigences pour la comparaison du rendement relatif des microorganismes par deux méthodes quantitatives ; (IC 03.7.139)
NM CEN/TR 16364	: 2016	Influence des matériaux sur l'eau destinée à la consommation humaine - Influence de la migration - Utilisation de modèles mathématiques pour prévoir la migration depuis des matériaux organiques ; (IC 03.7.161)
NM 03.7.162	: 2016	Effets des matériaux et objets sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Objets constitués de plusieurs composants dont au moins un organique entrant au contact de l'eau - Obtention et analyse de l'eau de migration ;
NM 03.7.163	: 2016	Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Méthode de la mesure de la cytotoxicité ;
NM ISO 15839	: 2016	Qualité de l'eau - Matériel d'analyse/capteurs directs pour l'eau - Spécifications et essais de performance ; (IC 03.7.164)
NM ISO 11352	: 2016	Qualité de l'eau - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité ; (IC 03.7.166)
NM ISO 16308	: 2016	Qualité de l'eau - Détermination du glyphosate et de l'AMPA - Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP) avec détection par spectrométrie de masse en tandem ; (IC 03.7.167)
NM ISO 17289	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage de l'oxygène dissous - Méthode optique à la sonde ; (IC 03.7.168)
NM ISO 17378-1	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage de l'arsenic et de l'antimoine - Partie 1 : Méthode par spectrométrie de fluorescence atomique à génération d'hydrures (HG-AFS) ; (IC 03.7.169)
NM ISO 17378-2	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage de l'arsenic et de l'antimoine - Partie 2 : Méthode par spectrométrie d'absorption atomique à génération d'hydrures (HG-AAS) ; (IC 03.7.170)
NM ISO/TS 17379-1	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage du sélénium - Partie 1 : Méthode par spectrométrie de fluorescence atomique à génération d'hydrures (HG-AFS) ; (IC 03.7.172)
NM ISO/TS 17379-2	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage du sélénium - Partie 2 : Méthode par spectrométrie d'absorption atomique à génération d'hydrures (HG-AAS) ; (IC 03.7.173)
NM ISO 23913	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage du chrome(VI) - Méthode par analyse en flux (FIA et CFA) et détection spectrométrique ; (IC 03.7.174)

NM 03.7.175	: 2016	Qualité de l'eau - Dosage de certains résidus médicamenteux dans la fraction dissoute des eaux - Méthode par extraction en phase solide et analyse par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS) ;
NM 03.7.214	: 2016	Qualité de l'eau - Détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) ;
NM 03.7.249	: 2016	Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement de *Legionella spp* et de *Legionella pneumophila* - Méthode par ensemencement direct et après concentration par filtration sur membrane ou centrifugation ;
NM ISO 5667-14	: 2016	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 14 : Lignes directrices pour le contrôle de la qualité dans l'échantillonnage et la manutention des eaux environnementales ; (IC 03.7.289)
NM ISO 5667-3	: 2016	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau ; (IC 03.7.329)
NM ISO 5667-6	: 2016	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 6 : Lignes directrices pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ; (IC 03.7.332)
NM 03.7.088	: 2016	Qualité de l'eau - Détermination des résidus secs à 105 °C et 180°C ;
NM ISO 13160	: 2016	Qualité de l'eau - Strontium 90 et strontium 89 - Méthodes d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide ou par comptage proportionnel ; (IC 03.7.177)
NM ISO 13161	: 2016	Qualité de l'eau - Mesurage de l'activité du polonium 210 dans l'eau par spectrométrie alpha ; (IC 03.7.178)
NM ISO 13162	: 2016	Qualité de l'eau - Détermination de l'activité volumique du Carbonne 14 - Méthode par comptage des scintillations en milieu liquide ; (IC 03.7.179)
NM ISO 13163	: 2016	Qualité de l'eau - Plomb 210 - Méthode d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide ; (IC 03.7.180)
NM 22.8.180	: 2016	Sécurité fonctionnelle des triporteurs - Exigences ;
NM EN 12068	: 2016	Protection cathodique - Revêtements organiques extérieurs pour la protection contre la corrosion de tubes en acier enterrés ou immergés en conjonction avec la protection cathodique - Bandes et matériaux rétractables ; (IC 01.9.102)
NM EN 12474	: 2016	Protection cathodique des canalisations sous-marines ; (IC 01.9.104)
NM EN 12495	: 2016	Protection cathodique des structures en acier fixes en mer ; (IC 01.9.105)
NM EN 12499	: 2016	Protection cathodique interne des structures métalliques ; (IC 01.9.106)
NM EN 12501-1	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Risque de corrosion dans les sols – Partie 1 : Généralités ; (IC 01.9.108)
NM EN 12501-2	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Risque de corrosion dans les sols - Partie 2 : Matériaux ferreux faiblement alliés ou non alliés ; (IC 01.9.109)
NM EN 12502-1	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau – Partie 1 : Généralités ; (IC 01.9.110)
NM EN 12502-2	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion- Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Partie 2 : Facteurs à considérer pour le cuivre et les alliages de cuivre ; (IC 01.9.111)
NM EN 12502-3	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Partie 3 : Facteurs à considérer pour les métaux ferreux galvanisés à chaud ; (IC 01.9.112)
NM EN 12502-4	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Partie 4 : Facteurs à considérer pour les aciers inoxydables ; (IC 01.9.113)
NM EN 12502-5	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Partie 5 : Facteurs à considérer pour la fonte, les aciers non alliés et faiblement alliés ; (IC 01.9.114)
NM EN 12954	: 2016	Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées - Principes généraux et application pour les canalisations ; (IC 01.9.116)
NM EN 13173	: 2016	Protection cathodique des structures en acier flottant en mer ; (IC 01.9.117)
NM EN 13636	: 2016	Protection cathodique des réservoirs métalliques enterrés et tuyauteries associées ; (IC 01.9.119)
NM EN 14505	: 2016	Protection cathodique des structures complexes ; (IC 01.9.120)
NM EN 14868	: 2016	Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les systèmes fermés à recirculation d'eau ; (IC 01.9.121)
NM EN 15112	: 2016	Protection cathodique externe des cuvelages de puits ; (IC 01.9.122)
NM EN 50162	: 2016	Protection contre la corrosion due aux courants vagabonds des systèmes à courant continu ; (IC 01.9.123)

NM EN 12473	:	2016	Principes généraux de la protection cathodique en eau de mer ; (IC 01.9.124)
NM ISO 27830	:	2016	Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Lignes directrices pour spécifier des revêtements métalliques et inorganiques ; (IC 01.9.125)
NM ISO 8044	:	2016	Corrosion des métaux et alliages - Termes principaux et définitions ; (IC 01.9.126)
NM ISO/IEC 10779	:	2016	Technologies de l'information - Lignes directrices pour l'accessibilité à l'équipement de bureau par les personnes âgées et par les personnes avec un handicap ; (IC 17.0.100)
NM ISO/IEC 24751-1	:	2016	Technologies de l'information - Adaptabilité et accessibilité individualisées en e-apprentissage, en éducation et en formation - Partie 1 : Cadre et modèle de référence ; (IC 17.0.101)
NM ISO/IEC 24751-2	:	2016	Technologies de l'information – Adaptabilité et accessibilité individualisées en e-apprentissage, en éducation et en formation - Partie 2 : Besoins personnels en matière d "accès pour tous" et préférences de prestation numérique ; (IC 17.0.102)
NM ISO/IEC 24751-3	:	2016	Technologies de l'information - Adaptabilité et accessibilité individualisées en e-apprentissage, en éducation et en formation - Partie 3 : Description des ressources numériques relatives à "accès pour tous" ; (IC 17.0.103)
NM ISO/IEC TR 29138-1	:	2016	Technologies de l'information - Considérations d'accessibilité pour les personnes infirmes - Partie 1 : Résumé des besoins de l'usager ; (IC 17.0.121)
NM ISO/IEC TR 29138-2	:	2016	Technologies de l'information - Considérations d'accessibilité pour les personnes infirmes - Partie 2 : Inventaire des normes ; (IC 17.0.122)
NM ISO/IEC TR 29138-3	:	2016	Technologies de l'information - Considérations d'accessibilité pour les personnes infirmes - Partie 3 : Guidage sur le mappage des besoins de l'usager ; (IC 17.0.123)
NM ISO/IEC 20016-1	:	2016	Technologies de l'information pour l'apprentissage, l'éducation et la formation - Accessibilité au langage et équivalences d'interface humaines (HIEs) dans les applications d'apprentissage électronique - Partie 1 : Cadre et modèle de référence pour l'interopérabilité sémantique ; (IC 17.0.201)
NM ISO/IEC TR 13066-2	:	2016	Technologies de l'information - Interopérabilité avec les technologies d'assistance - Partie 2 : Interface de programmation d'applications (API) d'accessibilité Windows ; (IC 17.3.102)
NM ISO/IEC TR 13066-3	:	2016	Technologies de l'information - Interopérabilité avec les technologies d'assistance - Partie 3 : Interface de programmation d'applications (API) d'accessibilité IAccessible2 ; (IC 17.3.103)
NM ISO/IEC TR 13066-4	:	2016	Technologies de l'information - Interopérabilité avec les technologies d'assistance - Partie 4 : Accessibilité API des environnements graphiques linux/UNIX ; (IC 17.3.104)
NM ISO/IEC TR 13066-6	:	2016	Technologies de l'information - Interopérabilité avec les technologies d'assistance - Partie 6 : Interface de programmation d'applications (API) d'accessibilité Java ; (IC 17.3.106)
NM ISO/IEC TS 20071-11	:	2016	Technologies de l'information - Accessibilité du composant interface utilisateur - Partie 11 : Lignes directrices pour le texte alternatif pour images ; (IC 17.3.211)
NM ISO/IEC TS 20071-21	:	2016	Technologies de l'information - Accessibilité du composant interface utilisateur - Partie 21 : Directives sur les descriptions audio ; (IC 17.3.221)
NM ISO 14289-1	:	2016	Applications de la gestion de documents - Amélioration de format du fichier du document électronique pour l'accessibilité - Partie 1 : Utilisation de l'ISO 32000-1 (PDF/UA-1) ; (IC 17.3.301)
NM ISO/IEC 40500	:	2016	Technologies de l'information - Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 ; (IC 17.3.450)
NM ISO/IEC 24786	:	2016	Technologies de l'information - Interfaces utilisateurs - Interface utilisateur accessible pour le paramétrage de l'accessibilité ; (IC 17.6.020)
NM ISO/IEC 29136	:	2016	Technologies de l'information - Interfaces utilisateur - Accessibilité matérielle des ordinateurs personnels ; (IC 17.6.030)
NM ISO 13938-1	:	2016	Textiles - Propriétés de résistance à l'éclatement des étoffes - Partie 1 : Méthode hydraulique pour la détermination de la résistance et de la déformation à l'éclatement ; (IC 09.0.350)
NM ISO 13938-2	:	2016	Textiles - Propriétés de résistance à l'éclatement des étoffes - Partie 2 : Méthode pneumatique pour la détermination de la résistance et de la déformation à l'éclatement ; (IC 09.0. 351)
NM ISO 9092	:	2016	Textiles - Nontissés - Définition ; (IC 09.0.486)
NM ISO 1833-20	:	2016	Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 20 : Mélanges d'élasthanne et de certaines autres fibres (méthode à la *diméthylacétamide*) ; (IC 09.0.532)
NM ISO 1833-22	:	2016	Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 22 : Mélanges de viscose ou de certains types de *cupro, modal ou lyocell* et de fibres de lin (méthode à l'acide formique et au chlorure de zinc) ; (IC 09.0.534)
NM ISO 1833-24	:	2016	Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 24 : Mélanges de polyester et de certaines autres fibres (méthode au phénol et au tétrachloréthane) ; (IC 09.0.535)
NM ISO 1833-25	:	2016	Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 25 : Mélanges de polyester et de certaines autres fibres (méthode à l'acide trichloracétique et au chloroforme) ; (IC 09.0.536)

NM ISO 1833-26	:	2016	Textiles - Analyse chimique quantitative - Partie 26 : Mélange de fibres de mélamine et de fibres de coton ou d'aramide (méthode à l'acide formique chaud) ; (IC 09.0.537)
NM EN 14465	:	2016	Textiles - Étoffes pour ameublement - Spécification et méthodes d'essai ; (IC 09.0.542)
NM EN 14704-1	:	2016	Détermination de l'élasticité des étoffes - Partie 1 : Essais sur bande ; (IC 09.0.543)
NM EN 14704-2	:	2016	Détermination de l'élasticité des étoffes - Partie 2 : Essais multiaxiaux ; (IC 09.0.544)
NM EN 14704-3	:	2016	Détermination de l'élasticité des étoffes - Partie 3 : Etoffes étroites ; (IC 09.0.545)
NM 09.0.550	:	2016	Textiles - Tissus d'ameublement - Détermination de la résistance à l'abrasion ;
NM 09.0.551	:	2016	Textiles - Tissus d'ameublement - Détermination de la résistance au déplantage ;
NM EN 12280-1	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Essais de vieillissement accéléré - Partie 1 : Vieillissement à la chaleur. ; (IC 09.0.553)
NM EN 12280-2	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Essais de vieillissement accéléré - Partie 2 : Effet de la lumière ou des intempéries ; (IC 09.0.554)
NM EN 12280-3	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Essais de vieillissement accéléré - Partie 3 : Vieillissement dans un environnement réactif ; (IC 09.0.555)
NM ISO 5981	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la résistance au froissement dû à l'application simultanée d'un couple et de frottement ; (IC 09.0.556)
NM EN 12472	:	2016	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus ; (IC 09.0.560)
NM ISO 2078	:	2016	Verre textile - Fils - Désignation ; (IC 09.1.014)
NM ISO 1806	:	2016	filets de pêche - Détermination de la force de rupture de la maille de nappe de filet ; (IC 09.1.016)
NM ISO 2307	:	2016	cordages en fibres - Détermination de certaines caractéristiques physiques et mécaniques ; (IC 09.1.020)
NM EN 1875-3	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 3 : Méthode sur éprouvettes trapézoïdales ; (IC 09.1.100)
NM ISO 2286-1	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination des caractéristiques des rouleaux - Partie 1 : Méthodes de détermination de la longueur, de la largeur et de la masse nette ; (IC 09.1.101)
NM ISO 2286-2	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination des caractéristiques des rouleaux - Partie 2 : Méthodes de détermination de la masse surfacique totale, de la masse du revêtement et de la masse surfacique du support ; (IC 09.1.102)
NM ISO 2286-3	:	2016	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique - Détermination des caractéristiques des rouleaux - Partie 3 : Méthode de détermination de l'épaisseur ; (IC 09.1.103)
NM ISO 14389	:	2016	Textiles - Détermination de la teneur en *phtalates* - Méthode au *tétrahydrofurane* ; (IC 09.1.104)
NM ISO 4044	:	2016	Cuir – Essais chimiques - Préparation des échantillons pour essais chimiques ; (IC 20.4.001)
NM ISO 17228	:	2016	Cuir - Essais de solidité des coloris - Changement de couleur avec vieillissement accéléré ; (IC 20.4.071)
NM ISO 18218-1	:	2016	Cuir - Détermination des alkylphénols éthoxylés - Partie 1 : Méthode directe ; (IC 20.4.072)
NM ISO 18218-2	:	2016	Cuir - Détermination des alkylphénols éthoxylés – Partie 2 : Méthode indirecte ; (IC 20.4.073)
NM ISO 14087	:	2016	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la force de flexion ; (IC 20.4.074)
NM ISO 26082-1	:	2016	Cuir - Méthodes d'essai physique et mécanique de détermination de la salissure - Partie 1 : Méthode par frottement (Martindale) ; (IC 20.4.075)
NM ISO 26082-2	:	2016	Cuir - Méthodes d'essai physique et mécanique de détermination de la salissure - Partie 2 : Méthode par culbutage. (IC 20.4.076)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-346 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) portant autorisation de l'impression du journal « L'étudiant du Congo » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – « La Fédération des étudiants et élèves du Congo » sise au 789 avenue Charles de Gaulle - Miambazila, Pointe Noire République du Congo, est autorisée à éditer au Maroc le journal bimensuel « L'étudiant du Congo » paraissant en langue française dont la direction est assurée par Mr Chancel MBIERE.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Décret n° 2-16-359 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société anonyme filiale sous la dénomination «INFRAWAY-MAROC ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Exposé des motifs :

L'ONCF demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une filiale sous forme de société anonyme dénommée « INFRAWAY-MAROC ».

La création de cette société filiale s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'ONCF dans le domaine de maintenance des infrastructures ferroviaires, suivant les objectifs fixés par le contrat programme conclu entre l'ONCF et l'Etat et conformément à la politique de ce dernier en la matière, notamment ce qui concerne le développement du partenariat secteur public-secteur privé en vue d'améliorer l'expertise de l'ONCF, la productivité du réseau ferroviaire national ainsi que les niveaux de la qualité et la sécurité.

Une étude élaborée par l'ONCF afin de définir les solutions structurelles envisageables a montré que la solution durable et structurelle consiste à créer une filiale spécialisée dans le domaine de l'assurance des chantiers de maintenance des infrastructures et ce, afin de mieux répondre aux enjeux liés à la gestion de l'effectif des personnels de maintenance dans le cadre d'un programme d'investissement intense.

L'étude a également souligné que la création de cette filiale serait susceptible de permettre à l'ONCF de réaliser des gains importants, notamment une gestion optimale des ressources humaines travaillant dans le domaine de la maintenance ainsi que la réduction des charges des services accomplis et par conséquent, la réalisation des économies annuelles globales de 20 millions de dirhams soit environ 8 % du coût annuel de la maintenance d'infrastructures.

Le conseil d'administration de l'ONCF réuni le 19 février 2015 a approuvé la création d'une filiale de l'Office spécialisée dans la maintenance des infrastructures ferroviaires.

Le capital initial de la filiale qui sera créée sous forme de société anonyme à conseil d'administration et sous la dénomination « INFRAWAY-MAROC » est fixé à 4.000.000 de dirhams. La société créée aura pour objet notamment la prestation de services d'assurance de sécurité des chantiers et d'annonce de circulation, l'exécution des mesures de prévention, la réalisation de travaux d'entretien des installations et de renouvellement des voies ferrées et des systèmes de signalisation, la maintenance des équipements et des infrastructures ferroviaires, la réalisation des études ainsi que les activités de conseil, de diagnostic et d'expertise en matière ferroviaire.

Le plan d'action de la société « INFRAWAY-MAROC » pour les dix premières années montre que son chiffre d'affaires passerait de 5,5 millions de dirhams en première année à 71,2 millions de dirhams en fin de ladite période, réalisant ainsi un taux de croissance moyen de 32,9%.

Le résultat net serait positif à partir de la deuxième année avec une valeur de 1 million de dirhams pour passer à 5,3 millions de dirhams à la fin de la dixième année affichant un taux de croissance moyen de 23,3%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 18%

En considération de l'importance des objectifs assignés à ce projet, en premier lieu, l'exploitation des trains dans les meilleures conditions de sécurité et la réduction des charges liées à la maintenance des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer (ONCF) est autorisé à créer une société anonyme filiale dénommée « INFRAWAY-MAROC » avec un capital initial de 4.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 65-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°08/14 signée le 24 joumada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 57731 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°08/14 signée le 24 joumada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

– le loup (*Dicentrarchus sp*) ;

– la daurade (*Sparus sp*) ;

– le maigre (*Argyrosomus sp*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois (6) avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup (*Dicentrarchus sp*), de la daurade (*Sparus sp*) et du maigre (*Argyrosomus sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°08/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 65-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée "MED HATCHERY AND FISH FARMING " n°08/14 signée le 24 joumada II 1436 (14 avril 2014) entre la société "MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl "-et le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime *(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)*

Nom du bénéficiaire	Société "MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl " zone industrielle Al Majd lot n°814 Tanger
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large Kaâ Srass – Province de Chefchaouen
Superficie :	quarante (40) hectares
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole:	

	Latitude DMS	Longitude DMS
Point A	35°25'50"	-5°03'41"
Point B	35°26'08"	-5°03'10"
Point C	35°25'39"	-5°03'31"
Point D	35°25'58"	-5°03'01"

Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole ;
Signalement en mer	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : — Le loup (Dicentrarchus sp); — la daurade (Sparus sp) — le maigre (Argyrosomus sp)
Technique utilisée :	Cages flottantes,
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire..
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due	**-droit fixe : vingt mille (20.000dhs) dirhams par an** **-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 926-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» et « « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une période « initiale de trois années et neuf mois à compter du 21 décembre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 927-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» et «« Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une « période initiale de trois années et neuf mois à compter du « 21 décembre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 928-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux société « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» et «« Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une période « initiale de trois années et neuf mois à compter du 21 décembre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 929-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» et «« Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE IV » est délivré pour une période « initiale de trois années et neuf mois à compter du 21 décembre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 930-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» et «« Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE V » est délivré pour une période « initiale de trois années et neuf mois à compter du 21 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 931-16 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et «« Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « RABAT DEEP OFFSHORE VI » est délivré pour une période « initiale de trois années et neuf mois à compter du 21 décembre « 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 734-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément des « DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « DOMAINES AGRICOLES » dont le siège social sis Km 5, route d'Azemmour, B.P 15634, Casablanca, sont agréés pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, des achats, des ventes et des stocks de semences et de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite en janvier et en juillet de chaque année par les « DOMAINES AGRICOLES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris par son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 735-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la pépinière « L'AVENIR » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « L'AVENIR », dont le siège social sis route de Khénifra Km 3, Tigrigra Azrou, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration, en avril et septembre de chaque année, prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2099-03, des achats, des ventes et des stocks en semences et plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la pépinière « L'AVENIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 736-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « AFLAFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, de rosier à parfum et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AFLAFLOR », dont le siège social sis Mazarii Sebra, bloc 135 secteur 10, Ouled Settout, Zaio Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, de rosier à parfum et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 1679-15, doit être faite par la société « AFLAFLOR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en janvier et en juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les agrumes et en avril et septembre de chaque année pour les autres espèces comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'oliver ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier et pour le rosier à parfum.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 737-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « VATES ZAHEM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins, et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VATES ZAHEM » dont le siège social sis Angle avenue Cadi Ayad et Magnolias, Immeuble Abou soufiane, 3ème étage, n° 17, Tanger, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « VATES ZAHEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 738-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARBOVERT », dont le siège social sis avenue des FAR, résidence Sofia n° 6 Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2157-11, 3548-13, et 1679-15, doit être faite par la société « ARBOVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier et pour le rosier à parfum.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 739-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « PEPINIERE MISTRALE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MISTRALE » dont le siège social sis 66, boulevard Marrakech, Hay El Abbadi, Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11 doit être faite par la société « PEPINIERE MISTRALE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 740-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » dont le siège social sis 118, Riad Salam, Agadir , est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – la déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 741-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « COGEPRA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COGEPRA », dont le siège social sis 118, rue de Lieutenant Mahroud Mohamed Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 862-75, 971-75, et 622-11, doit être faite par la société « COGEPRA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 742-16 du 8 joumada II 1437 (18 mars 2016) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BERANA », dont le siège social sis 46 rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes en semences mentionnées à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « BERANA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1437 (18 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1147-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « EXTRA SERRES » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EXTRA SERRES » dont le siège social sis km 42, route principale 1 Casa-Rabat, Bouznika, Benslimane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 des achats, des ventes et des stocks des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « EXTRA SERRES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. –L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1148-16 du 10 rejeb 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL » dont le siège social sis ferme A'Louz, route d'Essaouira, Souihla, Douar Rageb, UP 9008, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et en septembre de chaque année comme suit :

– les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. –L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1437 (18 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6475 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1042-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de pédiatrie, « délivré par l'Université René Descartes - France - « le 6 avril 1995, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 13 janvier 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1043-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 5 août 2015, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 15 février 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1044-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation « chirurgie générale, délivré par l'Université Aix- « Marseille II - France - le 14 avril 2005, assorti de la « qualification spécialiste en chirurgie orthopédique « et traumatologie, délivrée par l'Ordre des médecins « du Gard - France et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 22 janvier 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1045-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Lybie* :

« .....

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة، مسلمة من كلية الطب « البشري،جامعة طرابلس، ليبيا في 11 مارس 2014، مشفوعة « بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية « الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 19 يناير 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1046-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in cardiology, délivré par « Bakoulev Center for cardiovascular surgery, Russian « Academy of medical sciences - Fédération de Russie - « le 7 juillet 2010, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 18 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1047-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de Moscou « nommée Lomonosov - Fédération de Russie - le 13 juin « 2006, assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 18 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1048-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de gastro-entérologie et « hépatologie, délivré par l'Université Claude Bernard « Lyon I - France - le 31 octobre 2000.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1049-16 du 22 joumada II 1437 (1er avril 2016) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option : « oncologie radiothérapique, délivré par l'Université « de Dijon - France - le 15 janvier 2009.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1437 (1er avril 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1340-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de Novgorod « Jaroslav-Le-Sage - Fédération de Russie - le 25 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Moulay Youssef et du Centre de santé Villon « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 18 décembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1341-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualified physician, doctor of medicine, « in speciality general medicine, délivré par « V.N.Karazin Kharkiv National University - « Ukraine - le 1er juillet 2013, assorti d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier préfectoral Hay « El Hassani de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 24 février « 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1342-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 16 août 2012, assorti de « la qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 26 juin 2009 « et d'un stage de trois années : du 6 mars 2013 au 6 mars « 2015 au Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et du 9 mars 2015 au 8 mars 2016 au « Centre hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 14 mars 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1343-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université «d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 26 juin 2009 « et d'un stage de trois années : du 6 mars 2013 au 6 mars « 2015 au Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et du 9 mars 2015 au 8 mars 2016 au « Centre hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 14 mars 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1344-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - « le 31 août 2015, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 23 mars 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1345-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité gastro-entérologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire « de Kharkiv - Ukraine - le 16 juillet 2013, assorti d'un stage « de deux années : du 20 février 2014 au 20 février 2015 « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et du 18 mars 2015 au 17 mars 2016 au sein « de l'hôpital Hassan II de Khouribga, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 21 mars 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1346-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - en juin « 2009, assortie d'un stage de deux années : du 20 février « 2014 au 20 février 2015 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 18 mars « 2015 au 17 mars 2016 au sein de l'hôpital Hassan II « de Khouribga, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 21 mars 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1347-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il « suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité endocrinologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine académicien I.P « Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le « 14 juin 2013, assorti d'un stage de deux années : du « 27 janvier 2014 au 27 janvier 2016 au sein du Centre « hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 21 mars 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1348-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité « docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine I.P Pavlov de Riyazan, Fédération de Russie - « le 23 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 27 janvier 2014 au 27 janvier 2016 au sein du Centre « hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 21 mars 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1349-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Tunisie* :

« .....

«- شهادة طبيب متخصص في طب النساء والتوليد gynécologie obstétrique» مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي «وتكنولوجيا المعلومات والاتصال ووزارة الصحة - تونس في «18 نوفمبر 2014، مشفوعة بتدريب مدته سنة من 16 فبراير 2015 «إلى 16 فبراير 2016 بالمركز الاستشفائي محمد السادس «بمراكش، وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة «من طرف كلية الطب والصيدلة بمراكش في 22 مارس 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1350-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité oncologie « médicale, délivré par l'Université de Reims Champagne- « Ardenne - France - le 10 juillet 2001, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 11 février 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1351-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré « par l'Université Reims Champagne Ardenne - France - « le 12 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1352-16 du 24 rejeb 1437 (2 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 mars 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme de docteur en médecine, délivré par « l'Université Reims Champagne Ardenne - France - « le 12 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1437 (2 mai 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental

Auto- saisine sur : « Exigences de la Régionalisation avancée et défis de l'intégration des politiques sectorielles »

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, en date du 2 juin 2015 afin de préparer un rapport et avis sur le thème relatif aux « Exigences de la régionalisation avancée et défis de la convergence des politiques sectorielles».

Lors de sa soixantième session ordinaire tenue le 31 mars 2016, l'assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté ce rapport à l'unanimité, dont est extrait le présent avis.

Introduction

L'avènement de la régionalisation avancée constitue un tournant majeur dans le paysage politique et démocratique du Maroc. Grâce à la ferme volonté Royale et à la large adhésion du peuple marocain, cette réforme institutionnelle territoriale a vu le jour.

Son originalité réside dans le fait qu'elle conjugue à la fois un objectif d'extension du champ de la démocratie représentative régionale et celui d'en faire un levier de développement économique et humain intégré et durable avec comme finalités, de résorber les inégalités, de préserver la dignité des citoyens et de promouvoir une dynamique de croissance et une répartition équitable des fruits de cette croissance. Les choix du Maroc pour la démocratie représentative pluraliste et la décentralisation constituent des options stratégiques irréversibles depuis l'indépendance.

En effet, la décentralisation en tant que mode de gouvernance territoriale concédant aux populations, à travers les assemblées élues, le pouvoir de gestion des affaires locales par elles-mêmes, est passée par des étapes marquantes démarrant très tôt au début des années 60 en passant par des stations décisives, notamment celle de 1976, qui a marqué le vrai tournant de la décentralisation, relayée ensuite par des améliorations régulières et successives en 1992, 2002, et 2009.

Le statut de collectivité territoriale de droit public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est resté confiné dans le périmètre des communes et des provinces et préfectures avant d'être étendu aux régions dont l'avènement a coïncidé avec l'adoption de la Constitution de 1992.

La Constitution du 1er juillet 2011 et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont, pour leur part, ouvert de larges perspectives pour atteindre les objectifs assignés à la régionalisation avancée en accordant une place de choix à la région à travers sa légitimité démocratique retrouvée, ses missions et prérogatives lui conférant une prééminence en matière de développement économique et ses ressources substantiellement réévaluées pour faire face à ses missions et nouveaux défis.

Les régions deviennent de ce fait un échelon territorial privilégié et approprié d'intégration des politiques sectorielles et de synergie des efforts et interventions de l'ensemble des acteurs économiques agissant sur le territoire. Elles constituent également un espace approprié pour la participation active de la population à la gestion des affaires régionales et à l'effort de développement territorial grâce à l'instauration de nouveaux mécanismes de la « démocratie participative ».

C'est donc une réforme qui vient à point nommé pour donner une réponse concrète de voir se réaliser « le Maroc des régions », fondamentalement unitaire, avec des régions complémentaires et solidaires et où le bien-être et la vie décente du citoyen sont au centre de toutes les préoccupations.

Conscient des enjeux importants de cette réforme, et afin de contribuer au débat public sur les exigences d'une mise en œuvre réussie de la régionalisation, le CESE a engagé une réflexion dans le cadre d'une auto-saisine dont les objectifs essentiels s'articulent autour des principaux axes ci-après :

1. l'identification des outils et démarches pour réussir la décentralisation et la déconcentration en particulier en matière de transfert de compétences ;

2. l'amélioration de la cohérence et de l'intégration des politiques publiques au niveau territorial ;

3. la promotion d'un développement économique, social et environnemental durable ;

4. le renforcement de la coordination et la promotion de la participation des acteurs politiques et territoriaux ;

5. le renforcement de la démocratie participative.

Les suggestions et recommandations autour de ces axes visant à proposer une démarche à même de permettre une mise en œuvre réussie de la régionalisation et de relever ses défis, sont le fruit d'analyses de l'état des lieux de la décentralisation, de la déconcentration et du niveau d'intégration des politiques sectorielles qui, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, se nourrissent de recherches bibliographiques de référence, du retour d'expérience des évolutions enregistrées à ce jour au niveau de ces paramètres et des enseignements pertinents tirés de l'approche participative consacrée par le CESE dans l'ensemble de ses travaux.

Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du rapport dont le présent avis a été extrait, consiste à procéder à une analyse de l'état actuel de l'avancement de la décentralisation et de la déconcentration et de déceler les facteurs ayant entravé leur évolution de façon concomitante et coordonnée pour mieux révéler les éléments manquants à une meilleure cohérence et intégration des politiques publiques dans leurs objectifs et au stade de leur mise en œuvre ainsi que les défis à relever pour y parvenir.

A partir du diagnostic établi, une démarche de mise en œuvre de la régionalisation avancée est proposée en mettant en exergue les étapes essentielles dans le déploiement de ce processus tout en identifiant les clés de succès de ce grand chantier sans négliger aucune dimension influant sur le bon aboutissement de cette réforme. Les questions de déconcentration, de transfert des compétences aux régions, de l'intégration des politiques publiques, du développement économique, des ressources financières et de la pratique de la démocratie participative constituent les points focaux du rapport dont a été extrait cet avis.

Le rapport pointe également, dans un esprit constructif et préventif, certains points de vigilance auxquels une attention particulière doit être accordée sans quoi, ils constitueront de véritables obstacles à la bonne conduite de cette importante réforme.

Ce rapport n'a certainement pas comme prétention d'apporter toutes les réponses aux questions soulevées par la régionalisation, sa principale ambition est de livrer une contribution du Conseil Economique, Social et Environnemental sous forme de propositions, et de recommandations pour une mise en œuvre réussie de la régionalisation avancée focalisée sur la région.

Il vise également à identifier des pistes de réflexion pouvant susciter un débat national constructif et promouvoir des initiatives législatives, réglementaires et organisationnelles devant favoriser le succès de la régionalisation en tant que réforme assumée et aboutie.

Sur le plan pratique, et en plus de la compilation des différents documents de référence sur la thématique, et conformément à sa démarche participative et de concertation élargie, des auditions de hauts responsables de l'administration et département ministériels, d'établissements publics, des représentants de syndicats et du secteur privé et de la société civile ont été organisées pour éclairer les travaux de la commission. Des personnes ressources ont également été écoutées notamment des enseignants chercheurs et certains experts internes et externes au conseil.[1]

Eléments de diagnostic et d'analyse

Le diagnostic et l'analyse de l'état de lieux conduit à mettre en exergue les principales conclusions suivantes :

- s'il y a unanimité sur les évolutions et avancées institutionnelles que la décentralisation a connues, en revanche au niveau des performances, le constat est plutôt mitigé voire marqué par un certain désenchantement. Les communes, principaux bénéficiaires du processus des réformes successives engagées depuis plus de 40 ans, sont les échelons territoriaux sur lesquels se focalise ce constat au vu des pouvoirs et moyens conséquents qui leur ont été accordés comparativement aux autres échelons que sont les régions, provinces et préfectures en manque de moyens et de visibilité ;
- ce désenchantement trouve sa raison d'être dans le peu d'efficacité dans l'action des communes à résoudre les problématiques relevant de la gestion locale, conséquence d'une gouvernance prêtant le flanc à de nombreux griefs et dysfonctionnements et suscitant peu d'approbation sur la manière et les résultats obtenus dans l'exercice de leurs compétences ;
- le poids de la tutelle pour sa part, comme résultante d'une attitude prudentielle et par souci de régulation excessive, nourris par la forte propension au centralisme qui constitue une des caractéristiques saillantes de l'administration centrale en général, n'arrangent pas les choses quant à la responsabilisation directe des gestionnaires locaux , encore moins à faire du principe de la reddition des comptes une règle systématique de l'évaluation de la qualité de la gestion locale ;
- dans le même sillage, l'hyper centralisme de l'administration et l'opposition dogmatique de cette dernière, sous divers prétextes, à toute velléité de déconcentration véritable et effective accentue l'affaiblissement du pouvoir local et de proximité et lui ôte l'opportunité de jouer pleinement son rôle créant même l'impression, voire la conviction chez certains que la vraie solution à tous les problèmes se trouverait toujours au niveau de l'administration centrale, voire d'un responsable, et nulle part ailleurs ;
- ce centralisme se conjugue souvent avec une vision compartimentée des problèmes favorisée en cela par les structures administratives complexes et la logique sectorielle de programmation du budget de l'Etat, et par voie de conséquence des approches d'analyse et de définition de politiques publiques obéissant à une approche verticale, loin de toute concertation avec les élus locaux et la société civile et sans recherche d'une intégration des programmes et actions dans le cadre d'une programmation intégrée et coordonnée au niveau interministériel ;
- en matière de développement et de création des richesses, qui constituent un défi majeur pour les décideurs régionaux et un passage obligé pour résorber les inégalités régionales, garantir les droits fondamentaux à tous les citoyens au même niveau et sur tout les territoires et promouvoir des pôles de développement économique compétitif, on relève un manque de vision stratégique régionale ainsi qu'un besoin de financement important au regard des attentes légitimes des citoyens que les seules améliorations des ressources financières des régions transférées par l'Etat, combien même substantielles, ne peuvent combler ;
- l'avènement de la régionalisation met en relief, par rapport aux préoccupations de développement humain et de prestations sociales, notamment envers les personnes souffrant de précarité, d'exclusion et de vulnérabilités, une insuffisance d'ordre institutionnel matérialisée par l'absence d'un interlocuteur officiel assumant la responsabilité de l'Etat en matière sociale et pouvant être interpelé sur la plan territorial laissant la place à des intervenants multiples et au développement de mécanismes dispersés et désordonnés qui manquent d'unité de vision, et de cohérence et se traduisent sur le terrain par des programmes et actions en manque d'intégration et d'efficacité ;
- la présence affirmée de la société civile et les rôles qui lui reviennent ont été consacrés par la Constitution et particulièrement la loi organique sur les régions en ce qui concerne la pratique de la démocratie participative et son rôle dans la régionalisation. Il reste cependant réaliste et objectif de relever que cette pratique ne bénéficie pas aujourd'hui d'un cadre organisationnel et de régulation qui renforce cet exercice de participation à la vie publique en termes d'efficacité et d'effectivité et qui la protège également des interprétations abusives et errements nuisibles à son épanouissement, indépendance et objectivité ;

1. Cf. liste des acteurs auditionnés en annexe.

- de plus, le facteur de proximité régionale, la connaissance réelle des défis, des contraintes et des opportunités de la région et la mobilisation des acteurs autour du projet de « leur région » suggèrent l'opportunité d'envisager la création d'un espace de dialogue social régional à travers la création d'un 4ème organe consultatif auprès du conseil régional pour préparer un terrain favorable à une entente des différents protagonistes de l'activité économique et sociale dans le cadre de conventions collectives favorisant la résolution des conflits sociaux et la pérennisation d'un climat social et d'affaires régional apaisé et attractif pour les investisseurs ;
- la préservation des ressources naturelles et leur valorisation ont eu peu de place dans les préoccupations des décideurs régionaux alors que ces ressources constituent une source de création de richesses et de développement économique et un pilier à une politique de l'aménagement du territoire fondée sur des bases saines et durables ;
- la régionalisation avancée arrive à point nommé pour corriger toutes les imperfections institutionnelles et de gouvernance centrale et territoriale, et met en place les pouvoirs, les moyens et les mécanismes susceptibles d'assurer un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre le centre et la périphérie. Elle fixe légalement les impératifs et instruments de performance du management territorial pour garantir la réalisation de l'objectif essentiel de cette grande réforme centré sur le bien –être du citoyen tel que défini par Sa Majesté le Roi dans son discours du trône de 2012 à savoir « ***En effet, les institutions, si importantes soient-elles, ne sont pas une fin en soi. De même, la croissance économique n'aura aucun sens si elle ne se traduit pas par l'amélioration des conditions de vie des citoyens*** »[2] ;
- la mise en œuvre de la régionalisation, conformément à sa philosophie et ses finalités, constitue un défi majeur ainsi qu'un vaste chantier qui nécessite la mobilisation et la prise des responsabilités par chacun des acteurs concernés, et connaitra, du fait qu'il s'agit d'une réforme générationnelle et en tant que « ***clé de voûte de nouvelles réformes globales*** »[3], plusieurs étapes et séquences sur le court, moyen et long terme ;
- la mise en œuvre de la régionalisation avancée dans ses différents chantiers, impose des défis nombreux et diversifiés mais offre également des opportunités qu'il s'agit d' exploiter à bon escient comme levier de consolidation de l'édifice démocratique et vecteur de développement économique, social et culturel durable et intégré dans un Maroc des régions uni et solidaire.

Points de vigilance

Avant d'aborder les principales clés de succès de la mise en œuvre de la régionalisation, il est aussi judicieux que réaliste de s'intéresser à titre prudentiel aux risques pouvant subvenir et entraver le bon déploiement de cette grande réforme, en vue de mieux les anticiper et en neutraliser les effets.

Le contexte politique

L'année 2016 étant une année électorale et de fin de mandat de l'exécutif actuel, il est à craindre que le processus de mise en œuvre de la régionalisation soit affecté par un fléchissement de l'appui et de l'accompagnement indispensables du pouvoir central à la régionalisation dans sa phase initiale d'implémentation et par un retard de l'engagement des réformes qui doivent l'accompagner, notamment la déconcentration qui, si elle n'est pas déployée dans les délais et formes souhaités, priverait la régionalisation d'un corollaire indispensable pour sa bonne mise en œuvre.

L'administration

Là aussi des inquiétudes sérieuses persistent et ont trait à la lenteur, voire la réticence du pouvoir central à s'engager dans une déconcentration accomplie ; les réflexes centralisateurs, le manque de confiance dans les capacités des entités administratives territoriales et la crainte de se voir « délester » de pouvoirs de décision pourront toujours réapparaitre pour dénaturer une réforme tant attendue et nécessaire.

Il est particulièrement à craindre à ce niveau que la déconcentration ne soit comprise et déclinée qu'à travers la multiplication de services déconcentrés, la création d'agences nationales ou régionales, voire la duplication pure et simple des organigrammes centraux au niveau régional ainsi que le développement d'une bureaucratie régionale sans pouvoir réel de décision ni moyens adéquats d'intervention.

De même, une vigilance doit être observée pour éviter que la déconcentration ne se traduise par une substitution du centralisme régional à celui central. Tous les échelons territoriaux devraient être bénéficiaires du mouvement de déconcentration en application des principes de subsidiarité et de proximité.

Enfin, une appréhension particulière peut s'exprimer chez l'opinion publique de voir se prolonger un certain laxisme à opérationnaliser systématiquement les règles de bonne gouvernance et remettre en cause l'effectivité de l'application du principe de reddition des comptes ce qui n'est pas sans avoir des conséquences sur la confiance dans les institutions régionales qui s'en trouverait sérieusement affectée.

La société civile

A l'instar de tous les droits, et sans remettre en cause les précieux acquis de notre pays en matière des libertés publiques, l'exercice de la démocratie participative, s'il n'est pas minutieusement organisé, structuré et protégé des mauvaises pratiques ou interprétations abusives, risque de faire déborder cette pratique de ses nobles finalités que sont la participation, le droit de regard sur l'action publique et le dialogue responsable pour faire de la société civile un partenaire crédible et écouté dans l'effort de développement intégré et durable du territoire aux cotés des institutions démocratiques représentatives et non en substitution d'elles.

L'effectivité de l'approche genre

D'aucuns reconnaissent aujourd'hui la pertinence des dispositions constitutionnelles et des lois organiques des collectivités territoriales quant à la reconnaissance du rôle éminent de la femme dans la société en général et dans l'évolution des institutions et de l'Etat de droit en particulier. Une vigilance particulière doit donc être observée pour que les actes et les bilans des politiques et de tous les acteurs

2. Extrait du discours Royal du 30 juillet 2015.
3. Extrait du discours Royal du 9 mars 2011.

intègrent la dimension genre et lui accordent tout l'intérêt et la priorité qu'elle mérite.

Recommandations

Sur la base des enseignements de la réflexion menée par les organes du CESE et enrichie par une approche participative ouverte à toutes les sensibilités, les recommandations formulées par le Conseil sur ce sujet s'articulent autour de six axes :

I. – CLÉS DE SUCCÉS DE LA MISE EN PLACE DE LA RÉGIONALISATION

A – *Recommandations relevant du domaine de l'action gouvernementale*

a) Garantir la réussite de la phase initiale de mise en œuvre

1. engager une phase « d'appropriation responsable » de la régionalisation afin de promouvoir (i) une meilleure appréhension des fondements et concepts de la régionalisation, (ii) une profonde imprégnation et conviction de ses principes et valeurs ainsi (iii) qu'une connaissance précise et une maitrise des périmètres de compétences des régions par rapport à celles de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;

2. mettre en place au niveau national une instance de haut niveau en charge du pilotage stratégique de la régionalisation, et de suivi-évaluation dont les constats et propositions de mesures à caractère sectoriel et global devront faire l'objet d'un rapport annuel et d'un suivi d'application de ses recommandations ;

3. instituer des organes interministériels d'appui et d'accompagnement opérationnel au niveau central et régional relayés par des points focaux dans les départements ministériels engagés dans la mise en œuvre de la régionalisation ;

4. renforcer les capacités et l'efficacité du ministère de l'intérieur en tant que leader dans l'animation et la régulation des relations entre les différentes institutions et parties prenantes à la mise en œuvre de la régionalisation.

b) Engager une déconcentration accomplie

5. engager d' urgence l'élaboration de la charte de la déconcentration en adoptant une approche participative et en optant pour une déconcentration systémique de droit commun évolutive et progressive respectant les principes et valeurs de la déconcentration universellement reconnus et opérant un réel transfert progressif des pouvoirs de décision et des ressources et moyens correspondants aux échelons territoriaux appropriés. Une feuille de route d'implémentation précisant les étapes prioritaires et le calendrier de mise en œuvre de la déconcentration devrait également être établie.

6. doter les régions d'une administration régionale ayant un réel pouvoir de décision à travers la création de directions régionales et dotée de ressources humaines de qualité, et de ressources financières et matérielles suffisantes. Cette administration régionale doit être également ramassée grâce au regroupement de certains services déconcentrés en pôles afin de mutualiser les ressources et d'optimiser les coûts ;

7. cette administration régionale aura pour missions d'apporter le soutien aux walis dans la coordination de l'action de l'Etat en région, dans la mise en œuvre du contrat programme Etat-Région et dans la gestion de la relation de l'Etat déconcentré avec la région.

c) Assurer un transfert de compétences adapté aux capacités de gouvernance des régions

8. adopter un texte réglementaire pour encadrer les opérations de transfert des compétences partagées sur la base d'une grille d'évaluation des régions reposant sur un système de notation (scoring) et une catégorisation des régions. Ce transfert qui fera l'objet d'une contractualisation devrait être associé à un dispositif de suivi-évaluation ;

9. prévoir un socle commun minima de compétences à transférer aux régions portant en priorité sur les domaines et prestations intéressant directement les citoyens et l'amélioration de leur cadre de vie ;

10. ramener à 12 mois le délai de parachèvement du dispositif juridique pour les régions.

d) Valoriser la fonction publique territoriale et instaurer un contrôle d'accompagnement des dépenses

11. valoriser la fonction publique territoriale en adoptant dans les meilleurs délais un statut de la fonction publique locale, moderne, motivant et harmonisé dans ses grands traits et principes avec celui de l'Etat appelé lui-même à être revisité et adapté aux exigences des bonnes pratiques du management moderne et de gouvernance ;

12. apporter un appui et une assistance aux Présidents de région dans l'exercice de leurs responsabilités par la « mise à disposition », et pour une période déterminée, de hauts cadres expérimentés de l'administration ou d'établissements publics en qualité de conseillers puisés dans les filières d'ingénierie technique et financière. Le recours à de hautes compétences en retraite pour bénéficier de leur compétence et expérience pourrait s'avérer également une solution d'appoint appropriée ;

13. supprimer le contrôle a priori et lui substituer un contrôle d'accompagnement avec un renforcement et une systématisation du contrôle a posteriori en vertu du principe de « la libre administration », et pour consacrer la logique de la gestion par la performance confortée par le renforcement du dispositif de la reddition des comptes.

e) Améliorer l'intégration et la cohérence des politiques sectorielles au niveau territorial

14. œuvrer pour que l'élaboration des programmes de développement régionaux (PDR) et des Schémas régionaux d'aménagement du territoire (SRAT) constitue le nœud d'intégration et de cohérence des politiques sectorielles et tirer bénéfice des concertations et débats d'idées et de projets constructifs devant accompagner leur préparation, en associant tous les acteurs économiques régionaux ainsi que la société civile organisée (associations professionnelles, syndicats et associations actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire) ;

15. promouvoir l'intégration des crédits budgétaires par grandes missions et/ou programmes étatiques intersectoriels et approfondir l'aspect régionalisation dans la programmation budgétaire des lois de finances pour refléter en termes d'enveloppes budgétaires les contrats Etats-Régions relatifs au transfert de compétences et de partenariats avec l'Etat pour la réalisation de programmes et de projets pensés et conçus de manière intégrée au niveau de la région suivant le processus de planification ascendante ;

16. étendre les règles de globalisation et de fongibilité des crédits budgétaires en offrant plus de responsabilité et de souplesse aux ordonnateurs dans l'adaptation des enveloppes budgétaires aux réalités et contraintes objectives d'exécution de programmes ;

17. promouvoir une intégration horizontale et en amont des crédits budgétaires, en envisageant l'organisation de conférences budgétaires intersectorielles autour de programmes et actions nécessitant une coordination intersectorielle ;

18. promouvoir la coopération entre les collectivités territoriales et confirmer la prééminence de l'approche régionale par rapport aux préoccupations locales tout en consacrant un traitement spécifique et rationnel pour les questions transversales qui débordent les compétences et les périmètres géographiques des collectivités concernées notamment pour les questions sociales, environnementales, fiscales et toutes les initiatives susceptibles de rationaliser la gestion d'équipements publics ou de prestations de services publics.

B. – Recommandations relevant du domaine d'action de la région

a) Doter la région d'une administration efficace

19. opter pour des structures administratives légères et bien organisées, appuyées par les outils de gestion modernes et les nouvelles technologies d'information et de communication et privilégiant le recours à l'externalisation;

20. conduire une politique de recrutement et de formation continue du personnel sur la base d'un référentiel emplois-compétences et d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences en tenant compte de l'approche genre. Une exigence particulière sur les profils et les compétences à recruter est recommandée, notamment pour les Agences Régionales d'Exécution de Projets (AREP). Pour ces dernières en particulier, le recours à des effectifs limités d'encadrement en position de détachement en privilégiant le recrutement de hautes compétences en externe, de préférence par voie contractuelle à durée déterminée, semble un choix approprié pour éviter une « fonctionnarisation » de ces organes ayant une mission à dominance opérationnelle.

b) Elaborer une vision stratégique du développement de la région

21. conduire un diagnostic précis de type « SWOT » identifiant les forces et les faiblesses, les opportunités et les menaces de la région ;

22. procéder à la préparation des PDR sur la base de concertations et de coordination avec tous les partenaires concernés et lancer son opérationnalisation en s'appuyant sur les agences de développement de provinces et préfectures qui, à défaut de les transformer en AREP de manière définitive, serviront de support opérationnel à titre transitoire dans le cadre de la procédure de maitrise d'ouvrage déléguée;

23. lancer, sur la base des trois premières années de mise en œuvre des PDR, un débat stratégique pour l'élaboration les SRAT pour définir les orientations fondamentales devant régir l'avenir de la région selon des ambitions conformes au potentiel et spécificités de chaque région ;

24. prévoir des mesures d'accompagnement basées sur la communication, la transparence, et le reporting permanent pour favoriser le succès de toutes les étapes de mise en œuvre.

c) renforcer la participation des acteurs institutionnels territoriaux

25. œuvrer pour faire connaitre et reconnaitre, notamment au niveau du territoire, le rôle dévolu par la constitution à la société civile, notamment dans la participation à l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ;

26. œuvrer à la diffusion et à la promotion de l'égalité de genre à l'échelon régional et soutenir l'institutionnalisation de cette approche dans toutes les stratégies d'interventions régionales et par tous les acteurs et soutenir le renforcement des capacités des femmes et des hommes en charge de la mise en œuvre de la régionalisation ;

27. activer la mise en place des organes consultatifs prévus par la loi organique sur les régions en les dotant des moyens de travail nécessaires et en édictant des dispositifs organisationnels de consultation régulière et interactive avec le Conseil régional et les commissions permanentes qui en sont issues ; la présence, en tant qu'observateur, d'un représentant de ces organes aux travaux desdites commissions pourrait être une mesure efficace pour donner au concept de la démocratie participative son plein sens ;

28. édicter des normes pour la composition des organes consultatifs de la société civile visant à garantir leur indépendance et efficacité en instituant une incompatibilité du statut d'élu avec la qualité de membre de ces organes ;

29. organiser des rencontres et séminaires de présentation des orientations, d'explication et d'évaluation périodiques en vue d'impliquer ces acteurs dans les processus de réflexion, d'élaboration et de suivi-évaluation des projets de la région relevant de leurs domaines de compétence respectifs ;

30. promouvoir un mécanisme d'appel à projets auprès des associations et ONG sur la base d'un cahier des charges précis sanctionné par des contrats d'objectifs-moyens soumis aux règles de l'audit, d'évaluation et de reddition des comptes ;

31. envisager l'élaboration d'une charte régionale de la démocratie participative qui, sans remettre en cause les précieux acquis en matière des libertés publiques, établira les conditions requises pour garantir la transparence et la rigueur dans la pratique de la démocratie participative notamment (i) en définissant le périmètre de cette pratique et en favorisant la participation citoyenne, en veillant à la prise en compte de la diversité des publics, des générations et de la représentation femme/homme, (ii) en édictant des règles de représentativité et d' habilitation des associations et ONG en tant que partenaires crédibles dans l'effort de développement et de promotion du dialogue civil responsable et (iii) en renforçant les démarches participatives de la région (iv) en déterminant les modalités d'organisation des concertations et de garantie des moyens de travail et ressources à mettre à la disposition des associations et ONG et (v) en se dotant d'outils de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de cette charte ;

32. lancer une réflexion quant à l'adoption au niveau régional d'un mécanisme organisé de concertation et de dialogue participatif inspiré dans son mode de fonctionnement et de représentativité du modèle du CESE ;

33. élargir le champ de la concertation et de participation à l'université qui devrait constituer un partenaire essentiel et permanent de la région dans l'effort de réflexion, d'expertise et de participation dans le chantier d'édification de la région de demain.

II. – PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DURABLE

34. considérer le nouveau modèle de développement des provinces du Sud en tant que canevas de base et adopter son approche méthodologique pour engager l'élaboration des plans de développement régionaux tout en adaptant ce modèle aux spécificités et potentiel de chaque région ;

35. inviter les régions à jouer un rôle plus actif et complémentaire aux côtés de l'Etat et du secteur privé dans l'activation de la dynamique de développement que connait le Maroc en faisant preuve d'esprit d'initiative, de créativité et de mobilisation du génie local et du potentiel matériel et immatériel que renferme chaque région ;

36. exhorter les responsables régionaux à se résoudre à intégrer dans leur stratégie de développement la préparation d'un écosystème favorable au développement de l'investissement privé en tant que principal levier de croissance et de création de richesses et d'emplois ;

37. prendre des résolutions irréversibles pour que les PDR intègrent de façon systématique les dimensions se rapportant à la promotion de l'emploi, à l'effectivité de l'approche genre et à la préservation de l'environnement ;

38. prendre les mesures nécessaires pour fédérer toutes les volontés et énergies en vue de créer un environnement assaini, moralisé et favorisant l'attractivité du territoire, et l'intérêt des investisseurs privés, nationaux et étrangers ;

39. élaborer une charte de coopération économique et sociale régionale réunissant l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé, les chambres professionnelles et les centrales syndicales. Des engagements mutuels doivent être pris en vertu de cette charte pour instaurer, au niveau régional, un climat de concertation continue, de coopération et de résolution de conflits éventuels dans un cadre de dialogue responsable et constructif ;

40. envisager, en appui à cette charte, la création d'un organe de consultation auprès des conseils régionaux, en sus des trois organes prévus par la loi organique sur les régions, pour renforcer la pratique de la démocratie participative et favoriser un bon climat social et des affaires en le dédiant à la promotion du dialogue social régional pouvant déboucher sur des conventions collectives contribuant à la résolution des conflits de travail à l'échelle territoriale ;

41. adopter, en partenariat avec les parties concernées, une stratégie de marketing territorial axée principalement sur la disponibilité de l'information, la mise en valeur du potentiel régional et des opportunités d'affaires, l'accompagnement et la facilitation des démarches et procédures, la disponibilité de plateformes d'animation économique et de réserves foncières aménagées ainsi que de la ressource humaine qualifiée ;

42. renforcer les rôles et moyens des Chambres professionnelles, et instaurer entre elles et les régions des relations de partenariat notamment en ce qui concerne la promotion des activités économiques régionales et redéfinir des modes de coopération rénovées et pragmatiques avec ces organes appelés, avec l'avènement de la régionalisation et plus que par le passé, à être davantage sollicités dans l'animation de l'activité économique régionale et la promotion du marketing territorial ;

43. œuvrer pour une valorisation et le développement du « label régional » afin d'exploiter de manière optimale les potentialités de chaque région. Il s'agit également de doter la région de projets d'envergure structurants couvrant les domaines de connectivité et de connexion interne et/ou externe permettant l'exploitation et la mise en valeur du potentiel régional matériel et immatériel et de faire prospérer des activités économiques compétitives ;

44. promouvoir dans le cadre du renforcement de la compétitivité régionale et nationale, une « culture de l'intelligence économique régionale » et déployer les stratégies y attenantes notamment en matière de développement de l'économie du savoir et de la connaissance, de la recherche et d'innovation et de maitrise de l'information et des technologies modernes ;

45. engager un partenariat Etat-Région avec un nombre limité de régions présentant les pré requis en matière de potentiel économique et industriel où l'Etat prend le leadership de l'impulsion d'une « culture d'intelligence économique régionale » mobilisant les compétences régionales et développant une stratégie de développement de pôles de compétitivité à l'international ;

46. mettre en place un système régional d'information statistique suffisamment élaboré, fiable et ouvert à tous les utilisateurs, en tant que condition sine qua non à l'appréhension des problématiques de développement et instrument précieux d'aide à la décision ;

47. engager, en perspective de leur rattachement à terme aux régions, la réforme des centres régionaux d'investissement en les érigeant en établissements publics à caractère régional avec des compétences plus étendues et des moyens d'action renforcés tout en assurant une présence notable de la région et du secteur privé dans leurs organes de surveillance ; la promotion des investissements en partenariat avec les chambres professionnelles et la région, la veille et l'animation économique , le marketing territorial et l'accompagnement post création des entreprises, particulièrement les petites et moyennes parmi elles, devraient constituer les principaux axes de cette réforme ;

48. créer un pôle universitaire intégré dans les régions qui n'en disposent pas, et conclure un partenariat stratégique région-université pour (i) ancrer l'université dans son environnement régional, (ii) promouvoir l'économie de la connaissance et la recherche développement et (iii) contribuer à l'encadrement d'études et de recherches connectées à la stratégie de développement régional, notamment en matière de production des richesses et de promotion d'emplois ;

49. œuvrer pour une appropriation par les opérateurs locaux et régionaux de la panoplie d'instruments d'aide à l'entreprise et des mécanismes y afférents, et favoriser une synergie régionale entre les conseils de région, les CRI, les chambres professionnelles et les départements ministériels concernés, pour donner davantage de chances à ces instruments d'être accessibles pour le public cible et d'être largement opérationnalisés ;

50. encourager les initiatives locales, notamment dans l'espace rural, de création d'entreprises et de promotion de l'emploi profitant des larges opportunités et avantages qu'offre l'économie sociale et solidaire en rapport avec les activités nouvelles à promouvoir dans le milieu rural ;

51. étendre et développer les débouchés de commercialisation de la production des unités agissant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et encourager l'extension du réseau de commerce solidaire et équitable de produits de terroirs et de l'artisanat marocain ;

52. envisager un mécanisme de préférence et d'assouplissement de procédures pour l'attribution des marchés de travaux et de fournitures au profit de la TPME régionale notamment, à l'occasion du déploiement du vaste programme de mise à niveau des zones éloignées et enclavées ;

53. élever au rang de stratégie de développement territorial la promotion de l'esprit et des mécanismes de l'économie sociale et solidaire (coopératives, associations et mutualité) en lui permettant de jouer un rôle complémentaire avec la stratégie de développement économique et sociale globale de la région et à ce titre, bénéficier réellement et concrètement d'un soutien conséquent dûment acté à travers la mise en place d'un cadre réglementaire adapté aux potentialités de chaque région.

III. – ERIGER LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL EN STRATEGIE RÉGIONALE

54. procéder à une déclinaison régionale de la stratégie gouvernementale de développement social qui définit les objectifs, les responsabilités, les programmes et les mécanismes de protection et de solidarité sociale ainsi que les moyens et outils de sa mise en œuvre. Cette stratégie doit être adaptée aux réalités régionales et basée, au-delà de toute interprétation restrictive des domaines de compétences, sur l'action solidaire et concomitante des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et de la société civile. Le référentiel de la charte sociale établi par le CESE pourrait constituer un canevas utile et approprié dont il faut s'inspirer pour l'élaboration de la stratégie sociale régionale ;

55. pallier, au niveau régional, le déficit de représentation des instances administratives compétentes en charge des questions sociales pour assumer les responsabilités de l'Etat en matière sociale et en particulier la prise en charge, sur le plan opérationnel, des prestations sociales de base et la gestion des filets de sécurité contre l'exclusion, les déficits sociaux et les vulnérabilités ;

56. prévoir au niveau régional, dans le cadre de la déconcentration administrative, la création d'un pôle de compétences social en vue d'assurer, en partenariat avec les collectivités territoriales et la société civile, la mise en œuvre de la politique nationale en matière sociale. Ce pôle interministériel devra veiller à ce que le traitement des questions sociales puisse adopter une approche globale et intégrée au niveau de la programmation et de la mise en œuvre des actions et projets et promouvoir la synergie et la rationalisation des interventions des multiples acteurs dans ce domaine (département ministériel en charge des questions sociales, collectivités territoriales, INDH, fonds de mise à niveau sociale de la région, fonds de développement rural, agence de développement social, entraide nationale, santé, jeunesse et sports...).

IV. – RENFORCER LES RESSOURCES FINANCIÈRES DES RÈGIONS

57. édicter des modalités de répartition des ressources fiscales et financières , y compris celles des deux fonds de mise à niveau social et de solidarité régionale, rénovées, équitables et adaptées aux besoins de financement des régions sur la base de critères et d'indicateurs qui prennent en compte principalement le niveau de développement humain, le niveau des équipements publics et d'infrastructures et le taux moyen d'activité de la région ;

58. prévoir un système de notation (scoring) et de catégorisation prenant en compte une combinaison de ces paramètres sachant que ce système doit viser comme objectif prioritaire d'assurer une redistribution équitable de ressources tendant à résorber les inégalités régionales et à garantir des prestations de base à l'identique pour tous les citoyennes et citoyens ; un dispositif de suivi évaluation devra être mis en place pour mesurer les résultats acquis et évaluer les performances de la gestion des fonds affectés ;

59. activer la réforme de la fiscalité locale en tant que levier pour accroître les ressources des collectivités territoriales et améliorer l'environnement des affaires en promouvant une plus grande simplification et réduction du nombre de prélèvements et en assurant une harmonisation et intégration avec la fiscalité nationale ;

60. recourir à l'emprunt dans des proportions encadrées et des limites plafonnées en fonction des capacités d'emprunt raisonnables des régions et en privilégiant les prêts aux coûts accessibles et préférentiels avec éventuellement, une rétrocession par l'Etat des emprunts concessionnels en direction des régions aux ressources limitées et dont le niveau de développement est inférieur à la moyenne nationale ;

61. promouvoir la création d'activités et de projets novateurs et créateurs de richesses en exploitant de façon rationnelle et optimale le potentiel régional économique, culturel, touristique, artisanal et environnemental, susceptibles de créer et développer des ressources financières additionnelles au profit de la région et de ses populations. A cet effet, la création de sociétés de développement régional en partenariat avec le secteur privé constitue un levier qu'il convient d'activer et d'encourager notamment à travers des mesures incitatives spécifiques à l'initiative de la région ;

62. étendre le dispositif juridique du Partenariat Public Privé (PPP) aux collectivités territoriales, notamment pour les faire bénéficier du dispositif de « dialogue compétitif », qui est adapté à la situation des régions dans la mesure où il comblerait un besoin explicite de ces dernières en expertise et en financement. Ce dispositif gagnerait à être développé, en particulier, dans le cadre d'un partenariat triangulaire entre l'Etat, le privé et la région (PPPR) ;

63. augmenter la capacité d'emprunt des régions, et envisager de mettre en pratique l'habilitation du FEC à remplir le rôle de banque de dépôt des collectivités territoriales notamment pour la gestion centralisée (cash pooling) des recettes fiscales et parafiscales revenant aux collectivités territoriales, et d'affecter les produits financiers récoltés d'une gestion optimale et de fructification de ces fonds à la baisse des taux des prêts FEC ;

64. contrôler de façon rigoureuse l'évolution des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, pour lesquelles des ratios de structure plafonnés devraient être fixés pour éviter toute spirale haussière incontrôlée ;

65. développer la coopération internationale décentralisée qui reste une voie intéressante à prospecter pour la mobilisation de financements additionnels, certes limités, mais qui offre en revanche l'occasion propice pour les élus d'acquérir une expertise inestimable et tirer les leçons des expériences étrangères comme elle peut ouvrir des perspectives intéressantes à la réalisation de partenariats d'affaires très bénéfiques pour la région et pour le pays ;

66. traduire dans les faits le principe pollueur-payeur prévu par la législation en vigueur sur l'eau depuis 1995, et instituer au profit des régions une écotaxe dont le produit devrait exclusivement servir à financer les programmes et actions de préservation de l'environnement en général et d'économie des ressources en eau en particulier ;

67. créer des mécanismes officiels et juridiquement encadrés pour garantir à la région, et plus particulièrement aux populations riveraines, un retour sur « dividendes » des richesses ou grands projets publics et privés localisés sur son territoire.

V. – PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES

68. mettre en place des mécanismes destinés à économiser, protéger et à valoriser les ressources naturelles dans leur diversité et composantes régionales ;

69. mettre en œuvre une politique régionale volontariste qui prend en compte les exigences d'aménagement du territoire et de durabilité ;

70. élaborer des plans climat régionaux relatifs aux changements climatiques, à la prévention contre les risques et à la réduction des effets des catastrophes naturelles ;

71. mettre en œuvre les lois et règlements portant sur l'environnement, le littoral, les zones protégées et la loi cadre n° 99-12 ;

72. promouvoir l'exploitation durable et la valorisation des gisements que représentent les énergies renouvelables dont disposent nos régions et en tirer avantage dans le développement d'une « économie verte » régionale.

VI. – METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF PERMANENT D'ÉVALUATION ET DE COMMUNICATION

73. organiser tous les trois ans, à l'issue de la revue à mi-parcours des PDR, un forum national qui fera la synthèse de forums régionaux devant se tenir durant la période précédant le rendez-vous national. L'objectif de ces forums étant de faire le bilan des réalisations, tirer les enseignements utiles pour les étapes ultérieures, échanger les expériences et partager les bonnes pratiques ;

74. élaborer une stratégie de communication et d'information continue devant promouvoir le développement d'un « écosystème médiatique » favorisant la propagation et l'éducation aux valeurs de bonne citoyenneté et consacrant le droit à l'information et à la transparence ;

75. favoriser l'extension de l'accès à internet, développer le e-gouvernement et mettre en place des supports médiatiques diversifiés à travers l'édition de bulletins régionaux d'information, périodiques et sites web interactifs des régions ;

76. développer des stations radio et des chaines de télévisions régionales.

*

* *

Annexe :

liste des acteuts auditionnés

Acteurs auditionnés	
Départements ministériels et institutions	Ministère de l'intérieur/ Direction générale des Collectivités locales et direction des finances locales Ministère de l'économie et des finances Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle Ministère de l'équipement, du Transport et de la logistique Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique Ministère du tourisme Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social Ministère délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration Ministère délégué auprès du ministère de l'energie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement Ministère délégué auprès du Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau Haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces et préfectures du Nord Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces et préfectures de l'Oriental
Personnes ressources	Driss Benhima, ex-Wali et ex-Directeur de l'Agence pour la promotion et le développement du Nord Driss Guerraoui, Professeur Universitaire et Economiste, Secrétaire Général du CESE Lahcen Oulhaj, Professeur Universitaire et Economiste, membres du CESE ; Monsieur Ali Ghanam, Expert, membre du CESE
Les centrales syndicales	Les cinq centrales syndicales représentées au sein du CESE
La Société civile	Coalition civile pour une régionalisation démocratique (الائتلاف المدني من اجل جهوية ديمقراطية), Espace associatif

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6477 du 21 ramadan 1437 (27 juin 2016).